



**PROMOUVOIR LE SOUTIEN À LA PARENTALITÉ POUR  
INSTITUER UN ACCOMPAGNEMENT GLOBAL DE L'ENFANT  
CONFIÉ EN MECS**

**Joffrey HADET**

**2009**

*cafedes*



---

# Remerciements

---

Je tiens à remercier chaleureusement Dominique Zimmermann pour les précieux conseils prodigués tout au long de mon travail, mais aussi pour ses encouragements.

Je suis également reconnaissant à Alain Vinciarelli et Claudine Grégoris pour m'avoir accueilli dans leurs établissements et permettre un échange de pratiques riche d'enseignements.

Je voudrais enfin témoigner ma reconnaissance à José Fernandes, Laurent Croison et Patrick Ancelot pour m'avoir soutenu dans les divers projets présentés dans cette étude.

---

# Sommaire

---

<b>Introduction .....</b>	<b>1</b>
<b>1 Une situation insatisfaisante mais propice au changement .....</b>	<b>3</b>
<b>1.1 La Maison d'Enfants de Wassy : un acteur de la protection de l'enfance         ancré dans l'histoire .....</b>	<b>3</b>
1.1.1 Une histoire locale prégnante .....	3
1.1.2 L'histoire de la protection de l'enfance, témoin d'un manque de prise en compte des parents .....	8
1.1.3 Les acteurs de la protection de l'enfance .....	12
<b>1.2 L'évolution récente des lois : une incitation pour les acteurs à repenser         et développer des pratiques nouvelles.....</b>	<b>17</b>
1.2.1 Le Droit des usagers et les conséquences de la loi du 02 janvier 2002 .....	17
1.2.2 Les orientations de la loi n°2007-293 du 05 mars 2007.....	20
1.2.3 Des parents titulaires de l'autorité parentale.....	21
Conclusion de la première partie : vers une adaptation du protocole de collaboration ..	26
<b>2 Des systèmes différents vecteurs de synergie .....</b>	<b>28</b>
<b>2.1 Des acteurs aux logiques différentes .....</b>	<b>28</b>
2.1.1 Les apports de l'analyse stratégique .....	28
2.1.2 Des parents avec leurs singularités .....	30
2.1.3 Les services de l'ASE : pilotes de l'intervention.....	34
2.1.4 La Maison d'Enfants prestataire de services .....	37
<b>2.2 Vers une collaboration authentique.....</b>	<b>40</b>
2.2.1 Le soutien à la parentalité : un concept difficile à définir .....	40
2.2.2 Quels sont les attentes des parents en matière de soutien à la parentalité ? .....	46
2.2.3 Quelles possibilités en Haute-Marne ? .....	47
Conclusion de la deuxième partie : peut-on parler d'une idéologie de la coopération ?	51
<b>3 Des prestations ouvrant la voie vers d'autres relations avec les familles...52</b>	<b>52</b>
<b>3.1 Des réponses diversifiées pour un dispositif global.....</b>	<b>52</b>
3.1.1 Un dispositif élaboré collectivement.....	52
3.1.2 L'accueil de jour : une alternative au placement.....	55
3.1.3 L'accueil séquentiel : pour plus de souplesse.....	62

<b>3.2 Naissance d'un soutien à la parentalité .....</b>	<b>65</b>
3.2.1 Des prestations visant à aborder autrement les rôles parentaux .....	65
3.2.2 Des moyens permettant d'accompagner le changement .....	70
3.2.3 Les effets attendus et leur évaluation.....	74
Conclusion de la troisième partie : le projet d'établissement comme pierre angulaire du dispositif .....	76
<b>Conclusion .....</b>	<b>77</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>79</b>
<b>Liste des annexes.....</b>	<b>I</b>

---

## Liste des sigles utilisés

---

AAH : Allocation d'Adulte Handicapé

AAMR : American Association of Mental Retardation

AED : Action Educative à Domicile

AEMO : Assistance Educative en Milieu Ouvert

ANPASE : Association Nationale des Professionnels et acteurs de l'Action Sociale, médico-sociale et sanitaire en faveur de l'Enfance et de la famille

APAJH : Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés

AP : Accueil Provisoire

APJM : Accueil Provisoire de Jeunes Majeurs

ASE : Aide Sociale à l'Enfance

CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles

CC : Code Civil

CIDE : Convention Internationale des Droits de l'Enfant

CMPP : Centre Médico-Psycho-Pédagogique

CNASMF : Comité National des Associations et Services de Médiation Familiale

CROSMS : Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale

DEMF : Diplôme d'État de Médiateur Familial

DSD : Direction de la Solidarité Départementale

ETP : Équivalent Temps Plein

JAF : Juge aux Affaires Familiales

MECS : Maison d'Enfants à Caractère Social

ODAS : Observatoire National de l'Action Sociale Décentralisée

ONED : Observatoire National de l'Enfance en Danger

ONU : Organisation des Nations Unies

PACS : Pacte Civil de Solidarité

PJJ : Protection Judiciaire de la Jeunesse

PMI : Protection Maternelle et Infantile

REAAP : Réseau d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents

TISF : Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale

UNASEA : Union Nationale des Associations de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes

## Introduction

L'enfant, quelle que soit la façon dont il a été perçu à travers les siècles, a toujours fait l'objet d'enjeux importants. Il est porteur d'espoir. Il est au cœur des projets de sociétés. Certains y voient un moyen de perpétuer leur propre vie en léguant à leur enfant une partie de soi. Il s'agit de coutumes, de modes de vie, de langages, de caractéristiques physiques... Il existe alors autant de façons d'éduquer un enfant que d'individus. Pourtant, il est nécessaire pour une société de définir un socle de valeurs communes sur lesquelles l'éducation doit s'appuyer.

Le système de protection de l'enfance tend à maintenir ces normes collectives. Il repose en premier lieu sur la famille, première sphère de l'éducation. Bien que traversant une prétendue crise de la famille, cette institution n'en demeure pas moins une valeur essentielle. C'est d'ailleurs aux parents de veiller à la santé, la moralité et la sécurité de l'enfant ainsi que d'assurer les conditions de son développement. L'autorité parentale vient poser juridiquement ces principes. Pourtant, il arrive que les parents ne soient pas ou plus en mesure d'assumer convenablement ces prérogatives. D'autres acteurs permettent alors de suppléer aux défaillances parentales, avec comme point de référence l'intérêt de l'enfant.

Tout un ensemble de lois vient régir les interventions de ces acteurs. C'est la notion d'enfant en danger ou en risque de l'être qui représente le critère principal. Pour autant, il s'agit d'un critère imprécis qui laisse une large part à la subjectivité de chacun. De ce fait, la protection de l'enfance ne s'exprime pas de la même façon d'un département à un autre. Par ailleurs, les pratiques en matière de protection de l'enfance ont beaucoup évolué. L'histoire de la protection de l'enfance est le témoin des divergences : entre la tendance à placer les enfants en institution et celle à les maintenir dans leur milieu naturel, un mouvement de balancier s'est opéré.

Aujourd'hui, c'est la considération du rôle parental qui diffère. La loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance s'inscrit dans un contexte de maintien autant que possible de l'enfant dans son milieu familial. Ce texte consensuel montre à quel point la société civile porte un intérêt particulier pour l'enfant en danger. Il est question de préserver autant que possible le lien entre parents et enfants. L'aide portée à l'enfant ne peut plus faire l'économie d'une prise en compte de son environnement, notamment familial. Il s'agit dès lors d'établir d'autres formes de relations avec les parents.

Les Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS), en tant qu'acteurs de la protection de l'enfance, sont invitées à suivre ces nouvelles logiques. La collaboration avec les parents qui est désormais recherchée n'a pas pu être pensée dans tous les établissements d'accueil d'enfants et parfois, elle nécessite d'adapter les pratiques. Les MECS, face à ces nouvelles perspectives, se voient confrontées à plusieurs difficultés. Comment mettre en place une coopération qui ne va pas de soi, certains parents s'opposant au placement de leur enfant ? Comment proposer des prestations qui puissent tenir compte de la diversité des situations rencontrées ? Enfin, comment ne pas venir interférer sur les interventions en direction des parents menées par d'autres acteurs ?

En partant d'une analyse de la MECS dans laquelle j'exerce ma fonction de cadre de direction, je m'efforcerai dans l'étude qui suit à traiter de l'ensemble de ces interrogations. Je m'appuierai pour cela sur le travail d'enquête mené sur le terrain qui a consisté en un recueil de données par le biais d'entretiens, d'observations, et d'exploitation de documents. Je me servirai également d'apports théoriques issus principalement du champ de la sociologie et partiellement de celui de la psychologie.

Dans une première partie, je présenterai l'établissement et je proposerai un diagnostic de son fonctionnement au regard de l'histoire de la protection de l'enfance, de la multiplicité de ses acteurs et des dernières avancées législatives. Dans une seconde partie, j'analyserai les relations entre les différents acteurs afin de mettre en perspective les possibilités de collaboration. Ce sera l'occasion de cibler le sens de cette coopération, notamment en la rattachant à la notion de soutien à la parentalité. Enfin, dans une dernière partie, je présenterai des préconisations découlant des éléments d'analyse. Elles s'articuleront en deux parties :

- la diversification des pratiques...
- ... pour un étayage de la famille : parents et enfant.

Ce travail s'est effectué en parallèle à une réflexion et à des actions déjà engagées sur le terrain. Il répond à une volonté d'amélioration des prestations proposées au sein de l'établissement, avec pour finalité un meilleur service rendu à l'enfant.

# 1 Une situation insatisfaisante mais propice au changement

## 1.1 La Maison d'Enfants de Wassy : un acteur de la protection de l'enfance ancré dans l'histoire

### 1.1.1 Une histoire locale prégnante

A) Un établissement à gestion associative

Je travaille en tant que directeur adjoint à la « Maison d'Enfants » de Wassy en Haute-Marne. Ouvert toute l'année, cet établissement social dispose d'une capacité d'accueil de 43 places réparties sur les trois services suivants :

- Le **Foyer de l'Enfance** départemental qui accueille 13 mineurs âgés de 3 à 18 ans et confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) par décision administrative ou judiciaire dans le cadre de l' « urgence »<sup>1</sup> ;
- La **Maison d'Enfants à Caractère Social** (MECS) qui accueille quant à elle 25 mineurs ayant entre 12 et 18 ans et eux aussi confiés à l'ASE par décision administrative ou judiciaire. L'accueil se déroule sur un plus long terme qu'au Foyer de l'Enfance ;
- L'**Annexe** qui accueille 5 mineurs et jeunes majeurs autonomes ayant entre 17 et 21 ans. Les mineurs sont concernés par les mêmes modalités qu'à la MECS, tandis que les majeurs sont signataires d'un contrat d'accueil provisoire de jeune majeur (APJM) avec l'ASE.

La Maison d'Enfants répond à une mission de protection de l'enfance en danger et propose un accompagnement éducatif en internat autorisant la mixité. Elle s'inscrit dans le schéma départemental de protection de l'enfance. Le financement est assuré en totalité par le Conseil général de la Haute-Marne selon un prix de journée établi annuellement. De façon exceptionnelle, la MECS reçoit des enfants des départements voisins qui prennent alors en charge les dépenses afférentes.

L'établissement est géré par la Fédération des Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH). Il s'agit d'une association laïque à but non lucratif conforme à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elle a été créée en 1962 et reconnue d'utilité publique en 1974 . La Fédération des APAJH est à la fois une association qui représente les personnes

---

<sup>1</sup> Il n'existe pas de définition juridique de l'urgence. Toutefois, on peut considérer qu'il s'agit des situations où un danger (ou un risque de danger) immédiat pesant sur l'enfant est repéré et nécessite une mesure ayant pour but de protéger l'enfant.



handicapées et une association gestionnaire d'établissements, de structures et de services. Elle regroupe un total de 597 établissements qui sont soit directement gérés par la Fédération (gestion nationale), soit par les associations départementales qui sont au nombre de 87 (gestion départementale)<sup>2</sup>.

En Haute-Marne, les deux formes de gestion coexistent. La Maison d'Enfants de Wassy est rattachée aux établissements qui sont en gestion nationale directe. Douze entités sont ainsi regroupées dans le département. Un directeur territorial est responsable des structures. Dans le but de mutualiser les moyens et d'harmoniser le fonctionnement des établissements, un pôle administratif a été créé en 2006. Il est situé à Chaumont, préfecture du département<sup>3</sup>.

La Maison d'Enfants de Wassy est un peu à part dans le paysage de la Fédération APAJH. En effet, seuls trois établissements concourant à la protection de l'enfance sont répertoriés. Une autre MECS existe à Langres au sud de la Haute-Marne. La troisième est implantée à Lavenet dans l'Ariège. La gestion de la Maison d'Enfants de Wassy par la Fédération APAJH s'explique principalement par le fait que l'association a un poids important sur le territoire.

Bien qu'administrée par une association, la Maison d'Enfants de Wassy fonctionne comme un prestataire de service de l'ASE selon un protocole de collaboration entre l'APAJH et le Conseil général. Ce document occupe une place prépondérante car il régit les rapports entre les professionnels de la Maison d'Enfants et les partenaires de l'ASE. Par conséquent, il est nécessaire d'expliquer ses fondements.

#### B) Un protocole hérité de l'histoire locale

L'ouverture de la Maison d'Enfants a officiellement été inaugurée le 4 mars 1992. Sa genèse tient au constat de l'absence de MECS en Haute-Marne. Un Foyer de l'Enfance existait déjà. Il était situé à Riaucourt (à proximité de Chaumont), mais dans des locaux provisoires et inappropriés. L'idée de rassembler la MECS et le Foyer de l'Enfance dans le même établissement provient du croisement de ces deux données.

Ancien couvent au XIX<sup>ème</sup> siècle, demeure de la Marquise de Mauroy au XX<sup>ème</sup> siècle et Maison de retraite de 1964 à 1990, le bâtiment a considérablement évolué. Toutefois, son

---

<sup>2</sup> Cf. annexe 1 : historique de l'APAJH

<sup>3</sup> Cf. annexe 2 : carte géographique de la Haute-Marne.

architecture globale demeure la même : en forme de « L » articulé autour d'un escalier central.

Lors de sa création, c'est l'association « Guillaume Conway<sup>4</sup> » qui est le promoteur du projet. Cette association à but non lucratif est créée à l'initiative du Conseil général et a pour mission principale, comme indiqué dans ses statuts, « de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer le fonctionnement d'une Maison d'Enfants à Caractère Social et d'un Foyer de l'Enfance ». L'établissement est alors pensé comme un outil nouveau et complémentaire pour le service de l'ASE et surtout, « comme un service de la Direction de la Solidarité Départementale » (DSD). Il est alors placé sous l'autorité du directeur de la solidarité départementale. L'accent est mis sur l'étroite collaboration qui doit s'instaurer avec les équipes de l'ASE au sein des différentes circonscriptions d'action sociale. C'est en raison de ces particularités que les admissions dans l'une des trois structures se font uniquement sur décision du service de l'ASE.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994, la Fédération APAJH reprend la gestion de l'établissement. Par la suite, le directeur de la solidarité départementale deviendra directeur administratif des établissements APAJH de la Haute-Marne. Le Conseil général va garder un rôle prépondérant dans le fonctionnement de l'établissement. Toutefois, la nouvelle gestion associative va donner lieu à la nécessité de clarifier les rôles entre la Maison d'Enfants et le service de l'ASE. De là naîtra le premier protocole de collaboration entre le Conseil général et l'APAJH (pour les 3 structures de Wassy). Il portera le nom de « protocole d'accueil » et entrera en application à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1997.

Cet outil sera retravaillé pour donner lieu à une nouvelle mouture plus complète en janvier 2004. Aujourd'hui, ce document sert encore de référence et de base pour le fonctionnement de l'établissement.

Le protocole de collaboration lie la Maison d'Enfants et l'ASE et organise la prise en charge de l'enfant. Les prestations de l'établissement sont centrées sur l'enfant, tandis que les relations avec les familles sont du ressort de l'ASE. De ce fait, la participation des familles à la vie institutionnelle n'est pas prévue, ce qui a pour conséquence de les mettre à distance. Comme nous le verrons plus loin, ceci n'est pas sans rappeler les logiques héritées de l'histoire de la protection de l'enfance.

---

<sup>4</sup> Du nom du dernier des moines capucins ayant vécu dans cet ancien couvent.

### C) Un fonctionnement cloisonné

Le protocole de collaboration est assez détaillé et laisse peu de place aux initiatives. Le statut des enfants accueillis, les modalités d'accueil et de départ, l'organisation des contacts entre les personnels de l'ASE et de la Maison d'Enfants de Wassy (synthèses d'entrée, synthèses d'orientation, rencontres pour élaborer le projet individualisé, etc.) y sont détaillés. Sans entrer dans le détail de son contenu, quelques points particuliers méritent d'être mis en exergue.

Tout d'abord, le document stipule que l'établissement effectue tous les actes nécessaires à la gestion du quotidien du mineur (argent de poche, habillement, téléphone, suivi scolaire, etc.). Les bulletins scolaires sont envoyés en copie au Conseil général (c'est-à-dire aux circonscriptions d'action sociale et au service enfance-jeunesse de la DSD). L'orientation scolaire est établie par le Conseil général (au sein des circonscriptions d'action sociale) en accord avec le(s) représentant(s) légal(ux). Toutefois, la Maison d'Enfants peut faire des propositions ayant trait au choix du nouvel établissement scolaire.

Les relations avec la famille naturelle et leur accompagnement relèvent de la compétence du Conseil général. Les circonscriptions d'action sociale transmettent les calendriers de visite et d'hébergements aux familles naturelles et en adressent une copie à l'établissement. Ce dernier organise et assure les transports des enfants pour les visites et les hébergements. Par contre, les encadrements de visites fixées par l'autorité judiciaire sont de la compétence des éducateurs de l'ASE. Les personnels de la Maison d'Enfants de Wassy ne font que déposer les enfants pour leurs visites ou leurs hébergements sans avoir de véritables contacts avec les familles. La plupart des échanges qu'entretient l'établissement avec la famille sont d'ordre téléphonique. Les rencontres au sein de la structure sont assez rares. Par conséquent, les familles ne participent pas à l'élaboration du projet personnalisé de leur enfant. De plus, elles ne reçoivent pas et leur aspirations ne sont pas consignées par écrit.

S'agissant des relations avec l'autorité judiciaire, les personnels de l'ASE sont les seuls interlocuteurs. Néanmoins, en vue de préparer l'audience, une concertation est mise en place entre l'éducateur de l'ASE et celui de la Maison d'Enfants, notamment à l'occasion des synthèses dites « d'orientation ». Celles-ci sont présidées par le responsable de circonscription. L'éducateur référent de la Maison d'Enfants de Wassy est chargé de retransmettre oralement et avec l'appui de ses écrits les observations sur l'enfant recueillies lors de son séjour. Il propose ensuite des orientations. Toutefois, les décisions d'orientation du mineur relèvent de la compétence du Conseil général. Les synthèses d'orientation sont à distinguer des synthèses suivant l'entrée de l'enfant qui se déroulent à

la Maison d'Enfants de Wassy et qui sont présidées par un cadre de l'établissement. Elles ont pour objet la transmission, par l'éducateur de l'ASE, des informations concernant la situation de l'enfant.

L'établissement assure une permanence téléphonique au titre des missions d'urgence pendant les périodes de fermeture des services de l'ASE. Cette disposition permet notamment d'assurer un accueil du public et des conseils aux professionnels (assistants familiaux essentiellement). C'est la seule permanence de ce type en Haute-Marne et le numéro de téléphone de l'établissement est l'unique numéro communiqué aux autorités judiciaires et autres partenaires (Procureur de la République, services de Police et de Gendarmerie, assistants familiaux, etc.). De par les missions propres au Foyer de l'Enfance<sup>5</sup>, l'établissement est amené à recevoir des personnes venant des secteurs les plus éloignés du département.

- D) Un département dont la géographie ne favorise pas les visites des parents au sein de l'établissement

Wassy est une commune du nord du département de la Haute-Marne. C'est un département de forme étirée du nord au sud<sup>6</sup> et d'une superficie de 6 211 km<sup>2</sup>. La caractéristique principale de la Haute-Marne est d'être un département rural. Les zones les plus peuplées sont des villes moyennes (Saint-Dizier compte 27 000 habitants et Chaumont 24 000). L'habitat est très dispersé comme le montre la densité de la population qui est de 30 habitants par km<sup>2</sup>. La démographie du département est en déclin. En 1990, la population était chiffrée par l'INSEE à 204 067 habitants. Actuellement, elle est de 187 661<sup>7</sup>. Wassy est une commune de 3 200 habitants. Chef lieu de canton, elle est située à 20 km de Saint-Dizier, 20 km de Joinville et 65 km de Chaumont.

La politique de protection de l'enfance en danger en Haute-Marne repose massivement sur l'emploi d'assistants familiaux<sup>8</sup>. En complément, le département est doté de trois MECS et d'un Foyer de l'Enfance. Les deux établissements extérieurs à Wassy sont les suivants :

- la MECS de Langres (sud du département) d'une capacité de 25 places et dont l'APAJH est également gestionnaire ;

---

<sup>5</sup> Rappelons que en Haute-Marne, le Foyer de l'Enfance de Wassy est la seule structure de ce type (accueil en urgence de mineurs confiés à l'ASE).

<sup>6</sup> Cf. Annexe 2 sur la carte géographique de la Haute-Marne.

<sup>7</sup> Sources INSEE : site internet : <http://www.statistiques-locales.insee.fr>

<sup>8</sup> Au 31/12/2007, sur 512 mesures de placement (administratif ou judiciaire), 422 mineurs étaient en famille d'accueil et 90 en établissement éducatif.

- la MECS de Chaumont (centre du département) d'une capacité de 14 places qui est gérée par une association départementale distincte de l'APAJH.

La structure de Chaumont est réservée à l'accueil de jeunes filles. Quant à la MECS de Langres, elle fonctionne sur le même modèle que la MECS de Wassy, mais n'est pas liée par le même protocole de collaboration avec l'ASE. Du coup, les pratiques y sont tout de même assez différentes. La MECS de Langres reçoit des enfants et adolescents du sud du département, mais sa capacité d'accueil n'est pas assez importante pour satisfaire à tous les besoins repérés dans ce secteur. Par conséquent, la MECS de Wassy est amenée à recevoir une large part d'enfants provenant du sud du département.

Ceci n'est pas sans avoir certaines conséquences notamment pour tout ce qui concerne les relations avec les familles. Langres est distant de 100 km de Wassy et il faut 1h30 pour s'y rendre. De surcroît, la gare SNCF la plus proche de Wassy est située à Joinville, soit à 20 km.

Certaines familles nous font souvent part de leur désir de se rendre à Wassy pour visiter l'établissement dans lequel leur enfant est placé... et de leur regret de ne pas voir leur souhait satisfait (soit parce qu'elles n'ont pas de moyen de locomotion, soit à cause de leur difficulté à pouvoir assumer le coût du trajet). L'établissement, du fait du protocole de collaboration et des habitudes prises, ne propose que rarement à la famille de venir à Wassy et de lui fournir une aide pour le trajet. De même, l'éducateur référent de l'ASE ne s'autorise pas ou rarement à accompagner les parents lors de la visite d'admission de leur enfant.

-----

La Maison d'Enfants de Wassy a été créée dans un contexte particulier qui n'a pas permis de penser la protection de l'enfance en dehors d'une séparation franche entre l'enfant et sa famille : un accompagnement pour l'enfant d'un côté et un pour sa famille de l'autre. Cette organisation n'est pas sans rappeler les logiques qui ont dominé dans l'histoire de la protection de l'enfance. Le travail mené auprès des familles par le biais des professionnels de l'ASE est conséquent. Mais, malgré tous les efforts déployés, comment peut-il s'avérer opérant s'il est déconnecté de la vie de l'enfant ?

### **1.1.2 L'histoire de la protection de l'enfance, témoin d'un manque de prise en compte des parents**

L'histoire de la protection de l'enfance en France nous apprend que celle-ci s'est construite selon des logiques différentes. Chacune, à sa manière, n'a pas véritablement permis de considérer les parents comme porteurs de ressources pour le travail mené

auprès de l'enfant. Le milieu familial étant plutôt perçu comme pathogène, l'enfant devait en être radicalement éloigné. Ces pratiques perdureront jusqu'à la fin du XX<sup>ème</sup> siècle et la plupart des institutions concourant à la protection de l'enfance en seront encore fortement imprégnées. Pour traiter de cette seconde partie, je m'inspirerai principalement d'une intervention de Pierre Verdier lors de journées d'études de l'ANPASE<sup>9</sup> à Hyères le 14 octobre 2003.

#### A) De la charité à l'assistance

Jusqu'à la fin du XVI<sup>ème</sup> siècle, la société ne prend pas en charge l'enfant. Un des soucis majeurs est de vaincre la mort. Pour les enfants élevés dans leur famille, c'est exclusivement cette dernière qui s'occupe de l'enfant avec un droit quasi absolu du père. La notion de puissance paternelle qui perdurera jusqu'en 1970 trouve ici ses fondements. À l'époque, seules les initiatives privées permettent de suppléer la famille.

Les enfants abandonnés peuvent faire l'objet d'une attention, mais essentiellement à l'initiative de l'église. Les enfants sont soit adoptés moyennant une contrepartie financière, soit ils sont confiés à des nourrices. Dans les deux cas, les soins prodigués et notamment l'alimentation sont fréquemment insuffisants.

La mortalité infantile est très importante à cette époque. L'abandon reste alors le meilleur moyen d'espérer la survie d'un enfant que la famille ne peut matériellement pas assumer<sup>10</sup>. L'abandon se fait d'abord de façon secrète par exposition de l'enfant dans un lieu public. Puis, se développe l'usage du « Tour », sorte de tourniquet dans le mur des hospices dans lequel on dépose l'enfant, toujours de façon anonyme<sup>11</sup>. Ce système sera officialisé par le décret du 19 janvier 1811. À aucun moment, ces pratiques n'autorisaient à la mère de revenir sur sa décision pour retrouver son enfant.

Au XVII<sup>ème</sup> siècle, le christianisme changera progressivement les mentalités sur l'enfant par le biais du développement de la charité. Des démarches importantes telles que la création de « l'œuvre des enfants trouvés » par Saint Vincent de Paul en 1638 voient le jour. Elles contribueront ainsi à la prise de conscience de la nécessité pour la nation de s'occuper des enfants abandonnés.

---

<sup>9</sup> L'ANPASE est l'Association Nationale des Professionnels et acteurs de l'Action Sociale, médico-sociale et sanitaire en faveur de l'Enfance et de la famille.

<sup>10</sup> Les registres des admissions des Hôtels-Dieu au XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles montrent que le nombre d'enfants abandonnés croît en fonction des crises de subsistance.

<sup>11</sup> Les Tours disparaîtront vers la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle pour être remplacés par les bureaux des enfants trouvés.

Puis, la révolution marquera une étape importante en proclamant le droit à l'assistance. Désormais, l'assistance n'est pas une question de charité ou de bienveillance, mais de justice.

Au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle, se répand l'idée que les abandons sont d'abord le fait des trop faibles ressources des mères pour subvenir aux besoins de leurs enfants. Des mesures, souvent financières, dites de secours se développent alors. Très vite, elles rencontreront des oppositions tenant à l'idée qu'elles coûtent cher pour un résultat incertain. Ces mesures ne seront pas pérennisées malgré la baisse du nombre d'abandons constatée. Le principe d'aide à la famille s'éteindra rapidement.

#### B) La logique de la protection

Le XIX<sup>ème</sup> siècle voit aussi la construction de colonies pénitentiaires dans les années 1830. Puis, des colonies agricoles chargées de rééduquer les mineurs par le travail et l'apprentissage sont créées vers 1840. Parmi celles-ci, on trouve celle de Mettray, créée le 22 janvier 1840, suivie par la Ferme de Boulard qui deviendra l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire. Au titre de la correction paternelle réaffirmée par le Code Napoléonien en 1804, le père peut demander l'enfermement de son enfant<sup>12</sup>. Les conditions de vie dans ces colonies sont affreuses. Certains enfants sont formés à devenir de bons soldats ou de bons colons en Afrique ou en Algérie par exemple. N'était-ce pas là un moyen de se débarrasser de ces enfants souvent perçus comme ignorants et pervers par le peuple ? Le débat entre enfants en danger et enfants dangereux se posait déjà.

La fin du XIX<sup>ème</sup> siècle est une période charnière puisqu'elle va permettre de rompre avec l'unique vision répressive des mineurs déviants qui, jusqu'alors, encourent les mêmes peines que les adultes. Le 24 juillet 1889, la loi dite « Roussel » sur la protection des enfants maltraités et abandonnés est votée. Les notions d'assistant éducateur, de mineur en danger et de protection judiciaire de l'enfance voient le jour. Réprimant les abus de l'exercice de la puissance paternelle, cette loi permet de retirer les enfants de leur famille pour les confier à l'Assistance Publique ou à une œuvre charitable. Ce n'est qu'à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle qu'on commence à parler du droit des enfants... les devoirs des parents étant occultés.

---

<sup>12</sup> Ceci pour une durée d'un mois ou de six mois, lorsque l'enfant a respectivement moins ou plus de 16 ans.

Le XX<sup>ème</sup> siècle fait place à la considération de l'enfant comme individu et à la reconnaissance de ses droits. La loi du 22 juillet 1912 crée les Tribunaux pour enfants et adolescents avec la possibilité d'ordonner des mesures de surveillance et d'éducation. C'est aussi la création de la mesure d'enquête sociale et de la liberté surveillée. Petit à petit, une politique moins répressive des jeunes délinquants va se profiler. En 1926, les colonies pénitentiaires vont être transformées en institutions d'éducation surveillée. Le 30 octobre 1935<sup>13</sup>, un décret-loi dispose que lorsque la sécurité, la moralité ou l'éducation sont gravement compromises ou insuffisamment sauvegardées par le fait des père et mère, une mesure de surveillance ou d'assistance peut être prise par le président du tribunal. Les bases de l'assistance éducative sont posées.

Avec l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 les mineurs auxquels est imputée une infraction ne sont plus déférés aux juridictions pénales de droit commun mais aux tribunaux pour enfants et aux cours d'assises des mineurs (article premier). C'est la création d'un corps de magistrats spécialisés (les juges des enfants) qui ont, notamment, pour compétence d'ordonner des mesures éducatives pour les enfants. Le juge des enfants, par dérogation au principe de séparation des fonctions d'instruction et de jugement, dispose des pouvoirs d'instruction, de jugement et de révision des décisions.

L'ordonnance du 2 novembre 1945 va, quant à elle, instaurer la Protection Maternelle et Infantile (PMI) qui sera complétée plus tard par toute une série de lois<sup>14</sup>.

En 1953, les termes d'Aide Sociale à l'Enfance commencent à se diffuser. Dans chaque département est mis en place un service de l'aide à l'enfance chargé des différentes catégories d'enfants qui se trouvent placés sous sa protection ou sous sa tutelle.

L'ordonnance du 23 décembre 1958 viendra confirmer l'importance du service de l'ASE dans chaque département en instituant l'assistance éducative. Cette ordonnance englobe la multiplicité des textes touchant à l'enfance en danger (loi du 24 juillet 1898 - loi du 19 avril 1898 – loi du 11 avril 1908 – décret-loi du 30 octobre 1935). Le juge spécialiste de l'enfance délinquante devient le juge spécialiste de l'enfance en danger.

---

<sup>13</sup> Dans le même temps, deux autres décrets-lois voient le jour. Le premier abroge la loi du 24 mars 1921 sur les peines des colonies pénitentiaires et correctionnelles. Le second substitue à la correction paternelle le placement en maison d'éducation surveillée ou en institution.

<sup>14</sup> Loi de Décentralisation de 1982 - Loi du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance – Décret du 14 février 1992 relatif aux examens obligatoires prénuptial, pré et postnatal – Décret du 6 août 1992 relatif à l'organisation du service de la PMI placé sous la responsabilité du Président du Conseil Général – Loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.



Le décret du 7 janvier 1959 sur la protection sociale de l'enfance en danger institue officiellement une pratique qui commençait à se développer : l'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO). Hormis cette possibilité, les mesures de protection se fondent sur l'idée d'un nécessaire éloignement de l'enfant de son milieu familial identifié comme nocif.

-----

Des logiques différentes se sont succédées sans jamais céder totalement la place à l'autre. Pendant longtemps, la vocation de l'ASE était de remplacer les parents. Puis, à partir des textes sur l'enfance maltraitée et abandonnée, la logique de protection est venue sur le devant de la scène ; mais en occultant la nécessité de prendre en compte et de soigner le lien familial défectueux. Ces façons de penser la protection de l'enfance se sont chacune révélées insuffisantes dans le sens où elles opèrent toutes une mise à distance, un rapport de pouvoir, une dévalorisation des parents. Or, il n'est plus pensable actuellement d'éduquer l'enfant « sans ou contre ses parents » comme le notait déjà en 1980 le rapport de Messieurs Jean-Louis Bianco et Pascal Lamy, puis comme le rappelleront le rapport de Messieurs Pierre Naves et Bruno Cathala en juin 2000 et celui de Monsieur Claude Roméo en octobre 2001.

### **1.1.3 Les acteurs de la protection de l'enfance**

La protection de l'enfant découle d'abord de la responsabilité des parents qui sont chargés de veiller à sa santé, sa sécurité et sa moralité, ainsi que d'assurer les conditions satisfaisantes de son développement. Notre société intervient quand les parents ne sont pas ou plus en mesure d'assumer ces responsabilités convenablement. La logique du système français de protection de l'enfant repose sur l'intervention des autorités administratives et des autorités judiciaires. La Maison d'Enfants de Wassy est au cœur de ces deux logiques qui se veulent complémentaires.

#### **A) Le danger, un critère imprécis**

C'est la notion de danger qui guide ces actions. Celle-ci permet de couvrir une large série de situations où le développement de l'enfant, son bien-être et parfois sa vie sont en jeu. Si l'enfant en danger peut être un enfant maltraité (physiquement, sexuellement, psychologiquement, etc.), la précarité économique, l'exclusion sociale, les conflits familiaux ou encore les inégalités sociales sont aussi des éléments de causalité à prendre en compte. C'est pourquoi, la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a remplacé les termes de « mauvais traitements » par celui de « danger ». Il est désormais l'unique critère retenu dans le Code d'action sociale et des familles (CASF) et le Code civil (CC) pour justifier la mise en œuvre d'une intervention administrative ou judiciaire. La

loi distingue désormais les « enfants en danger » et les « enfants en risque de danger »<sup>15</sup>. Ainsi, un plus large éventail de situations peut désormais être pris en compte.

Accompagnant souvent le terme de danger, la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, issue de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), permet de guider les décisions prises. Le juge a obligation de motiver sa décision en nommant les faits à l'origine du danger ou du risque de danger. La loi ne donne pas de définition du danger qui reste une notion très difficile à cerner. Cette imprécision donne lieu à des interprétations multiples du danger par les travailleurs sociaux sur la base de ce qui énoncé par le juge. Par conséquent, les divergences sont fréquentes.

Cet élément n'est pas sans répercussions dans l'établissement, puisque au nom du danger repéré dans les familles, leur mise à distance est plus ou moins grande. Cette part d'interprétation est moins importante pour les mesures judiciaires que lorsqu'il est question de mesures administratives. La Maison d'Enfants de Wassy étant concernée par ces deux types de mesures, il convient de différencier la protection administrative de la protection judiciaire.

#### B) La protection administrative

A partir de 1964, elle a été mise en œuvre par les Directions Départementales de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS). Depuis les lois de décentralisation de 1982 et 1983<sup>16</sup>, elle s'organise à l'initiative des Conseil généraux au sein des départements. On peut distinguer deux instances principales : le service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) et le service de l'ASE.

##### a) La PMI

Les missions de la PMI ont été redéfinies à la suite de la décentralisation et ont été régulièrement enrichies, notamment dans le champ de la planification familiale. Par ailleurs, la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance vient renforcer considérablement le rôle de la PMI en insistant sur son rôle de prévention. Concrètement, la PMI mène des actions auprès des femmes enceintes sous la forme de consultations médicales dès le début de la grossesse et par le biais de conseils. Elle agit également en direction des enfants de moins de six ans en assurant des consultations

---

<sup>15</sup> Article 12 de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance qui précise, par ailleurs, qu'il s'agit du « danger pour la santé, la sécurité, la moralité, l'éducation ou le développement physique, affectif, intellectuel et social ».

<sup>16</sup> La Décentralisation s'est effectuée en 3 temps : un transfert des libertés avec la loi n°82-213 du 22 mars 1982 ; un transfert des pouvoirs par les loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 ; et un transfert des moyens financiers qui a découlé de l'application de ces lois.

gratuites concernant les soins à apporter. Elle intervient par ailleurs dans les écoles maternelles en proposant des bilans de santé. Elle est parfois amenée à transmettre des signalements concernant des situations familiales préoccupantes. De par son rôle, elle exerce des actions préventives en matière d'enfance en danger, mais elle œuvre aussi dans le dépistage des handicaps. Enfin, elle contribue à des actions en matière de santé publique.

#### b) L'ASE

La loi de décentralisation du 22 juillet 1983 a conféré aux départements l'organisation de l'ASE (avec une mise en œuvre effective à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984). Un peu plus tard, avec la loi du 6 janvier 1986 dite « loi particulière », les missions du service de l'ASE vont être redéfinies tout en précisant les modalités effectives de la décentralisation. La mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance, mission d'intérêt général et d'ordre public, revient donc à chaque département. Il lui revient de fixer les dépenses allouées à l'ASE. Les missions de l'ASE sont décrites dans l'article L.221-1 du CASF<sup>17</sup>. Parmi celles-ci, on trouve le principe d' « Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale... », ainsi que l'idée de « Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal... »

L'ASE intervient dans un cadre judiciaire ou administratif. Dans le cadre administratif, elle propose des prestations diverses, individuelles ou collectives. Il s'agit d'aides financières, mais aussi d'aide au domicile des familles<sup>18</sup> sous la forme de l'intervention d'une aide ménagère ou bien d'un technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF). Il peut également s'agir d'action éducative à domicile (AED). Quand ces prestations sont insuffisantes ou inadaptées, l'ASE peut accueillir l'enfant. On distingue alors :

- l'accueil maternel pour les mères et leur enfant ou pour les futures mères dans des établissements spécialisés que sont les maisons maternelles et les hôtels maternels ;
- l'accueil des jeunes majeurs jusqu'à 21 ans qui « éprouvent des difficultés d'insertion sociale, faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant »<sup>19</sup> ;
- l'accueil provisoire (AP) de l'enfant qui s'effectue à la demande des parents ou sur proposition du service de l'ASE. Il peut se dérouler au sein d'entités différentes qui peuvent être classées en deux catégories : les placements chez des assistants

---

<sup>17</sup> Cf. annexe 3 sur les missions de l'ASE.

<sup>18</sup> Article L.222-2 du CASF

<sup>19</sup> Article L.222-5 du CASF

familiaux ; et les placements en établissements (foyers de l'enfance, MECS, internats scolaires, instituts médico-éducatifs, villages SOS, lieux de vie, etc.).

La Maison d'Enfants de Wassy est concernée par ces deux derniers types d'accueil pour lesquels l'ASE fait une demande d'admission auprès du chef d'établissement.

Toute personne qui demande une prestation de l'ASE doit être informée des conditions d'attribution et des conséquences de ces prestations sur ses droits et obligations. Pour toutes ces formes administratives, les bénéficiaires peuvent s'y opposer ou demander à ce qu'il y soit mis fin... avec le risque qu'une mesure judiciaire soit alors prononcée.

### C) La protection judiciaire

#### a) *L'assistance éducative*

C'est l'ordonnance du 23 décembre 1958 qui a créé l'assistance éducative avec le souci de rechercher l'équilibre entre le respect du rôle parental et le fait de remédier aux difficultés à l'origine de la mesure judiciaire. Cette loi a unifié le domaine de l'enfance en danger. Elle a été remodelée par la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale qui précise que l'assistance éducative est une atteinte à l'autorité parentale. Les solutions en faveur du maintien de l'enfant dans son milieu naturel sont d'abord recherchées. Par principe, les mesures prises ne sont pas faites pour durer. Celles-ci se présentent sous deux formes principales :

- La mesure d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) qui est décidée en référence à l'article 375-2 du CC et qui a pour objet « d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre ». Le juge des enfants peut poser des conditions au maintien de l'enfant dans son milieu naturel telle que la nécessité de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation ;
- Le placement qui est décidé au titre de l'article 375-3 du CC quand il devient nécessaire de retirer l'enfant de son milieu de vie actuel. L'enfant est alors confié soit à l'autre parent ; soit à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance<sup>20</sup> ; soit au service départemental de l'ASE ; soit à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs ; soit à un(e) assistant(e) familial(e) agréé(e) ; soit enfin à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé. L'enfant est alors placé « sous la protection conjointe du président du conseil général et du juge des enfants » selon l'article L.227-2 du CASF.

---

<sup>20</sup> Le tiers digne de confiance doit être choisi de préférence dans la parenté de l'enfant.

La Maison d'Enfants de Wassy n'est concernée que par cette dernière mesure.

Dans la procédure civile de l'assistance éducative, le principe du contradictoire est la règle. Le décret du 15 mars 2002 vient rappeler le droit des parents et des mineurs en la matière. Il s'agit principalement du droit d'être informé, de celui d'être entendu, de la possibilité de faire appel des décisions prises, et de la possibilité d'avoir accès aux données les concernant. Pour toutes ces mesures, le juge des enfants peut être saisi par les père et mère (conjointement ou séparément), le service auquel l'enfant est confié, le tuteur, le mineur lui-même, ou encore le ministère public. Le juge doit s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille quant à la mesure envisagée. Le juge des enfants au civil est aussi juge des enfants au pénal, ceci dans le souci de pouvoir mettre en cohérence et en complémentarité les mesures décidées<sup>21</sup>.

*b) La délinquance des mineurs*

L'ordonnance du 2 février 1945, maintes fois réformée, reste l'acte fondateur de la justice pénale des mineurs. Elle s'appuie sur la nécessité de lier les sanctions pénales à des mesures éducatives. Aujourd'hui, même si la logique de sanctions s'est vue réaffirmée avec les lois Perben I n°2002-1138 du 9 septembre 2002 et Perben II n°2004-204 du 9 mars 2004, puis avec la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 (dite la loi Sarkozy), le principe de lier l'éducatif au répressif reste la règle. Les réponses prévues par ce cadre législatif sont de trois ordres : les mesures éducatives, les sanctions éducatives, et les peines. La protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) est chargée du suivi éducatif des mineurs délinquants. Elle doit mettre en œuvre et veiller à l'application des mesures judiciaires décidées. Il n'est pas nécessaire pour notre propos de développer plus largement ce point. En effet, la Maison d'Enfants de Wassy ne dispose pas de l'agrément pour recevoir des mineurs confiés au titre de l'ordonnance du 2 février 1945.

-----

À l'aide de cette présentation, il devient plus aisé d'identifier à quels niveaux et dans quel cadre la Maison d'Enfants de Wassy intervient. Elle accueille des enfants, adolescents et majeurs qui peuvent être :

- Confiés au service de l'ASE par décision judiciaire au titre de l'article 375 et suivants du CC. Les parents sont soit titulaires de l'autorité parentale, soit ils font l'objet d'une délégation (articles 376 et suivants du CC) ou d'un retrait total ou partiel de l'autorité parentale (article 380 du CC) ;

---

<sup>21</sup> Précisons par ailleurs, que le juge des enfants, magistrat spécialisé, est à la fois juge d'instruction (chargé de recueillir et rassembler les éléments nécessaires pour prendre sa décision) ; juge du siège (donc qui prend des décisions) ; et juge d'application des peines (à tout moment, il peut statuer à nouveau sur la situation).

- Confiés au service de l'ASE sous tutelle de l'État selon l'article 433 du CC ;
- Confiés au titre de l'accueil provisoire selon l'article L.222-5 du CASF ;
- Pris en charge par le Conseil général dans le cadre d'un accueil provisoire de jeune majeur au titre de l'article L.222-5 du CASF.

Les mesures font état de situations variées. Elles peuvent être dues à des difficultés transitoires, à des périodes de crise ou à des dysfonctionnements plus ancrés dans l'histoire des familles. Les durées d'accueil sont fonction de multiples facteurs : situation familiale (économique, sociale, psychologique, culturelle), résilience de l'enfant, réactions des parents face au placement, regard des professionnels, capacité à travailler ensemble (parents/enfants/professionnels), etc.

## **1.2 L'évolution récente des lois : une incitation pour les acteurs à repenser et développer des pratiques nouvelles**

L'histoire plus récente de la protection de l'enfance est le témoin d'un secteur en mouvement, où les lacunes de ce système ont pu être repérées et prises en compte. Les dernières avancées législatives ont le souci d'y pallier. Il s'agit principalement de reconnaître le droit des bénéficiaires de l'ASE et de construire les outils leur garantissant l'exercice de ces droits. Il s'agit par ailleurs de reconnaître la place qui revient aux parents dans les mesures de protection de leurs enfants et de rompre avec les habitudes qui mettaient inévitablement la famille à distance. Enfin, il s'agit alors de permettre aux établissements sociaux et médico-sociaux de repenser leurs pratiques.

### **1.2.1 Le Droit des usagers et les conséquences de la loi du 02 janvier 2002**

#### A) Le Droit des usagers

Les droits des usagers se sont construits progressivement au cours du XX<sup>ème</sup> siècle avec une influence considérable du Droit international et européen en la matière. La partie qui va suivre va tenter de rendre compte des différentes étapes qui ont permis l'avènement de ces nouveaux droits<sup>22</sup>.

Le 20 novembre 1959 est établie la Déclaration des Droits de l'Enfant. Elle sera le début d'une série d'évènements marquants que l'on peut retracer de la façon suivante :

- La convention européenne sur le rapatriement des mineurs en 1979 ;
- La convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants en 1980 ;

---

<sup>22</sup> Cette partie s'appuie essentiellement sur des recherches menées sur internet, notamment sur le site internet : <http://www.vie-publique.fr>

- La convention européenne de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ;
- La convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) établie par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) le 20 novembre 1989 et qui sera ratifiée par la France en 1990 ;
- La convention européenne des droits de l'Enfant le 25 janvier 1996.

Le droit international et européen va ainsi contribuer à diffuser la notion d'intérêt supérieur de l'enfant dans notre société avec toute l'importance qu'on lui connaît aujourd'hui.

En 1980, la diffusion du rapport « Bianco-Lamy »<sup>23</sup> va avoir un impact majeur sur la politique en matière de protection de l'enfance. Il situe les parents comme « les grands absents du dispositif de protection de l'enfance ». Il conduira à l'idée qu'il faut passer d'un service de protection de l'enfance à celui d'aide à la famille. Plusieurs mesures seront initiées en réponse aux constats alarmants faits par ce rapport. C'est dans ce contexte que la loi n°84-422 du 6 juin 1984 verra le jour. C'est une loi relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance. Elle prévoit notamment l'accord écrit du représentant légal du mineur pour toute prestation accordée à l'enfant (aide financière, soutien psychologique, hébergement, etc.).

La loi n°87-570 du 22 juillet 1987 relative à l'autorité parentale qui institue le principe d'audition du mineur de plus de 13 ans dans les procédures le concernant va également dans le sens d'une reconnaissance des droits. Cette loi sera complétée par celle n°93-22 du 8 janvier 1993 relative à l'état civil, à la famille, aux droits des enfants et au Juge aux Affaires Familiales (JAF).

Celle du 10 juillet 1989 (n°89-487) concernant la protection des mineurs et la prévention des mauvais traitements est elle aussi emprunte de la notion de droit. Elle aura notamment le souci de concilier la protection de l'enfant avec le droit des parents en spécifiant qu' « En cas de saisine de l'autorité judiciaire, le Président du Conseil général informe par écrit les parents de l'enfant ou son représentant légal ».

Parmi les autres points marquant la construction d'une politique de l'enfance, il convient d'évoquer la loi n°96-296 du 9 avril 1996 qui crée la Journée Nationale des Droits de l'Enfant, celle du 6 mars 2000 (n°2000-196) qui institue un Défenseur des enfants chargé

---

<sup>23</sup> Jean-Louis Bianco et Pascal Lamy, *L'aide à l'enfance demain*, La Documentation française, 1980.

de défendre et promouvoir les droits de l'enfant<sup>24</sup>, ou bien encore celle du 2 janvier 2004 (n°2004-1) qui fonde l'Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED).

L'ensemble de ces lois va trouver une certaine cohérence avec la loi n°2002-02 du 02 janvier 2002 qui ne vient pas attribuer de nouveaux droits<sup>25</sup>, mais qui va les proclamer et surtout donner des moyens pour les mettre en œuvre (il s'agit des documents obligatoires aux sein des institutions : projets d'établissement, livret d'accueil, contrat de séjour...).

#### B) Les conséquences de la loi n°2002-02 du 02 janvier 2002

La loi du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale repose sur deux principes directeurs. D'une part, elle prône l'innovation sociale et médico-sociale par une diversification de l'offre (en adaptant les structures et les services aux besoins des usagers) et par la promotion des droits des usagers. D'autre part, elle oriente les structures vers un pilotage plus transparent et rigoureux (avec notamment les démarches d'évaluation). Elle institue plusieurs outils<sup>26</sup> permettant l'exercice des droits fondamentaux de l'usager. L'application de certaines de ces nouvelles mesures n'est pas sans poser quelques questions au sein de la Maison d'Enfants de Wassy.

Pour ce qui est des contrats de séjour (ou documents individuels de prise en charge<sup>27</sup>), ils sont établis directement avec la personne accueillie ou les responsables légaux. Ils ne transitent pas par les services de l'ASE, ceux-ci n'étant pas contractants. Ils sont transmis par courrier aux familles avec une note explicative. Ils ne donnent donc pas lieu à des temps de rencontres en vue d'une élaboration commune du document. L'équipe de Wassy ne s'autorise pas ou peu à d'autres pratiques du fait du protocole de collaboration. Cela donne lieu à des insatisfactions exprimées tant par certains éducateurs de la Maison d'Enfants de Wassy que par quelques parents.

Quant au livret d'accueil remis aux familles, il donne certes une présentation assez détaillée de l'établissement et de son fonctionnement, mais il n'estompe pas tous les doutes et les angoisses des parents concernant le lieu d'accueil de leur enfant. En effet,

---

<sup>24</sup> Cf. annexe 11 : le rôle du Défenseur des enfants.

<sup>25</sup> Le droit à la dignité, au respect, à la confidentialité, à l'accès aux informations, etc. existaient avant la loi n°2002-02 du 02 janvier 2002.

<sup>26</sup> Il s'agit du livret d'accueil, de la charte des droits et libertés de la personne accueillie, du contrat de séjour, du conciliateur, du règlement de fonctionnement de l'établissement, du projet d'établissement, et du conseil de la vie sociale.

<sup>27</sup> L'article D. 311 du CASF stipule que « Lorsque la personne accueillie ou son représentant légal refuse la signature dudit contrat, il est procédé à l'établissement du document individuel de prise en charge... ». Le contrat de séjour ne représente donc pas une obligation pour l'usager ou son représentant légal.



sans une visite effective des locaux, il est difficilement possible de se rassurer quant aux conditions d'hébergement. Les personnels de Wassy sont donc quasiment unanimes pour dire que la présentation de l'établissement aux familles ne peut se contenter du livret d'accueil et qu'elle doit s'accompagner d'une visite de la structure. Cependant, le protocole de collaboration ne le prévoit pas. Il montre là ses limites et semble aujourd'hui inadapté.

### **1.2.2 Les orientations de la loi n°2007-293 du 05 mars 2007**

Cette loi présente la protection de l'enfant avant tout comme une aide aux parents avec la nécessité éventuelle d'une « prise en charge partielle ou totale » de l'enfant<sup>28</sup>. Elle attribue au Président du Conseil général le rôle de « chef de file »<sup>29</sup>. Elle vient apporter une cohérence à l'ensemble législatif complexe et diversifié organisant notre système de protection de l'enfance. Hiérarchisée en 5 titres, la loi du 05 mars 2007 entend :

- Développer la prévention et clarifier les missions de la protection de l'enfance ;
- Renforcer le dispositif d'alerte et d'évaluation des risques de danger pour l'enfant ;
- Améliorer et diversifier les modes d'intervention auprès des enfants ;
- Apporter des dispositions relatives à l'éducation ;
- Et lutter contre les dérives des pratiques sectaires.

Parmi les moyens qu'elle propose, nous retiendrons d'abord les nouveaux modes d'accueil s'inscrivant dans la diversification des prises en charge. Ils se présentent ainsi :

- La possibilité d'accueil d'urgence de mineurs pour 72 heures (pour les situations de mineurs en fugue). S'il est impossible d'organiser le retour dans la famille dans ce délai, alors il peut y avoir placement ;
- La prestation d'accueil de jour pour les enfants. Mais ces services ont aussi pour mission d'accompagner les parents dans l'exercice de leurs fonctions parentales ;
- L'accueil de jour comme mode d'action du juge des enfants ;
- La notion d'hébergement exceptionnel ou périodique (qui existait déjà mais qui se voit consacrée par le texte) et qui correspond à l'accueil séquentiel ;
- Le fait qu'une mesure d'AEMO peut s'accompagner d'hébergement exceptionnel ou périodique avec autorisation du juge des enfants.

---

<sup>28</sup> Article L.112-3 du CASF : « *La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon les modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents.* »

<sup>29</sup> Pierre Naves, *La réforme de la protection de l'enfance : une politique publique en mouvement*, Dunod, Paris, 2007, page 60.

La loi cherche ainsi à apporter des réponses adaptées à chaque situation. Il s'agit d'offrir des solutions intermédiaires entre l'intervention à domicile et le placement. Par ailleurs, la réforme souhaite généraliser dans chaque département une cellule de recueil et de traitements des signalements<sup>30</sup>. Elle positionne dorénavant les assistants familiaux comme de véritables partenaires et collaborateurs des professionnels de la protection de l'enfance avec la volonté de les intégrer dans une équipe pluridisciplinaire. Enfin, elle entend renforcer le rôle de la PMI.

Par ces nouvelles orientations, la loi va permettre d'équilibrer les relations entre la justice et l'ASE. En effet, il est attendu que les transmissions aux autorités judiciaires décroissent pour laisser une part plus grande aux mesures administratives. Cette tendance induirait un autre travail qui s'appuierait sur la collaboration volontaire des familles et sur la mobilisation de ses ressources. Les chiffres de l'observatoire national de l'action sociale décentralisée (ODAS) nous indiquent que cette évolution est déjà confirmée<sup>31</sup>.

-----

Ces avancées législatives changent considérablement les exigences à tenir en matière de protection de l'enfance. Il n'est plus judicieux aujourd'hui de penser une prise en charge de l'enfant n'associant pas ses parents. En ce sens, le protocole de collaboration entre la Maison d'Enfants et l'ASE est inadapté. En ne leur permettant pas de participer véritablement au quotidien de l'enfant, comment peut-on aider les parents à travailler sur ce qui fait symptôme dans la relation avec leur enfant ? Les interventions de l'ASE auprès des familles sont certes nécessaires, mais ne devraient-elles pas s'accompagner d'actions rattachées au lieu d'accueil de leur enfant ? Le fait que les familles soient quasi-absentes de la vie institutionnelle rend compliqué l'exercice de leur autorité parentale. Or, la mesure de placement doit contrôler cette attribution dans la limite des décisions de justice, mais elle ne doit pas l'empêcher.

### **1.2.3 Des parents titulaires de l'autorité parentale**

La majorité des parents des enfants confiés à la Maison d'Enfants de Wassy restent titulaires de l'autorité parentale<sup>32</sup>. Or, dans les faits, de nombreux parents se sentent dépossédés de cet attribut. Certains ne sont pas au fait de leurs droits, d'autres les revendiquent en faisant comprendre qu'ils ne leur restent que cela, d'autres enfin tentent

---

<sup>30</sup> Le décret d'application est paru le 27 décembre 2008 au Journal officiel.

<sup>31</sup> La lettre de l'ODAS de novembre 2007 révèle qu'en 2006 les mesures administratives ont augmenté de 6% et les transmissions à l'autorité judiciaire ont baissé de 2,5%, ce qui signe l'anticipation des orientations de la loi du 5 mars 2007 de la part des départements.

<sup>32</sup> Seules les mesures de délégation ou de retrait total ou partiel de l'autorité parentale peuvent empêcher que les parents restent titulaires de l'autorité parentale. Sur les 5 dernières années à la Maison d'Enfants de Wassy, seules 6 situations ont fait état d'une délégation d'autorité parentale ou d'un retrait total ou partiel. Actuellement, un seul enfant est concerné.

d'instrumentaliser ces droits dans le but de nuire à leur enfant (ils peuvent par exemple refuser de signer un document). Quel sens prend alors l'autorité parentale pour chacun des acteurs ? Ne peut-on y voir un outil pour soutenir la parentalité<sup>33</sup> ? Les précisions sur son contenu nous aiderons ici à donner des éléments de réponse.

#### A) Historique de l'autorité parentale : une adaptation à l'évolution des familles

L'autorité parentale est définie, dans le nouvel article 371-1 du Code civil, comme « un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant ». Le même article (alinéa 2) énonce qu'elle « appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect de sa personne ». Pour compléter, il est utile de mentionner que l'article 382 du Code civil stipule que l'autorité parentale implique le devoir d'administrer les biens de l'enfant et le droit de jouir de ceux-ci. En somme, l'autorité parentale porte sur :

- Le consentement à l'adoption, au mariage, à l'émancipation et au choix de la nationalisation ;
- La vie quotidienne qui touche à l'entretien, la santé, l'éducation, les relations avec les tiers, etc. ;
- Les revenus et les biens tant au niveau de leur gestion que de leur jouissance.

La notion d'autorité parentale a été introduite par la loi n° 70-459 du 4 juin 1970. Cette terminologie est venue se substituer à celle de puissance paternelle. Le rapport de domination et de pouvoir des parents sur leurs enfants s'est effacé pour céder la place à une fonction faite de droits, de devoirs et de responsabilité. Cette loi a permis en outre d'établir une égalité quant aux statuts des père et mère. Depuis, l'autorité parentale s'est accompagnée d'une modernisation des droits de la famille répondant aux évolutions sociologiques que cette dernière a traversées au cours de ces décennies<sup>34</sup>.

En amont de ce qui s'est produit en France, il convient d'avoir à l'esprit toute l'influence de ce qui s'est joué à l'échelon européen et international. L'avancée la plus notable est l'adoption de la CIDE qui met l'accent sur l'intérêt de l'enfant, si bien que cette notion est aujourd'hui au cœur de notre système de protection de l'enfance. D'ailleurs, avec la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 réformant l'autorité parentale, l'intérêt de l'enfant devient le fondement et la finalité de l'autorité parentale.

---

<sup>33</sup> Cf. annexe 9 : le concept de parentalité.

<sup>34</sup> Cf. Annexe 4 sur les repères historiques relatifs à l'autorité parentale.

C'est dans un contexte de précision progressive des droits de la famille que la loi du 4 mars 2002 réformant l'autorité parentale a vu le jour. Elle a marqué la consécration du principe de coparentalité en réaffirmant l'importance de la fonction parentale. Adaptée aux multiplicités des situations familiales, elle constitue un système reposant sur le couple parental. Le maintien des liens de l'enfant avec ses père et mère malgré l'éclatement conjugal est alors possible grâce à au principe d'exercice en commun de l'autorité parentale. La loi s'appuie sur l'idée que l'enfant est un sujet de droit (qui bénéficie d'une information, qui doit être entendu, qui a le droit de garder des liens avec ses deux parents, etc.).

L'exercice en commun de l'autorité parentale au-delà de la séparation est souvent mise à mal par le fonctionnement à Wassy. Il n'est pas rare que des informations ne soient transmises qu'à l'un des deux parents, voire même que la signature d'un seul parent suffise à officialiser une décision. Un père ou une mère peut facilement se retrouver écarté de processus d'éducation de son enfant. Je citerai l'exemple d'une famille dont l'enfant était confié à la MECS et où un seul parent était sollicité pour assister aux réunions parents/professeurs. Avec l'habitude, aucun des éducateurs ne cherchait plus à mobiliser l'autre parent. Cette situation convenait à l'ensemble des acteurs, y compris au parent absent... mais elle ne convenait pas à l'enfant.

#### B) Le principe d'entrave à l'autorité parentale dans le cadre des placements

Les interventions de l'ASE s'inscrivent dans le strict respect des droits liés à l'autorité parentale qui ne peuvent être limités que par décision de justice. L'assistance éducative se veut une mesure de contrôle de l'exercice de l'autorité parentale en répartissant les rôles entre les parents, le service de l'ASE et la structure accueillant l'enfant. Elle vise ainsi à assister l'autorité parentale défaillante afin de la restaurer et l'affermir. Elle est une atteinte à l'autorité parentale, mais elle ne la supprime pas. Les parents restent titulaires de cet attribut<sup>35</sup> sauf dans les cas de délégation ou de déchéance de l'autorité parentale.

L'établissement peut accomplir seul tous les actes usuels se rapportant aux mineurs. Aucune définition précise n'est donnée par la loi pour les termes « actes usuels ». Toutefois, on peut considérer qu'il s'agit de tout ce qui touche au quotidien de l'enfant :

---

<sup>35</sup> Pour préciser, l'article 375-7 du Code Civil (modifié par l'article 22 de la loi du 05 mars 2007) indique que « Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. » Concrètement, le devoir des parents de contrôler les allers et venues de l'enfant se trouve empêché par le fait même du placement. Il en va de même pour le devoir de protection. La faculté pour les parents d'avaliser la demande d'émancipation du mineur est elle aussi suspendue tout le temps du placement judiciaire.

rendez-vous médicaux, suivi scolaire, vêtue, gestion de l'argent de poche, etc. Pour les actes non usuels (comme le choix d'une école, un projet de vacances ou une opération chirurgicale), l'établissement doit recueillir l'accord écrit des responsables légaux. Pour cela, il s'adresse au service de l'ASE qui se charge alors de rencontrer les familles. Cette démarche pose la question essentielle de comment et jusqu'où guider les parents dans leurs choix ? Dans les cas où des refus abusifs sont constitués de la part des responsables légaux, le juge peut disposer de mesure exceptionnelle conformément à l'article 375-7 du CC<sup>36</sup>. Enfin, les parents gardent un droit de correspondance et de visite. Toutefois, le juge des enfants peut en fixer les modalités. Il peut même le suspendre si l'intérêt de l'enfant le nécessite.

-----

Le principe selon lequel les parents continuent d'exercer certains attributs de l'autorité parentale donne lieu à des interprétations et des pratiques différentes. Du simple fait de recueillir une signature à celui d'associer véritablement les parents dans les décisions prises pour leur enfant, il y a une différence fondamentale.. et peut-être de nombreux obstacles. La Maison d'Enfants de Wassy fait état de situations où l'exercice de l'autorité parentale se limite parfois à des informations transmises aux parents sans aucun accompagnement ni temps de réflexion dans les décisions à prendre. Par ailleurs, les retards dans les courriers ou autres démarches administratives conduisent parfois à des entraves à l'exercice de l'autorité parentale. Il arrive que des décisions soient prises sans même une consultation des parents. Dans ces conditions, comment amener les parents à faire les bons choix relatifs à l'orientation scolaire, aux loisirs, aux modes de vie ? Les orientations de la loi du 05 mars 2007 permettent de garder une vigilance vis-à-vis de ces dérives et de redonner sens à l'autorité parentale.

### C) Quels parents aujourd'hui ? Evolutions sociologiques de la famille

Depuis les années 1970, la famille fait l'objet de nombreuses et rapides évolutions. L'augmentation des divorces, des séparations, des remariages et des recompositions conduit à des configurations familiales nouvelles et successives. La cohabitation est devenue un mode de vie répandu et la moitié des naissances ont désormais lieu hors mariage<sup>37</sup>. Notre société a vu se développer des logiques individualistes incompatibles avec une vision traditionnelle de la Famille. Aujourd'hui, chacun veut être parent sans pour autant délaisser sa vie personnelle. La famille moderne permet à l'individu de se réaliser et de s'épanouir librement. Ces évolutions s'accompagnent en toute logique d'une

---

<sup>36</sup> Cf. annexe 5 : mesure exceptionnelle pouvant être décidée par le juge des enfants.

<sup>37</sup> Données issues du rapport de la défenseure des enfants de 2008, *Enfants au cœur des séparations parentales conflictuelles*, qui reprend les données provenant du Bilan démographique de 2007 de l'INSEE, INSEE Première, Janvier 2008.

augmentation du nombre de séparations quel que soit le mode d'union. Actuellement, un enfant sur quatre ne vit pas avec ses deux parents<sup>38</sup>. Les conflits sont fréquents au sein des couples et bien souvent l'enfant s'y trouve au cœur.

De par ces changements, le droit de la Famille doit s'adapter en permanence. De la même façon, les interventions des professionnels auprès des familles en difficultés doivent elles aussi s'adapter pour être au plus proche des besoins repérés.

Il est permis de penser que cette complexification de la Famille contribue à la rendre plus fragile. Les familles monoparentales n'ont-elles pas moins de ressources (matérielles, humaines, etc.) pour faire face aux besoins d'éducation et de protection de l'enfant ? Par ailleurs, les enfants ne sont-ils en manque de repères du fait de cette précarisation de la famille, avec laquelle ils doivent composer ? Majoritairement, les familles dont les enfants sont placés à la Maison d'Enfants de Wassy témoignent de configurations qui conduisent à des vulnérabilités. Il s'agit souvent de familles recomposées, monoparentales, ou bien avec un conjoint qui ne parvient pas à s'investir auprès d'un enfant (qu'il soit le parent génétique ou non). À ces difficultés d'ordre structurel, s'ajoutent d'autres fragilités. En effet, l'échec professionnel, l'absence de ressources économiques suffisantes, la faiblesse du réseau social, le manque d'estime de soi, les troubles psychiques et relationnels, les différences culturelles, etc. sont autant d'autres facteurs cumulatifs qui peuvent peser fortement sur les pratiques de la parentalité.

À Wassy, la plupart des familles concernées sont parmi les plus fragilisées et se situent principalement, mais non exclusivement, dans les milieux les plus défavorisés<sup>39</sup>. Il faut y ajouter que de nombreux parents bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé (AAH). Les chiffres nationaux reflètent bien les populations rencontrées à la MECS. En 2006, les problématiques à l'origine du danger et ayant donné lieu à un signalement se déclinaient dans les proportions suivantes :

---

<sup>38</sup> Chiffres issus du rapport de la défenseure des enfants de 2008, op. cit

<sup>39</sup> Notamment dans les quartiers d'habitat social.

## Problématiques à l'origine du danger en 2006<sup>40</sup>

FACTEURS	NOMBRE D'ENFANTS CONCERNÉS	
Carences éducatives des parents	51 900	Soit 53% des enfants signalés
Conflits de couple et de séparation	21 700	Soit 22% des enfants signalés
Violences conjugales	10 400	Soit 11% des enfants signalés
Problèmes psycho-pathologiques de parents	10 800	Soit 11% des enfants signalés
Dépendance à l'alcool ou à la drogue	11 200	Soit 11% des enfants signalés
Maladie, décès d'un parent	5 200	Soit 5% des enfants signalés
Chômage, précarité, difficultés financières	16 000	Soit 15% des enfants signalés
Environnement, habitat	6 800	Soit 7% des enfants signalés
Errance, marginalité	3 300	Soit 3% des enfants signalés
Autres	8 900	Soit 9% des enfants signalés
Nombre d'enfants signalés	98 000	Soit 100% des enfants signalés
Nombre total de facteurs cités	146 300	Soit 1,5 facteurs cités par enfant

Ces statistiques nous montrent combien les situations sont diversifiées. Par conséquent, il n'existe pas de réponse unique pour apporter un soutien à la famille. Chaque cas est à considérer dans sa singularité et dans sa globalité, c'est-à-dire en prenant en compte ce qui gravite autour de la famille et qui peut constituer autant d'obstacles que de ressources.

### **Conclusion de la première partie : vers une adaptation du protocole de collaboration**

Si la famille apparaît aujourd'hui comme une institution fragilisée par ses évolutions multiples, force est de constater qu'elle demeure pourtant la cellule de base de l'éducation et de la protection de l'enfant. Elle est la première sphère de l'éducation au sein de laquelle se transmettent les règles fondant les rapports de notre société. Par la suite, elle est celle qui valide les apprentissages extérieurs. L'attachement de l'enfant à ses parents découlant de notre modèle familial fort<sup>41</sup> constitue un lien indéfectible<sup>42</sup> avec lequel il faut penser les mesures de protection de l'enfance. Les premières prises de conscience des effets néfastes de certains placements<sup>43</sup> ont conduit à prendre en compte une multiplicité

---

<sup>40</sup> Source : ODAS 2007 repris dans « La lettre de l'ODAS » de novembre 2007.

<sup>41</sup> Cf. annexe 12 : approche comparative de la protection de l'enfance en Europe.

<sup>42</sup> Comme le montrent certains enfants victimes d'abus sexuels de la part de leurs parents et qui désirent malgré tout ne pas être séparés de leurs agresseurs.

<sup>43</sup> Les travaux sur l'hospitalisme (René Spitz) y ont en grande partie contribué. D'une façon générale, les approches psychanalytiques et systémiques ont permis de répandre l'idée que l'on ne peut pas agir positivement auprès d'un enfant en faisant abstraction de sa famille.

de facteurs se rapportant à l'environnement de l'enfant. Du fait de cette approche, les difficultés parentales sont mieux perçues et s'inscrivent dans un système de causalités complexe qui, lorsqu'il est analysé, permet de sortir d'une vision restrictive de « mauvais parents ».

Cette conception de l'accompagnement de l'enfant n'a pas encore trouvé d'écho à Wassy. Le protocole de collaboration entre l'APAJH et le Conseil général est une base qui oriente les pratiques et qui rassure. C'est pourquoi, il est difficile de s'en défaire. Pourtant, au fil des ans, les deux parties s'en sont éloignées. Il est aujourd'hui nécessaire de réformer ce document et, de façon plus large, d'accompagner la Maison d'Enfants de Wassy vers un autre fonctionnement. La loi du 05 mars 2007 va dans ce sens. En outre, l'actualisation du protocole répond aussi à un besoin exprimé par l'ASE. Tous les éléments semblent donc réunis pour engager le changement.

Il s'agit de développer un accompagnement de l'enfant qui offre la possibilité d'associer ses parents. Au regard des constats établis précédemment, la difficulté est de construire un dispositif qui puisse être adapté aux diversités des situations familiales et qui soit à la fois respectueux et complémentaire des prestations de l'ASE.

La complexité du système de protection de l'enfance avec ses différents intervenants en fait sa richesse. En effet, c'est cette diversité qui conduit à une approche multifactorielle des difficultés familiales. Ceci passe nécessairement par une élaboration collective. C'est pourquoi, le projet au cœur de la Maison d'Enfants de Wassy ne peut se faire sans une mise en synergie des différents acteurs.



## 2 Des systèmes différents vecteurs de synergie

### 2.1 Des acteurs aux logiques différentes

#### 2.1.1 Les apports de l'analyse stratégique

##### A) Un outil méthodologique

Contrairement aux pratiques héritées de l'histoire, l'enfant ne peut plus être considéré isolément. Il est inscrit au sein d'un système composé d'un environnement et d'une multiplicité d'acteurs qui concourent à son développement. Une action efficiente en protection de l'enfance se doit de prendre en compte cette pluralité en s'appuyant sur les potentialités et les ressources de chacun.

Si les apports de l'approche systémique<sup>44</sup> ont permis de mieux appréhender cette réalité complexe au sein de laquelle évolue l'enfant, notamment pour ce qui relève de l'organisation familiale, ils peuvent sembler insuffisants pour rendre compte de l'ensemble des relations observées dans le cadre des placements d'enfants.

En effet, il faut ici prendre en compte non seulement la famille, mais aussi les autres systèmes intervenant dans l'accompagnement de l'enfant : l'ASE, les établissements d'hébergement, les établissements scolaires, etc.

Je pense qu'ici, l'analyse stratégique est mieux adaptée pour repérer les logiques propres aux différents systèmes ainsi que les relations entre eux. Plus précisément, je veux parler de la théorie de l'acteur stratégique développée par Michel Crozier et Erhard Friedberg dans « L'acteur et le système : les contraintes de l'action collective ». Ce modèle théorique constitue un outil méthodologique permettant d'appréhender la complexité des relations humaines. Il nous servira de référence dans les éléments d'analyse qui vont suivre.

---

<sup>44</sup> Les travaux de Paul Watzlawick ont permis de définir l'approche systémique et ses propriétés. Cet auteur décrit le système comme « un ensemble d'éléments en interaction tel qu'une modification quelconque de l'un d'eux entraîne une modification de tous les autres ». Il reconnaît par ailleurs quatre propriétés inhérentes aux systèmes ouverts (c'est-à-dire capables d'échanges avec le milieu extérieur) : le principe de totalité – celui d'interaction – celui d'homéostasie – et celui d'équifinalité. L'approche systémique peut être appliquée à différents objets d'étude comme les familles, les sociétés humaines, les systèmes mécaniques, etc.

Ces concepts théoriques se positionnent sur le plan des relations de pouvoir entre acteurs et des règles implicites qui gouvernent leurs interactions. Le pouvoir est ici défini comme une relation structurante et réciproque. Il tient au déséquilibre d'une relation et à la possibilité pour certains individus d'agir sur d'autres. « Dans ces relations de pouvoir les contraintes cohabitent avec une part de liberté qui est à défendre, à gagner, à élargir »<sup>45</sup>. Il en découle des multiples stratégies possibles pour chaque acteur.

Quatre idées principales serviront à l'analyse qui va suivre :

- L'organisation est un construit et non une réponse à une contrainte externe. Par conséquent, elle dispose d'une autonomie qui est importante ;
- Le concept de pouvoir est défini comme une relation réciproque et non comme un attribut. La relation de pouvoir va s'appuyer sur la légitimité (conférée par la technique, l'expérience, la connaissance de l'équipe, etc.) ;
- Le pouvoir est lié à la notion d'incertitude. Il existe dans toute organisation des espaces de libertés qui se logent dans ce que Michel Crozier et Erhard Friedberg appellent des « zones d'incertitude ». Chaque acteur va tenter d'étendre plus ou moins ces dernières afin d'obtenir plus de pouvoir ;
- Selon l'analyse stratégique, les interactions entre les acteurs, la poursuite de leurs stratégies, l'utilisation de zones d'incertitude, aboutissent à la constitution d'un système d'action concret non figé. Celui-ci correspond à l'ensemble des relations, y compris informelles, entre les personnes dans un système donné<sup>46</sup>.

L'objectif de la théorie de l'acteur stratégique est de tenter de rendre compte d'une organisation comme construit social. Plus précisément, elle sert à donner sens aux comportements des acteurs, en évitant l'irrationalité de leurs stratégies. Les stratégies ne dépendent pas d'objectifs clairs et précis, elles se construisent en fonction d'une situation. Elles sont liées aux atouts que les acteurs peuvent avoir à leur disposition et aux relations dans lesquelles ils s'insèrent. Les comportements des acteurs ne sont pas toujours aisément compréhensibles, mais ils ont toujours un sens.

---

<sup>45</sup> Michel Crozier et Erhard Friedberg, *L'acteur et le système : les contraintes de l'action collective*, Editions du Seuil, 1981, page 113.

<sup>46</sup> « Un système d'action concret est un ensemble humain structuré qui coordonne les actions de ses participants par des mécanismes de jeux relativement stables et qui maintient sa structure, c'est-à-dire la stabilité de ses jeux et les rapports entre ceux-ci, par des mécanismes de régulation qui constituent d'autres jeux ». (p. 286)

## B) Une multiplicité d'acteurs organisés au sein de plusieurs systèmes d'actions concrets

Une pluralité d'acteurs sont concernés par la protection de l'enfant : les parents, les personnels de l'ASE (éducateurs, assistants sociaux, responsables de circonscriptions, secrétaire, conseiller en économie sociale et familiale, référent RMI, etc.), les personnels de l'établissement d'accueil (quel que soit le poste occupé), les personnels de l'établissement scolaire, les professionnels de santé, les magistrats, etc., l'enfant étant au centre. Il s'agit bien d'acteurs dans le sens où ils opèrent des choix stratégiques en fonction des situations et des relations. Leurs comportements s'ajustent aux comportements possibles d'autrui, et la capacité à anticiper ces derniers est alors primordiale. Ces acteurs sont relativement libres. Ils peuvent jouer avec leur rôle : se conformer ou bien se permettre des écarts. Par exemple, ils peuvent avoir intérêt à masquer leur véritable jeu afin de conserver une capacité de négociation dans les jeux de pouvoir. Dans tous les cas, ils agissent pour améliorer leur marge de liberté (c'est-à-dire leur marge de manœuvre). Mais, leurs choix se font dans le cadre d'une rationalité limitée. Ce concept, introduit par Herbert Simon, signifie que l'acteur ne dispose pas de toutes les informations pour faire les choix les plus rationnels, c'est-à-dire ceux qui lui seraient les plus favorables.

Ces différents protagonistes sont regroupés dans des systèmes que l'on peut qualifier de systèmes d'action concrets selon la définition donnée précédemment. La Maison d'Enfants de Wassy, l'ASE et la famille en sont les trois principaux. Chacun dispose de ses propres logiques, ses propres règles et ses propres codes. Qu'en est-il alors de la possibilité de mettre en commun leurs ressources ? Il est indéniable que des enjeux de pouvoirs importants se jouent entre les trois systèmes. Comment les dépasser pour arriver à un projet constructif pour l'enfant ?

En tant qu'outil méthodologique, la théorie de l'acteur stratégique me permet de mettre en exergue les points sur lesquels il est possible d'agir pour engager le changement à la Maison d'Enfants de Wassy. C'est pourquoi j'ai procédé à une analyse des relations entre les différents acteurs. Au cours de la présentation que j'en donne ci-après, il convient d'avoir à l'esprit que l'enfant est au centre des interactions, car c'est à travers lui que communiquent parents et professionnels. Il est présent à la fois au sein des trois différents systèmes d'actions concrets dont il est question.

### **2.1.2 Des parents avec leurs singularités**

La plupart des familles voient dans le placement une non-reconnaissance de leur mode de vie, de leurs valeurs et de leur façon d'éduquer leurs enfants. En quelque sorte, le

placement favorise le déni et met en exergue les incompétences au détriment des compétences et des potentialités. On peut parler d'une disqualification des fonctions parentales. Bien souvent, celle-ci fait suite à d'autres exclusions sociales ou professionnelles. De plus, dans la plupart des situations, le placement entraîne un sentiment de culpabilité. Les interventions en direction des familles peuvent être les plus respectueuses possibles, elles n'empêchent pas cette forme de « violence institutionnelle »<sup>47</sup>.

#### Vis-à-vis de la Maison d'Enfants de Wassy :

Un conflit de légitimité vient inévitablement parasiter les relations entre les parents et les éducateurs s'occupant de l'enfant. La plupart des parents ne sont pas prêts à déléguer une part de l'éducation de leur enfant. Pour certains, le placement est inacceptable car « qui mieux qu'un parent peut le mieux s'occuper de son enfant ?<sup>48</sup> ». Bien souvent alors, du côté des parents, les relations avec l'établissement d'accueil se construisent sur la logique du « rapt d'enfant<sup>49</sup> ». C'est ainsi qu'ils adoptent un discours du type : « il n'a fait aucun progrès, il est sale et mal habillé, vous le soignez mal, etc.<sup>50</sup> ». Ils cherchent par là à utiliser les zones d'incertitude pour étendre leur pouvoir. Ils s'attachent ainsi à montrer que l'institution n'est pas meilleure qu'eux et que rien ne vient justifier une quelconque conduite d'appropriation.

Il leur faut faire preuve d'une grande humilité pour dépasser ces logiques et passer à d'autres basées sur une relation d'aide et de partage. Pour y parvenir, l'attitude qu'adopteront les professionnels est capitale. Quelles réactions ces derniers vont-ils avoir quand ils vont se sentir agressés et peut-être atteints dans leurs compétences par certaines remarques des parents ? Comment ne pas « fermer les portes »<sup>51</sup> aux familles ? Il y deux ans, un éducateur a été mis à mal par les nombreux reproches que lui formulait, par téléphone, une maman. Il en est venu à douter de ses compétences. Le dialogue avec la famille n'était plus possible. Ils ne se sont jamais rencontrés ! J'ai été sollicité plusieurs fois par la maman pour clarifier certains malentendus. Il aura fallu plus d'un an pour qu'une relation plus apaisée s'installe. Cet exemple montre combien le manque de contacts entre les acteurs peut laisser place aux malaises, aux incompréhensions, voire

---

<sup>47</sup> Claude Roméo, *L'évolution des relations parents-enfants-professionnels dans le cadre de la protection de l'enfance*, Rapport remis au ministère délégué à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées, octobre 2001, page 17.

<sup>48</sup> Propos extraits d'un entretien mené avec la maman d'un enfant accueilli à la Maison d'Enfants de Wassy.

<sup>49</sup> Paul Fustier, *Le travail d'équipe en institution : clinique de l'institution médico-sociale et psychiatrique*, Dunod, Paris, 1999, page 117.

<sup>50</sup> Paul Fustier, op.cit., page 122.

<sup>51</sup> Expression qui est revenue à plusieurs reprises en réunion d'équipe éducative.

aux conflits. Face à ces difficultés, la participation des usagers et de leurs familles à la vie institutionnelle voulue par la loi du 02 janvier 2002 ouvre la voie à d'autres attitudes, à d'autres réponses. Toutefois, dans certains établissements, son application fait encore l'objet de nombreux obstacles.

#### Vis-à-vis de l'ASE :

Les familles se trouvent bien souvent dans une certaine forme de dépendance aux services sociaux. En effet, le placement introduit un rapport de pouvoir de l'administration sur les familles. Leur parole s'en trouve largement diminuée. Là où les éducateurs ou assistants de service social vont rendre compte du comportement des parents à l'occasion des écrits professionnels, ceux-ci n'ont pas la possibilité de donner leur opinion sur les professionnels. Dans quelles conditions peut-on alors parler de collaboration, ou encore de partenariat ? De surcroît, les horaires d'ouverture des services administratifs ainsi que les lieux où les rencontres doivent se faire peuvent constituer des obstacles pour certaines familles.

Par ailleurs, la technicité de la terminologie utilisée par les travailleurs sociaux renforce la distance avec les familles. La conséquence en est parfois une véritable incompréhension des logiques guidant les interventions. En 2004, Claire Brisset, à l'époque Défenseure des enfants<sup>52</sup>, pointait en des termes très durs ce constat : « Faute d'explications accessibles qui utilisent leurs références et leurs modes de pensée, les familles considèrent que les informations, les motifs et les objectifs du placement qui leur sont fournis, restent incompréhensibles et vides de sens... Face à l'intervention administrative et judiciaire, certains parents se sentent désemparés, seuls, sans droits, impuissants et humiliés. Ils éprouvent un fort sentiment d'injustice d'autant qu'ils ont l'impression de ne pouvoir ni se faire entendre ni être entendus »<sup>53</sup>. Il faut signaler que les codes culturels et langagiers sont parfois si différents qu'un abîme vient séparer les attentes des éducateurs et ce qu'en aura perçu la famille.

Le placement intervient souvent dans un moment de crise traversée par les familles. Parfois, il vient accentuer cette crise par les effets que nous venons d'évoquer, à savoir la non-reconnaissance et la dévalorisation. Il est donc indéniable que les familles se retrouvent dans un état d'extrême fragilité à la suite d'une mesure de placement. Pourtant, les exigences auxquelles elles devront répondre sont conséquentes. Dans ces

---

<sup>52</sup> Cf. annexe 11 : le rôle du Défenseur des enfants.

<sup>53</sup> Claire Brisset, *Aider les plus vulnérables*, Rapport annuel du Défenseur des enfants au Président de la République et au Parlement, 2004.

conditions, comment peuvent elles réagir et quelles stratégies peuvent-elles adopter ? Plusieurs scénarii sont possibles. En voici quelques exemples :

- Certaines comprennent vite les attentes des professionnels et de la justice et vont de ce fait tenter de s'y conformer afin que la mesure de placement dure le moins longtemps possible. Les éducateurs peuvent alors avoir l'illusion que les familles évoluent positivement... mais est-ce vraiment le cas ? Elles se conforment à ce que l'on attend d'elles, mais ont-elles pour autant compris et accepté leurs difficultés ? Comment alors évaluer leurs capacités à changer ?
- D'autres, pour qui la compréhension des attentes de l'ASE et de la justice est inaccessible, s'en remettent facilement à ce qui est prévu pour elles, car c'est une forme de repère. Mais elles ne vont pas parvenir à prendre position.
- Pour d'autres familles, la décision de placement fait l'effet d'un véritable électrochoc entraînant une prise de conscience de leurs difficultés. Il s'en suit souvent une réaction vive avec la volonté de corriger rapidement les faits reprochés. Leur capacité à accepter une aide et à déléguer une partie de l'éducation de leur enfant est alors plus grande.
- D'autres encore deviennent démissionnaires à la suite du placement. N'ayant pas les moyens suffisants en termes d'espace de parole, de position, de reconnaissance, de compréhension des raisons de la mesure et de ses attendus, elles finissent pas se résigner et baisser les bras. À ce sentiment d'impuissance peut s'ajouter une dévalorisation de soi, voire un sentiment de honte. C'est pourquoi souvent ces parents se mettent en retrait. Dans ce cas, le risque qu'un sentiment d'abandon se développe chez l'enfant est important. Quels moyens nous donnons-nous pour apprécier ces situations et tenter à partir de là de redonner une légitimité aux parents ? Comment redynamiser les familles face à cela ?
- Certaines ne vont pas oser s'exprimer, ni prendre position, de peur de dévoiler des défaillances dans leur système éducatif.
- D'autres encore deviennent opposantes, voire agressives et refusent parfois tout contact avec les services de l'ASE ou avec les personnels de la Maison d'Enfants. Il s'agit là d'une forme de déni, de refus qui vient en réaction à une forme de disqualification. Comme l'explique René Clément<sup>54</sup>, « Ces parents peuvent se présenter comme eux-mêmes des victimes persécutées alors même qu'ils ont pu être directement demandeurs du placement. »

---

<sup>54</sup> René Clément, *Parents en souffrance*, éditions Stock, 1993, page 28.

Dans chacune de ces situations, l'exercice du pouvoir est différent. Il est fonction d'une relation réciproque, mais singulière, et vient s'appuyer sur la légitimité. Les compétences qui vont être reconnues aux parents (en fonction de leur milieu de vie, de leur emploi, de leur situation familiale, etc.) ainsi que celles qui vont être reconnues aux professionnels vont influencer sur les interactions. Chaque réaction est compréhensible. Il faut par ailleurs préciser que les attitudes adoptées ne sont pas figées et qu'une famille peut progresser de l'une vers l'autre selon un parcours propre à chacune. Cette remarque correspond à l'idée que l'organisation est effectivement un construit social et qu'elle dispose d'une autonomie importante qui lui permet d'évoluer. Ceci m'amène à penser que l'adhésion des familles ne peut que rarement se faire d'emblée. Elle passe nécessairement par un processus plus ou moins long selon les situations, et qui est quelquefois proche de la résignation avant l'acceptation. Ce processus peut s'apparenter au processus de deuil au cours duquel se succèdent plusieurs étapes : le choc, la dépression, l'acceptation. Pour certains parents, il peut s'agir de faire le deuil des parents idéaux qu'ils s'imaginaient être.

Le changement espéré de l'individu dépend aussi de ses conditions d'existence. De ce point de vue, on constate alors que les marges de liberté dont disposent les parents sont assez restreintes. Parfois, il y a lieu de se centrer sur des aspects matériels, avant de pouvoir attendre un positionnement parental adapté.

Enfin, il est possible de poser l'hypothèse que le travail avec les familles mené par les services de l'ASE se heurte d'emblée à un obstacle. L'ASE est à la fois un prestataire de service de la justice et un service autonome pour les familles. Cette dissonance n'échappe pas aux parents qui, par conséquent, ne peuvent pas facilement adopter une posture débarrassée de la crainte d'être jugés par les professionnels.

### **2.1.3 Les services de l'ASE : pilotes de l'intervention**

Dans le cadre du travail d'enquête mené pour cette étude, les entretiens auprès des personnels de l'ASE montrent une volonté clairement affichée de vouloir piloter le dispositif d'aide auprès de l'enfant. Dans le cadre des accueils provisoires, l'ASE a un rôle prépondérant de décisionnaire des placements. Dans le cadre des mesures judiciaires, elle organise la répartition des placements dans les différents lieux d'accueil. Elle supervise et dirige le travail mené. Celui-ci concerne l'enfant et tout ce qui gravite autour de lui, à savoir sa famille, son établissement scolaire, ses fréquentations, etc.

#### Vis-à-vis des familles :

Les actions auprès des parents se font par le biais des assistants de service social de secteurs et/ou des éducateurs spécialisés. Les interventions en binôme (éducateur

spécialisé et assistant de service social) sont fréquentes. Les éducateurs spécialisés reprennent les éléments recueillis par les assistants sociaux pour construire une vision globale de la situation. Ce sont eux qui sont systématiquement en relation avec le juge des enfants. Lors des audiences, ils sont parfois accompagnés des assistants sociaux si la situation l'exige.

Le projet pour l'enfant, voulu par la loi du 05 mars 2007, est rédigé par l'éducateur référent de l'enfant. La loi indique que les parents doivent être étroitement associés à la préparation de ce document. Les professionnels de l'ASE se mobilisent en faveur de l'application de la loi. Ils font notamment preuve d'une volonté de coopérer avec les parents. En termes d'investissement, des différences sont cependant constatées entre chaque circonscription<sup>55</sup>. Par ailleurs, si des difficultés sont repérées du côté des parents comme nous venons de le voir (ils ne peuvent se débarrasser facilement de la peur d'être jugés) ; il en est d'autres qui du côté des professionnels méritent aussi d'être précisées.

Les observations issues de réunions de synthèse avec l'ASE montrent que les éducateurs, outre leurs propres références et valeurs, sont animés par certains stéréotypes éducatifs issus de leur formation. Ils identifient ainsi des attitudes parentales surprotectrices, fusionnelles, carencées, etc. Par conséquent, il n'est pas rare de voir s'installer des conduites de substitution. En agissant de la sorte, ils projettent leurs attentes sur les parents et de ce fait, ne sont plus en mesure d'utiliser ce que ces mêmes parents peuvent apporter. Il peut s'avérer difficile pour les éducateurs de sortir de cette logique car c'est en cela même que réside leur pouvoir. La zone d'incertitude découle des hésitations des parents qui ne savent pas comment agir avec leurs enfants. Les professionnels peuvent s'en emparer, voire l'étendre. Sont-ils prêts à renoncer à ce pouvoir ou à l'envisager sous une autre forme ?

Les responsables de l'ASE, dans nos différents échanges, évoquent le sentiment qu'ils ont les moyens suffisants pour apporter une aide à l'enfant et à sa famille. Cependant, cette impression ne semble pas partagée par tous les éducateurs spécialisés qui regrettent d'avoir un nombre trop important de mesures. Par ailleurs, la possibilité de travailler avec les parents ne se limite pas à une question de moyens. Elle est également fonction de la place occupée et de la légitimité à intervenir.

---

<sup>55</sup> Il existe quatre circonscriptions d'action sociale en Haute-Marne qui sont situées à Saint-Dizier, Joinville, Chaumont et Langres.



Il y a donc de la part des professionnels de l'ASE des intentions louables qui divergent parfois des résultats observés. Ces intentions se retrouvent dans des phrases telles que « on prend en considération les parents, on recueille leurs attentes, on travaille avec eux, on fait émerger les compétences, on les aide à avancer, on tente de leur redonner leur place, etc. <sup>56</sup>» Pourtant, la plupart des projets proposés sont d'abord des projets pour les parents avant d'être faits avec eux. Cela tient principalement au fait que la démarche de l'ASE s'inscrit dans le cadre d'une injonction de la justice et d'une commande de la société en général. Les projets visent alors à rendre ces parents conformes à une certaine norme. Or, pour coopérer avec les parents, il est peut-être nécessaire, dans un premier temps, de s'éloigner de la norme ? En cela réside une difficulté à faire émerger un positionnement authentique de la famille, à développer en elle des compétences et à l'aider à trouver ses propres solutions. De leur poste, éducateurs et assistants de service social proposent un accompagnement qui est limité. C'est notamment marquant pour ce qui relève des axes suivants :

- Aider les parents à mieux connaître le lieu d'accueil de leur enfant : explications du livret d'accueil, participation à l'élaboration du contrat de séjour, précisions sur les modalités de prise en charge, visite de l'établissement, etc.
- Les informer sur la vie quotidienne de l'enfant et leur permettre de prendre position, notamment en les associant aux décisions à prendre (dans le respect des mesures de justice) ;
- Organiser avec eux des temps d'activités telles que la vêtue de leur enfant, la prise en commun d'un repas, les sorties de loisirs (cinéma, piscine...), etc.

En somme, les interventions de l'ASE balisent le travail avec les familles. Elles présentent l'intérêt d'être le moteur du changement. Elles sont ce qui les pousse, mais aussi ce qui les oblige. Mais parfois, la stratégie des personnels de l'ASE ne peut que consister à recueillir le consentement des parents au projet prévu pour eux. Au regard de ces limites, il semble pertinent de définir des actions complémentaires.

#### Vis-à-vis des personnels de la Maison d'Enfants :

Du fait du trop grand nombre de mesures dont ils ont la responsabilité, les éducateurs de l'ASE ne trouvent pas systématiquement le temps de participer aux « synthèses d'entrée » ou bien dans des délais qui ne correspondent pas à ceux spécifiés dans le protocole de collaboration. Par ailleurs, ils sont souvent confrontés à la difficulté inhérente

---

<sup>56</sup> Propos tirés des entretiens menés avec les responsables de circonscriptions d'action sociale.

à la notion de secret partagé<sup>57</sup>. En effet, ils sont parfois réticents à transmettre des informations concernant l'enfant et sa situation familiale, ceci au nom du secret professionnel. Or, le secret partagé laisse la possibilité aux professionnels d'échanger des informations qui sont nécessaires à la réalisation du projet de l'enfant. La frontière entre ce qui est nécessaire et ce qui ne l'est pas est assez floue et suscite par conséquent des hésitations.

D'autre part, le rapport de pouvoir de l'ASE sur la Maison d'Enfants de Wassy transparaît dans les échanges entre éducateurs. Les éducateurs de l'ASE cherchent à s'adresser au chef de service et non aux éducateurs de Wassy. Ils ne viennent pas souvent au sein de l'établissement, ils ne répondent pas toujours aux sollicitations des éducateurs de la Maison d'Enfants... Le fait de ne pas être disponibles pour rencontrer les partenaires, ou encore le fait de ne pas transmettre d'informations sont autant de moyens pour alimenter ce rapport de pouvoir.

D'une façon générale, les interventions de chacun sont cloisonnées. Une meilleure coordination des actions garantirait la cohérence des réponses éducatives, pour un meilleur service rendu à l'enfant. Pour exemple, le projet personnalisé qui est le projet propre à l'établissement d'accueil, ne découle pas toujours du projet pour l'enfant<sup>58</sup>. Il y a lieu de réfléchir à une articulation pertinente de ces deux documents. Jusqu'à présent, je n'ai jamais eu connaissance d'un seul projet pour l'enfant, alors qu'ils sont maintenant systématiquement établis.

#### **2.1.4 La Maison d'Enfants prestataire de services**

La loi du 02 janvier 2002 incite les établissements sociaux et médico-sociaux à contractualiser les prises en charge autour d'un document nommé contrat de séjour. Ce document devient le document individuel de prise en charge quand l'utilisateur ou son représentant légal refuse d'apposer sa signature<sup>59</sup>. En parallèle, c'est l'adhésion de l'enfant et de sa famille qui doit être recherchée. Cet aspect est réaffirmé par la loi du 05 mars 2007. Cependant, le malentendu<sup>60</sup> sur lequel repose le placement rend l'adhésion des familles difficile. Quoiqu'il en soit, au sein de l'établissement, les récentes lois contribuent à changer le regard porté sur les parents.

---

<sup>57</sup> L'article L.226-2-2 du CASF précise que : « Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel... sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier... »

<sup>58</sup> Cf. annexe 7 : articulation entre projet personnalisé et projet pour l'enfant.

<sup>59</sup> Cet aspect contractuel est parfois dissonant dans le cadre de placement d'enfants qui, pour une large part, n'ont pas demandé à être « pris en charge ».

<sup>60</sup> Le placement se définit comme une aide alors qu'il est d'abord un jugement.

### Vis-à-vis des familles :

Les nouvelles pratiques introduites par les lois les plus récentes ont conduit les professionnels à une sensibilité plus grande des problématiques rencontrées par les familles. L'idée que la prise en charge de l'enfant ne peut être détachée de sa famille est admise par la plupart. Par conséquent, certaines insatisfactions émergent parfois. Les éducateurs font part de leur difficulté à établir des projets personnalisés dans lesquels les relations familiales ne sont même pas évoquées.

Pourtant, la propension à tenir les parents à distance reste encore grande. Celle-ci est notamment due à une volonté d'agir en conformité au protocole de collaboration. Quand des parents interpellent les éducateurs de la Maison d'Enfants, ces derniers les renvoient généralement vers les services de l'ASE. Les questions ou demandes des familles sont alors éludées. D'une façon générale, les personnels de Wassy, se montrent à l'écoute et attentifs vis-à-vis des parents, mais sont-ils prêts à partager leurs pratiques avec eux ? Le protocole de collaboration permet pour l'instant de différer cette question. En ce sens, il est confortable. Mais, dans la perspective d'un changement de pratiques au sein de la Maison d'Enfants de Wassy, il y a lieu de s'interroger sur la capacité des éducateurs à collaborer avec les parents.

La seconde forme de mise en distance réside dans le discours des professionnels sur les familles. Dans les réunions de service, les parents sont très rarement évoqués. Lorsque c'est le cas, on distingue deux types de discours pour qualifier leur situation :

- Soit ils sont présentés comme absents. Cette absence est regrettée. On voudrait que les parents soient plus présents pour leurs enfants. D'après Paul Fustier dans *Le travail d'équipe en institution*<sup>61</sup>, ces propos remplissent une double fonction pour les professionnels : d'abord renforcer le rôle de garde-fou des parents et rappeler l'impossibilité d'appropriation de l'enfant ; mais en même temps aussi venir justifier le fait qu'il faut tout de même venir se substituer à ceux qui ne se manifestent pas.
- Ou bien, les parents sont décrits comme présents, mais leur présence est néfaste pour l'enfant. Les troubles de la relation sont alors fréquemment mentionnés ainsi que leurs conséquences sur l'enfant. Il est par exemple évoqué le travail effectué par l'éducateur la semaine et qui est détruit par la famille lors du week-end. Il n'est quasiment jamais question de s'interroger sur l'origine de ces dysfonctionnements.

---

<sup>61</sup> Paul Fustier, *Le travail d'équipe en institution : clinique de l'institution médico-sociale et psychiatrique*, Page 122, Edition Dunod, Paris, 1999

Ces discours, quelques peu caricaturaux, contribuent à alimenter les représentations de « mauvais parents » qui restent tenaces. Ils sont encore trop souvent décrits en termes d'incapacité. Il faut du temps aux éducateurs pour que leur regard sur les parents se modifie. Le fait de parler des difficultés traversées par les familles permet de passer d'une logique de « mauvais parents » à celle de « personnes en difficulté ». Paul Fustier assimile cela au « processus de minoration », c'est-à-dire à « une tentative de transformation du côté destructeur des parents en considération positive en prenant en compte leurs problématiques parentales ».

### Vis-à-vis des partenaires de l'ASE

Les difficultés à être parent tiennent avant tout à des difficultés à avoir été enfant et à être adulte. Il est donc indispensable de s'accorder un temps en amont où il est question d'évoquer l'histoire des parents et des difficultés qu'ils ont pu rencontrer. A cette occasion, la question de la transmission intergénérationnelle peut être abordée. Le rôle des parents n'est-il pas de transmettre à l'enfant les codes culturels des grands-parents ? Si tel est le cas, l'histoire familiale doit être comprise, car c'est à partir de là que l'on peut espérer éviter à l'enfant de reproduire des comportements parentaux inadaptés.

La coopération avec les professionnels de l'ASE est en cela indispensable. Ce sont eux qui se chargent de transmettre à la Maison d'Enfants les informations qu'ils jugent nécessaires. Il n'est pas seulement question d'un partage d'informations, mais aussi d'offrir la possibilité aux membres de l'équipe d'avoir un autre regard sur les familles et de pouvoir le diffuser, notamment auprès de l'enfant. Jusqu'à présent, l'exercice du pouvoir de part et d'autre ne permet pas d'optimiser les possibilités de collaboration.

Les éducateurs de Wassy sont en quête de repères, ils souhaiteraient davantage de contacts avec les éducateurs de l'ASE. En outre, ils me font souvent part de leurs difficultés à prendre contact avec les éducateurs de l'ASE. Soit ils reconnaissent qu'ils appréhendent les rencontres avec le référent de l'ASE ; soit ils évoquent un manque de disponibilité de sa part qui conduit à des rencontres trop rares.

Par ailleurs, ils se sentent souvent en position d'infériorité par rapport aux éducateurs de l'ASE. D'une part, il est fréquent qu'ils soient sous diplômés<sup>62</sup>. D'autre part, l'ASE tient à sa position de décisionnaire et fait savoir que son personnel est diplômé.

---

<sup>62</sup> Sept éducateurs sur treize possèdent un diplôme d'Educateur Spécialisé ou de Moniteur Educateur ou d'Aide Médico-Psychologique. Les six autres sont en attente de formation.

De leur place, les professionnels de la Maison d'Enfants de Wassy font jouer leur rapport de pouvoir sur l'ASE par le biais des transports. En effet, l'établissement est chargé d'assurer les transports des enfants aux visites encadrées par les personnels de l'ASE. Ces derniers en deviennent tributaires. Les éducateurs de Wassy maintiennent souvent une zone d'incertitude qui découle de la possibilité ou pas d'effectuer tel trajet à tel moment.

-----

Au vu de cette analyse, les difficultés tiennent, avant tout, à la place à partir de laquelle chaque acteur interagit. Par conséquent, il est nécessaire de multiplier des espaces intermédiaires qui favoriseraient l'émergence d'une parole authentique dans le respect des identités de chacun. Par ailleurs, le travail avec les parents suppose qu'ils soient reconnus en tant que tels (reconnaissance affective, juridique, et sociale par le biais du travail). Or, reconnaître, c'est déjà connaître leur milieu, leur environnement, les appuis dont ils disposent, leur réseau affectif, identifier leurs valeurs, leurs principes, leurs difficultés. Par ailleurs, la reconnaissance des parents passe aussi par une attention portée au respect de leurs droits liés à l'autorité parentale. L'implication des parents dans l'éducation de leurs enfants sera d'autant plus grande qu'une place leur sera faite, leur permettant l'exercice d'un pouvoir. A partir du moment où il y a une reconnaissance de leurs compétences éducatives, il y a une plus grande collaboration des parents.

## **2.2 Vers une collaboration authentique**

### **2.2.1 Le soutien à la parentalité : un concept difficile à définir**

A) Le soutien à la parentalité, un concept distinct de celui de médiation familiale

Au cours de l'étude que j'ai menée, je me suis aperçu qu'il n'était pas rare que des confusions soient faites entre le soutien à la parentalité et la médiation familiale. Aussi, il m'a semblé important de préciser la distinction entre les deux notions.

#### La médiation familiale :

Historiquement, la médiation familiale est née aux États-Unis. Elle apparaît en France à la fin des années 80 comme une approche novatrice et complémentaire du droit dans la résolution des conflits familiaux liés au divorce et à la séparation. Mais, à la différence des États-Unis, où la médiation familiale revêt un caractère législatif, la France l'inscrit dans le cadre d'une démarche volontaire des bénéficiaires. En 1990, se crée le comité national des associations et services de médiation familiale (CNASMF). Il va fédérer des associations gérant un service de médiation familiale. Puis la médiation familiale sera

reconnue officiellement par la loi n°95-125 du 7 février 1995. En 1998, L'essor de la politique autour de la parentalité<sup>63</sup> ouvre la voie à la médiation familiale qui se définit alors comme restauratrice du lien familial. En 2001, Madame Ségolène Royal, Ministre de la Famille, institue le Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale<sup>64</sup>. Il prendra position pour la professionnalisation de la médiation familiale, ce qui va déboucher le 03 décembre 2003 sur la parution du décret n°2003-1166 qui porte création du Diplôme d'Etat de Médiateur Familial<sup>65</sup>(DEMF). Aujourd'hui, deux textes de lois donnent une large place à la médiation familiale : la loi sur l'autorité parentale n°2002-305 du 4 mars 2002, et la loi sur la réforme du divorce du 26 mai 2004 (n°2004-439). Ces deux textes donnent la possibilité aux juges de suspendre la procédure judiciaire afin de faciliter le recours à la médiation familiale.

Le Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale définit la médiation familiale de la façon suivante : « La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision – le *médiateur familial* – favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution ».

Le champ d'intervention de la médiation familiale recouvre les situations de ruptures familiales et les événements pouvant affecter de manière conflictuelle et difficile les relations intrafamiliales (la séparation, les successions, l'adoption, le décès, le placement ...). Il concerne donc :

- toutes les formes d'union (mariage, concubinage, PACS<sup>66</sup>) ;
- toute la diversité des liens intergénérationnels (maintien du lien entre grands-parents et petits enfants par exemple) ;
- toutes les situations de ruptures et leurs conséquences (décès, séparations, éloignement, questions patrimoniales) ;
- toutes les difficultés liées aux liens familiaux à dimension internationale ;
- toutes les situations concernées par la protection de l'enfance.

---

<sup>63</sup> Cf. annexe 9 : le concept de parentalité

<sup>64</sup> Arrêté du 8 octobre 2001

<sup>65</sup> Un arrêté du 12 février 2004 complète sa mise en œuvre et une circulaire du 30 juillet 2004 précise les modalités de la formation.

<sup>66</sup> Pacte Civil de Solidarité

On comprend bien, au vu de l'étendue de son champ d'intervention, que la médiation familiale recoupe inévitablement celui du soutien à la parentalité, d'autant plus qu'il est, lui aussi, d'une grand ampleur.

#### Le soutien à la parentalité :

Il a été conceptualisé à partir de la fin des années 1980 dans le secteur de la petite enfance (suite à l'opération « pouponnières » notamment). Aujourd'hui, son champ d'action est si large et diffus qu'il est difficile d'en donner une définition.

Concernant le terme de soutien, l'encyclopédie universelle Larousse évoque le fait de maintenir quelque chose dans une position grâce à un support, mais aussi d'empêcher quelqu'un de défaillir, de faiblir en lui procurant une aide, un réconfort. L'American Association of Mental Retardation (AAMR) en 2002, donnait du soutien la définition suivante : « un ensemble de ressources et de stratégies permettant de promouvoir le développement, l'éducation, les intérêts, le bien-être personnel tout en améliorant le fonctionnement des individus. » Il s'agit donc d'une aide ou d'une assistance psychologique, émotionnelle, informative, instrumentale ou matérielle.

Pour ce qui est de la parentalité, et en complément de ce qui est mentionné en annexe 9, nous retiendrons la définition donnée en 2004 par le centre « Recherche en systèmes de santé » de l'Ecole de Santé Publique de Huy-Waremme : la parentalité est « l'ensemble des savoir-être et savoir-faire qui se déclinent au fil des situations quotidiennes en paroles, actes, partages, émotions et plaisirs, en reconnaissance de l'enfant, mais également, en autorité, exigence, cohérence et continuité»<sup>67</sup>.

Récemment, la Cour des comptes a défini le soutien à la parentalité comme « un ensemble de mesures diverses et mal connues visant à appuyer et à soutenir les parents en difficultés durables ou passagères dans leur rôle au quotidien vis-à-vis de leurs enfants : médiation familiale, REAAP, conseil conjugal et familial... »<sup>68</sup>

---

<sup>67</sup> Source provenant du site internet [www.wikipedia.org](http://www.wikipedia.org)

<sup>68</sup> Cour des comptes, 2009, *Rapport public annuel*, consulté sur le site internet [www.ccomptes.fr](http://www.ccomptes.fr), pp. 633-644.

Le soutien à la parentalité ne renvoie donc pas à un référentiel stable et strictement défini. David Pioli, dans un article de la revue *Sociétés et Jeunesses en difficulté*<sup>69</sup>, précise qu'il répond à un double objectif : celui du contrôle social inscrit dans une logique sécuritaire ; et celui du respect de la personne et de ses droits avec un objectif d'émancipation de l'individu.

Il renvoie à des actions qui visent à prévenir les défaillances parentales ou à y remédier.

Pour ce faire :

- il peut viser à clarifier les rôles des différents membres de la famille et à favoriser les échanges entre eux... ainsi qu'entre la famille et les professionnels ;
- il peut aider les parents à se conforter dans leur métier de parents, en leur donnant les moyens de développer eux-mêmes des compétences parentales ;
- il peut les aider à trouver des solutions aux difficultés traversées.

Il s'inscrit donc à l'opposé d'une forme de suppléance parentale.

Ses actions peuvent être globales, c'est-à-dire à destination de toutes les familles. Ou bien, elles peuvent être en direction d'une population ciblée telle que les familles monoparentales, les familles devant faire face à une précarité professionnelle, les familles nombreuses, les familles recomposées, etc. Dans le champ de la protection de l'enfance, l'objectif du soutien à la parentalité est de « rapprocher les professionnels et les familles » et de « valoriser la famille comme lieu de compétences »<sup>70</sup>, malgré les négligences repérées.

Par ailleurs, il touche toutes les dimensions de la parentalité. Didier Houzel, dans *Les enjeux de la parentalité*<sup>71</sup>, a montré que la parentalité concernait aussi bien la dimension juridique de l'exercice des droits et des devoirs des parents, que la dimension psychique, affective et relationnelle, que celle des actes concrets de la vie quotidienne (tâches domestiques, soins, éducation, socialisation, etc.). Par conséquent, le soutien à la parentalité donne lieu à des pratiques très variées et c'est pourquoi il est difficile de s'y repérer.

-----

Globalement, on peut dire que la médiation familiale est plutôt centrée sur la résolution d'un conflit suite à un divorce, tandis que le soutien à la parentalité s'attache à pointer les

---

<sup>69</sup> David Pioli, *Société et Jeunesses en difficulté*, *Le soutien à la parentalité : entre émancipation et contrôle*, N°1 de printemps 2006, article consulté sur le site internet : <http://www.sejed.revues.org>

<sup>70</sup> David Pioli, op. cit.

<sup>71</sup> Didier Houzel, *Les enjeux de la parentalité*, Erès, 1999.



difficultés à être parent et à faire émerger des compétences, des solutions. Pour illustrer mon propos, je citerai l'exemple de parents dont leur fille était accueillie à la MECS et qui étaient séparés. Il a fallu qu'ils travaillent d'abord sur les conflits qui les opposaient avant d'être en mesure d'engager une réflexion sur leurs comportements en tant que parents. La médiation familiale aurait été souhaitable préalablement à des prestations de soutien à la parentalité.

#### B) Le travail avec les parents comme principe

Pour cette partie, je m'appuierai principalement sur la contribution de Catherine Sellenet dans un article paru dans la revue *Vie sociale* N°2 de 2008, *Coopérer avec les parents en protection de l'enfance*. Dans cet article, l'auteur évoque la coopération et la coéducation entre parents et professionnels de la protection de l'enfance, mais il s'attache avant tout à définir les termes qui s'y réfèrent. En effet, « le soutien à la parentalité n'est pas à confondre avec le travail avec les parents, ni même avec la coéducation<sup>72</sup> ».

Le concept de coéducation renvoie à celui de la coopération mais avec une cible plus précise qui est l'éducation de l'enfant. Il suppose une reconnaissance des savoirs de chacun basée sur un principe d'égalité. Chaque acteur doit aussi reconnaître la légitimité de l'autre à participer à l'éducation de l'enfant.

Le travail pour les parents est une notion qui suppose de « faire à la place de ». Il fait donc appel à une logique de substitution. Il ne laisse pas la place à la prise en compte des choix et désirs des parents. Il est dicté par des valeurs normatives qui, aux yeux du professionnel, vont prévaloir sur celles des parents, quand bien même celles-ci pourraient être une des clés pour surmonter les difficultés repérées. Toutefois, le travail pour les familles est parfois nécessaire dans les situations où les parents sont totalement absents.

Travailler sur les familles est différent. Il va s'agir de travailler sur des dysfonctionnements familiaux qui vont poser problème... un peu comme on travaille sur un objet d'étude. Dans cette terminologie, il y a la marque d'une supériorité. Le travail va consister à conduire les parents là où le projet est censé aboutir. Par conséquent, c'est la notion de prise en charge qui prime.

Travailler avec les parents suppose une association. Il s'agit de travailler ensemble sur un projet commun, termes qui sont assimilables à la coopération. Concrètement, il est

---

<sup>72</sup> Revue *Vie sociale*, N°2/2008, *Coopérer avec les parents en protection de l'enfance*, CEDIAS, page 16.

question de chercher avec eux des solutions possibles face à un problème donné. Cela suppose de la part du professionnel d'accepter que les issues trouvées vont être différentes de celles qu'il avait prévues au départ. Il doit alors accepter de sortir d'un rôle d'expert. Catherine Sellenet explique que le travail avec les parents consiste à « passer de la prise en charge à la prise en compte<sup>73</sup> ». Elle précise que « dans la prise en charge, on emmène les parents vers un but préalablement fixé, alors que dans la prise en compte on les accompagne vers une voie à trouver ».

Le soutien à la parentalité implique par principe un travail avec les parents. Cependant, tout travail avec les parents ne s'inscrit pas forcément dans une forme de soutien à la parentalité. C'est en cela que les deux notions peuvent être nuancées.

### C) Pour une éthique du soutien à la parentalité

La notion de soutien en elle-même implique un rapport de pouvoir et de dépendance. En effet, le fait de soutenir suppose un aidant et un aidé. Les dérives possibles résident principalement dans le fait de vouloir décider à la place de l'autre de ce qui est bien pour lui. Il s'agit là d'un problème d'adéquation entre les besoins repérés et les attentes réelles des parents. Les interventions des professionnels proposées aux familles ne permettent pas toujours de les associer aux choix des modalités d'intervention, or il est primordial de prendre en compte leurs attentes avant même de trouver pour eux des solutions à leurs difficultés.

La question du sens que l'on donne à l'aide proposée aux familles est essentielle. Le soutien à la parentalité doit-il avant tout être envisagé comme une forme de contrôle social ? Si tel est le cas, il y a fort à parier que les pratiques vont dériver vers des logiques de substitution. Or, ce dont il est question dans le fait de travailler avec les parents, c'est bien que l'enfant manifeste le besoin de voir ses parents reconnus, respectés, ou réintégrés dans leurs fonctions parentales.

Il convient d'être attentif aux représentations négatives véhiculées par l'image des travailleurs sociaux. Il y a une implication plus grande des parents à partir du moment où ils sont convaincus que les interventions bénéficieront à leurs enfants. Le soutien à la parentalité pose la question de la légitimité de l'aidant. Cette question est d'emblée formulée par les parents. Ils souhaitent savoir par exemple si le professionnel est lui-même parent, s'il est missionné par la justice, s'il est en capacité de comprendre les difficultés qu'ils rencontrent, etc.

---

<sup>73</sup> Revue Vie sociale, N°2/2008, Op. Cit., page 20.

Il est douloureux pour chaque personne de reconnaître avoir besoin d'aide. C'est pourquoi, il n'est pas judicieux de présenter aux parents les interventions des professionnels comme une forme de soutien. La façon d'aborder les contacts est capitale. « Pourrait-on se voir pour parler de votre enfant ? Souhaitez-vous que l'on se rencontre pour parler de... ? etc. » : il s'agit de formules qui laissent le choix aux parents. Les rencontres peuvent déboucher sur une demande d'aide plus ou moins explicitement formulée. Elles peuvent aussi donner lieu à un refus. La difficulté pour le professionnel est d'accepter et de respecter ce choix.

## 2.2.2 Quels sont les attentes des parents en matière de soutien à la parentalité ?

Pour donner quelques éléments de réponse sur cette question, je reprendrai les résultats d'une étude réalisée par Olivier Prévôt et Gérard Pithon<sup>74</sup>. Ces chercheurs évoquent en premier lieu les besoins de formation exprimés tant par les parents que par des experts (assistantes sociales, psychologues, médecins, etc.) ou encore par des associations de parents. Dans cette enquête, la question suivante a été posée aux parents : « En tant que parents, quelle(s) est(sont) votre(vos) préoccupation(s) quotidienne(s) ? » Ils pouvaient cocher plusieurs des items proposés. Les résultats ont été les suivants :

### Les préoccupations quotidiennes des parents<sup>75</sup> :

La scolarité de l'enfant	73,2 %
L'éducation de l'enfant	64,4 %
La santé	43,5 %
Les troubles du comportement de l'enfant	17,5 %
Les horaires de travail décalés par rapport aux institutions	16,6 %
Les transports	8,8 %
Aucune préoccupation particulière	8,2 %
Les démarches administratives	6,9 %
Autre, précisez	1,7 %

Par ailleurs, pour cerner les attentes plus spécifiquement en matière d'information, la question suivante a été posée : « Concernant les relations dans ma famille, je souhaiterais être informé sur : ... ». Là aussi, il était possible de cocher plusieurs items. Les résultats ont été les suivants :

---

<sup>74</sup> Ces deux universitaires ont réalisé une enquête quantitative ayant pour objectif de cerner les attentes des parents (sur un échantillon de 2492 parents du Territoire de Belfort) en matière de soutien à la parentalité. Les résultats de cette enquête ont été repris dans la *revue internationale de l'éducation familiale*, n°23, 2008, pp. 63-80.

<sup>75</sup> Les résultats sont en pourcentages par rapport au nombre de parents ayant répondu à la question.

### Les attentes des parents en matière d'information sur la famille :

Les relations parents-enfants	27,6 %
Les liens entre frères et sœurs	23,0 %
La gestion des conflits	22,8 %
La valorisation des compétences de l'enfant	20,7 %
Les temps de vie familiaux (loisirs, repas, vacances...)	15,2 %
Le rôle du père	11,7 %
La place du parent absent (séparation, décès...)	11,2 %
Le jeu avec l'enfant	11,0 %
Le rôle de la mère	10,9 %
La place du beau-père, de la belle-mère, du demi-frère, de la demi-sœur	8,9 %
Les relations entre générations	6,8 %
Les relations entre les parents	5,5 %
La vie de couple	4,6 %
Autre, précisez	0,4 %

Enfin, nous retiendrons de cette enquête que les deux modalités principales d'accès au soutien à la parentalité souhaitées par les parents sont les revues spécialisées et les rencontres avec des professionnels qualifiés.

Pour tenter de recueillir les attentes des parents dont les enfants sont confiés à la MECS de Wassy, j'ai mené onze entretiens semi-directifs avec certains parents. Il en ressort que les parents sont en premier lieu en demande d'information (notamment sur tout ce qui touche au quotidien de l'enfant). En second, c'est une forte demande de connaissance de leurs droits qu'ils expriment. Ils revendiquent avant tout leur place auprès de leur enfant et déplorent la mise à l'écart brutale dont ils font l'objet. La majorité des parents avec lesquels j'ai pu m'entretenir souhaitait être un peu plus associée à la vie quotidienne de l'enfant. Peu ont pu exprimer clairement qu'ils avaient besoin d'être soutenus dans leurs fonctions parentales. Quoi qu'il en soit, le désir d'information dont ils témoignent représente une base pour construire d'autres relations avec les parents.

### **2.2.3 Quelles possibilités en Haute-Marne ?**

#### A) Des différences départementales

Les citoyens sont-ils égaux sur le territoire ? Si le Droit tend à maintenir cette valeur républicaine, il n'en demeure pas moins que des inégalités subsistent. Le domaine de la protection de l'enfance n'en est pas exempt. D'une part, les différences constatées entre départements tiennent à l'appréciation du danger par les juges ainsi que par les

travailleurs sociaux. Les mesures de placements sont, proportionnellement à la population, plus nombreuses dans certains départements. D'autre part, elles tiennent également au fait que certains départements se montrent plus impliqués que d'autres dans le champ de la protection de l'enfance. Chaque Conseil général détermine sa politique et ses priorités avec les moyens qui vont de pair. Les innovations mises en œuvre dans certains départements sont le témoin de la diversité des pratiques.

Concernant la part des mineurs bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance, la Haute-Marne se situe dans les départements affichant les plus faibles taux à savoir entre 0,9% à 1,5% des mineurs. Par contre, le département fait état d'un des plus importants taux de mesures judiciaires parmi les mesures de placement (la Haute-Marne se situe dans la tranche de 82% à 93% de mesures judiciaires parmi les mesures de protection de l'enfance).<sup>76</sup> Ces statistiques nous indiquent que l'investissement politique et financier du département en matière de protection de l'enfance reste faible.

L'appropriation de la loi du 05 mars 2007 n'échappe pas à la diversité entre départements. Malgré l'absence des textes d'application, cette loi fait son chemin. Fabienne Quiriau<sup>77</sup>, dans un article du numéro 42 de juillet 2008 de la revue FORUM, explique que la cellule départementale de recueil des signalements a reçu en premier les faveurs de certains départements. Elle souligne également que de « nouveaux protocoles entre Conseil général et parquet voient le jour », avec parfois une volonté d'y associer l'Education Nationale, la police, la gendarmerie, etc. Par ailleurs, les départements les plus en avance dans leur réflexion, soutiennent l'évolution des établissements vers des modalités plus souples, ajustées aux besoins de l'enfant et prenant en compte ses parents. D'autres départements s'engagent résolument sur la voie de la prévention en « redéfinissant les priorités de la PMI, en s'impliquant dans le soutien à la parentalité, en développant des partenariats avec des acteurs publics (mairies, Education Nationale, hôpitaux, CAF, etc.) et privés (REAAP<sup>78</sup>, Ecoles des parents et des éducateurs, etc.) ».

Si certains Conseils généraux se saisissent de la loi pour construire d'autres pratiques, il faut souligner que les innovations n'ont pas attendu le 05 mars 2007, ce qui renforce d'autant plus le constat de disparités départementales. Pour exemple, en Seine-Saint-Denis, un dispositif technique ayant pour objectif d'associer étroitement les parents aux

---

<sup>76</sup> ONED, Troisième rapport annuel au parlement et au gouvernement, décembre 2007, chiffres de 2005, Pages 45 et 49.

<sup>77</sup> Fabienne Quiriau est directrice générale adjointe de l'Union Nationale des Associations de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (UNASEA)

<sup>78</sup> Réseau d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents.

mesures de soutien envisagées pour leurs enfants a été créé en avril 2003. Intitulé « instance de concertation parents-professionnels », il répond à une double exigence : expliciter la logique des interventions professionnelles de la protection de l'enfance d'une part, susciter l'émergence du point de vue des parents sur leurs propres difficultés d'autre part<sup>79</sup>.

Concernant les actions de soutien à la parentalité, la Cour des comptes<sup>80</sup> regrette que la plupart de ces dispositifs soient frappés d'incertitudes relatives à leurs financements, ces derniers restant « épars et mal connus ». Ces actions sont actuellement essentiellement financées par l'État et la branche famille de la sécurité sociale. Toutefois, la Cour des comptes estime que les départements, définissant et mettant en œuvre la politique d'action sociale, pourraient s'impliquer davantage dans la politique locale de soutien aux parents. À ce jour, les mobilisations et les financements restent hésitants.

En Haute-Marne, le soutien à la parentalité réside essentiellement dans les actions menées par le REAAP<sup>81</sup> et par les circonscriptions d'action sociale. La Maison d'Enfants de Wassy peut développer des prestations en direction des parents sans pour autant interférer sur celles déjà existantes. Ces nouvelles interventions devront être justifiées, d'autant plus que des moyens supplémentaires seront nécessaires. L'argument principal tient à l'idée que le soutien à la parentalité en protection de l'enfance est une mesure curative, mais aussi préventive. A long terme, il doit permettre de réduire le nombre de placements et de diminuer ainsi les dépenses relatives à la protection de l'enfance.

#### B) Le schéma départemental

Au cours de l'année 2009, le Conseil général de la Haute-Marne a souhaité réaliser un nouveau schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille. Pour ce faire, il a engagé un consultant et a constitué quatre groupes de travail sur les thèmes suivants :

- La prévention ;
- Les informations préoccupantes et l'accueil d'urgence ;
- L'adaptation et la diversification des prises en charge ;
- La formation et la coordination.

Parmi les premiers éléments qui sont apparus lors des réunions de ces groupes de travail, on peut retenir ceux-ci :

---

<sup>79</sup> Le *Journal du Droit des Jeunes* n° 256 de juin 2006 fait un zoom sur ce dispositif dans le cadre d'un article intitulé « Pour construire avec les familles un dispositif de protection de l'enfance ».

<sup>80</sup> Cour des comptes, 2009, *Rapport public annuel*, consulté sur le site internet [www.ccomptes.fr](http://www.ccomptes.fr), pp. 633-644.

<sup>81</sup> Cf. annexe 6 sur la présentation du REAAP en Haute-Marne.

- La médiation familiale n'est actuellement pas sollicitée par les magistrats (JAF). Seules des familles volontaires l'utilisent sur orientation des services sociaux. Elle est possible sur Langres, Saint-Dizier et Chaumont.
- Concernant l'AED, 70 mesures sont actuellement recensées sur le département. Cette mesure nécessite d'évoluer, d'autant plus que la PJJ va prochainement abandonner le financement et la mise en place des mesures civiles (AEMO).
- Concernant l'accueil d'urgence, plusieurs questions d'ordre pratique ont été soulevées : l'articulation entre le Foyer de l'Enfance et les services de l'ASE ; la représentation de l'ASE par le Foyer de l'Enfance après 18h et lors des week-ends ; etc. Par ailleurs, il a été évoqué la nécessité d'une clarification et d'une actualisation du protocole de l'accueil d'urgence. D'autre part, plusieurs limites ont pu être identifiées : la cohabitation sur un même site d'un Foyer de l'Enfance et d'une MECS ; la localisation du Foyer de l'Enfance qui impose des trajets importants ; etc.
- L'ensemble des services gestionnaires d'accueillants familiaux est confronté aux difficultés de recrutement.
- Concernant l'adaptation des modes d'accueil et d'accompagnement, il a été question de l'accueil séquentiel et de l'accueil de jour et de leurs modalités. Les participants se sont accordés sur l'intérêt de disposer d'une offre d'accompagnement répartie sur l'ensemble du territoire départemental. Celle-ci pourrait être envisagée sur l'axe Langres/Chaumont/Saint-Dizier avec pour chaque pôle la présence d'un service multiformes recouvrant de l'hébergement traditionnel, de l'accueil séquentiel et de l'accueil de jour.
- Enfin, le renforcement de la coordination entre les services médico-sociaux et l'ASE via le projet pour l'enfant a régulièrement été mentionné.

Les mesures de placement en Haute-Marne reposent massivement sur l'accueil chez des assistants familiaux<sup>82</sup>. Le nouveau schéma départemental en cours de réalisation prévoit dans un proche avenir une grande pénurie d'assistants familiaux. Aussi, le département compte rénover sa politique pour l'orienter plus largement vers de l'accueil en établissement. De plus, les diversifications des modes d'accompagnement avec les possibilités d'accueil de jour sont d'ores et déjà évoquées. C'est dans ce contexte que le soutien à la parentalité au sein des MECS doit se développer.

---

<sup>82</sup> 876 enfants étaient pris en charge par le département au 31/12/2007 dont 512 placés (422 en famille d'accueil, 90 en établissement éducatif), 284 suivis en AEMO et 36 en AED. Les 5,02% restants représentent les placements en établissements médicalisés, à un tiers digne de confiance, les contrats de parrainages, la prise en charge des jeunes majeurs.

## **Conclusion de la deuxième partie : peut-on parler d'une idéologie de la coopération ?**

L'idéologie est ici entendue au sens commun et non dans une acception sociologique ou politique. Elle est définie par l'Encyclopédie Larousse comme un « système d'idées constituant un corps de doctrine philosophique et conditionnant le comportement individuel ou collectif ». Elle véhicule une connotation péjorative et désigne souvent un ensemble d'idées vagues, qui prône un idéal irréalisable. La coopération ou la collaboration sont des notions qui reviennent régulièrement dans tous les discours des travailleurs sociaux sur les familles. Ils renverraient à une forme d'idéal où la famille et les professionnels travailleraient main dans la main à l'élaboration d'un projet commun pour l'enfant. En parlant d'idéologie de la coopération, je n'entends pas prétendre qu'elle est impossible, mais plutôt qu'elle ne va pas de soi. C'est alors avec humilité et avec ses limites qu'il faut l'envisager. Par ailleurs, il me semble que dans certaines situations, elle peut s'avérer tout de même impossible. Du côté des parents, les étapes par lesquelles ils passent, rendent souvent toute collaboration impossible dans un premier temps. Parfois, les confrontations sont nécessaires pour engager ensuite d'autres relations. Les éducateurs ne peuvent pas compter sur une collaboration trop large avec les parents. Il faut éviter de glisser vers la volonté d'associer systématiquement tous les parents pour tout et à tout prix.

À l'aide de l'analyse présentée, nous avons vu que, bien qu'inscrits dans des systèmes différents, les acteurs partagent des intérêts communs. Il s'agit de l'attention portée à l'éducation des enfants, de l'importance de trouver des réponses mieux adaptées, de la volonté de se concerter davantage, etc. Ces convergences laissent la place à une synergie possible. Coopérer implique de partager les mêmes objectifs et d'avoir des valeurs communes. Or, ce n'est pas quelque chose qui se décrète. Cela suppose un positionnement nouveau des professionnels. Ils doivent se mettre à l'écoute, c'est-à-dire mettre de côté leurs propres représentations et idéaux éducatifs. Cette nouvelle posture doit être favorisée et soutenue.

Par ailleurs, les éléments mis en relief précédemment montrent que la Maison d'Enfants se trouve dans un contexte favorable au changement. Elle doit saisir cette opportunité pour développer un dispositif qui puisse tenir compte des attentes de chacun. Il s'agit de repenser les pratiques pour construire d'autres rapports entre parents, enfants et professionnels. Ces changements nécessitent d'être accompagnés. Par ailleurs, ils ne pourront se faire que par une implication de chaque acteur. Les interventions nécessitent d'être co-construites afin d'espérer toute efficacité durable. Il convient pour cela de définir



précisément en quoi va consister la coopération dont il est question. C'est là l'objet de la partie suivante.

### **3 Des prestations ouvrant la voie vers d'autres relations avec les familles**

#### **3.1 Des réponses diversifiées pour un dispositif global**

##### **3.1.1 Un dispositif élaboré collectivement**

###### A) Un travail préparatoire...

Au regard des constats et de l'analyse présentés précédemment, je vais mettre en œuvre plusieurs actions visant à faire évoluer la Maison d'Enfants de Wassy pour un meilleur service rendu à l'enfant et sa famille. Il s'agit d'une part, de diversifier les réponses afin qu'elles soient mieux adaptées aux besoins repérés ; d'autre part, de permettre d'associer plus étroitement les familles aux mesures d'accompagnement proposées à leurs enfants.

Certaines actions sont d'ores et déjà engagées, d'autres sont envisagées. Jusqu'à présent, je suis parvenu à favoriser une élaboration commune avec les services de l'ASE, ceci dans le respect des compétences et identités de chacun. En ce sens, j'adhère aux propos de Philippe Bernoux quand il explique que « tout changement est accepté dans la mesure où l'acteur pense qu'il a des chances de gagner quelque chose et, en tout cas, sent qu'il maîtrise suffisamment les leviers et les conséquences du changement <sup>83</sup> ».

C'est dans cet esprit, et en parallèle avec les réunions de travail du schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille, que j'ai organisé plusieurs rencontres avec les principaux acteurs.

Tout d'abord, des entretiens réguliers avec les responsables de circonscription d'action sociale ont eu lieu de janvier à avril 2009. Ils ont permis de mettre en exergue les insuffisances des mesures actuelles en matière de protection de l'enfance. Des solutions ont pu être évoquées. Rapidement, sans doute sous l'effet de la loi du 05 mars 2007 et du schéma départemental, les propositions se sont orientées vers des prestations d'accueil de jour et d'accueil séquentiel. J'ai insisté sur la nécessité d'accompagner ces mesures nouvelles par des formes de soutien à la parentalité. D'emblée, des réticences se sont fait

---

<sup>83</sup> Philippe Bernoux, *La sociologie des organisations*, Editions Points/Essais, page 206.

sentir. Les responsables de circonscription ont notamment exprimé leurs craintes de voir leur travail auprès des parents remis en cause par d'autres interventions. Je me suis efforcé de démontrer l'aspect complémentaire de ces nouvelles prestations, notamment parce qu'elles permettront d'aborder d'un autre point de vue les difficultés vécues par la famille. Là où le travail mené par les services de l'ASE touche plus particulièrement aux raisons qui sont à l'origine des mesures de placement ou d'accueil de jour, le travail des MECS se centrerait sur des actes éducatifs liés au quotidien de l'enfant. Progressivement, cette proposition s'est affinée et les réticences se sont estompées.

En parallèle, des rencontres avec les attachés territoriaux du service enfance-jeunesse de la Direction de la Solidarité Départementale ont eu lieu d'octobre 2008 à mai 2009. Nous avons pu débattre des inadaptations du protocole de collaboration et délimiter les axes sur lesquels devait porter la rénovation de ce document. Il s'agit principalement :

- de rendre systématiques les visites de l'établissement pour les parents ;
- d'articuler le projet pour l'enfant avec le projet personnalisé, ce dernier devant faire l'objet d'une élaboration conjointe (éducateur de l'ASE et éducateur de la Maison d'Enfants) ;
- de revoir certaines modalités de transport ;
- d'imaginer les formes de participation des familles à la vie institutionnelle.

La rénovation du protocole de collaboration devra prendre en compte les évolutions possibles des prestations de la Maison d'Enfants de Wassy. C'est la raison pour laquelle l'actualisation de ce document a été reportée. De plus, les attachés territoriaux souhaitent attendre l'aboutissement du schéma départemental avec l'élaboration de ses fiches-actions.

Par ailleurs, j'ai mené une réflexion interne à l'APAJH :

- J'ai constitué un groupe de travail réunissant le directeur administratif des établissements APAJH de Haute-Marne (celui-ci s'étant montré d'emblée intéressé par un projet de réadaptation des MECS), le directeur adjoint de la MECS de Langres et moi-même. Nous nous sommes rencontrés régulièrement de décembre 2008 à mai 2009 et avons pu élaborer ensemble un projet d'adaptation du dispositif de protection de l'enfance de l'APAJH en Haute-Marne.
- J'ai également composé un groupe de travail interne à la Maison d'Enfants de Wassy. Il comprend trois membres des équipes éducatives, la secrétaire, le psychologue de l'établissement et le chef de service éducatif. Ce comité a pour objet d'élaborer des propositions de reformulation du protocole de collaboration, ainsi que de participer à la rénovation du projet d'établissement.

D'autres rencontres ont ponctué ces temps d'élaboration, notamment celle avec les équipes du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de Saint-Dizier ou encore celle avec l'un des deux juges des enfants du département. Chacun de ces partenaires s'est montré favorable à l'émergence d'autres modes d'accueil de l'enfant.

C'est donc dans un esprit d'élaboration conjointe que se construit l'évolution de la Maison d'Enfants de Wassy. Cette évolution signe un partenariat renforcé entre l'APAJH et les services de l'ASE. En outre, elle s'inscrit au sein d'un dispositif global de réadaptation du dispositif de protection de l'enfance en Haute-Marne.

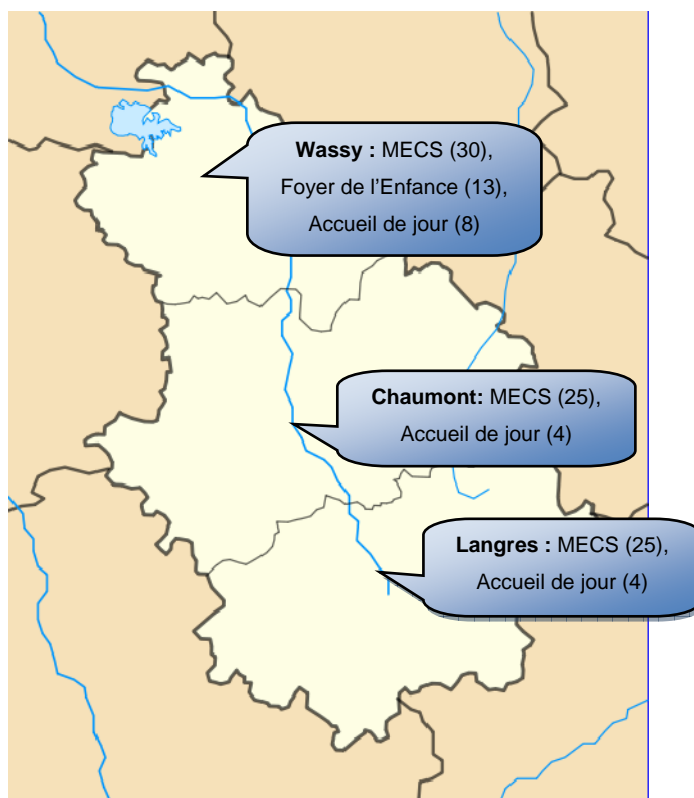
#### B) ... Pour un dispositif global

La singularité de chaque situation familiale nécessite de concevoir un ensemble de réponses variées. La diversification des modes d'accueil devient un moyen de promouvoir le soutien à la parentalité. C'est pourquoi, j'entends développer au sein de la MECS, à la fois un service d'accueil de jour, des possibilités d'accueil séquentiel, et des prestations de soutien à la parentalité. Le dispositif proposé permettra de prendre davantage en considération la cellule familiale dans ses potentialités. Il favorisera les passerelles entre l'accueil de jour, l'accueil séquentiel et l'hébergement classique en MECS en fonction de l'évolution des situations des enfants et de leurs familles. Je pense à plusieurs familles qui ont connu des fluctuations avec des périodes de difficultés plus marquées et d'autres plus sereines. Le placement classique qui s'inscrit dans une certaine durée, n'a pas permis d'en tenir compte. L'an passé, nous avons accueilli une adolescente pour la troisième fois en cinq ans. Chaque fois, le placement a eu lieu suite à un absentéisme scolaire important. Il correspond à une période de chômage pour le papa qui restait alors au domicile dans un état dépressif. Sa fille ne sortait plus de la maison dans le souci de le soutenir. Le placement est intervenu et il a perduré même après que le père ait retrouvé du travail.

J'emploie le terme de « dispositif global » dans la mesure où il serait souhaitable de l'inscrire sur l'ensemble du territoire. L'accueil de jour, l'accueil séquentiel et les prestations de soutien à la parentalité devront se développer à Wassy, mais aussi à la MECS de Langres et à celle de Chaumont. Le directeur de la MECS de Langres est favorable au développement de nouvelles prestations et nous travaillons de concert. Pour ce qui concerne la MECS de Chaumont, l'association porteuse connaît des difficultés de fonctionnement, si bien que le conseil d'administration est démissionnaire et s'oriente vers une reprise de l'établissement par une association de plus grande envergure. Une majorité de salariés a exprimé son souhait de rejoindre l'APAJH. Dans cette hypothèse,

les mêmes prestations qu'à Langres et Wassy seront envisagées pour la MECS de Chaumont.

Conformément aux premiers résultats du schéma départementale, la proposition que j'ai faite aux responsables de la Direction de la Solidarité Départementale évalue les besoins en termes d'accueil de jour à quatre mesures sur Chaumont et Langres et à huit pour Wassy, ce qui donne la répartition suivante :



### 3.1.2 L'accueil de jour : une alternative au placement

Le service d'accueil de jour tel que je le conçois, sera intégré à la Maison d'Enfants de Wassy rendant possible la mutualisation de certains moyens. Il répondra à des mesures judiciaires ou administratives. Dans les deux cas, les enfants seront confiés à l'ASE, comme pour les placements.

#### A) Des principes directeurs...

Le service d'accueil de jour proposera un accompagnement familial et éducatif pour 8 enfants âgés de 12 à 18 ans et en « risque de danger<sup>84</sup> ». Il s'adressera d'une part aux enfants souffrant de difficultés d'ordre familial, relationnel, scolaire, psychologique et

<sup>84</sup> Art. 12 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007.

d'autre part aux parents qui exprimeront le besoin d'une aide dans l'exercice de la parentalité.

Auprès des enfants, l'accompagnement sera modulé en fonction du projet pour l'enfant et selon un cadre déterminé avec les membres de la famille et le service de l'ASE. Il s'inscrira dans le respect des dispositions de l'ordonnance judiciaire le cas échéant. Il sera particulièrement adapté à des situations où l'enfant éprouvera des difficultés au niveau de sa scolarité ou de son insertion professionnelle. Il pourra s'agir de problèmes d'absentéisme, de comportement, d'incivilité, de démotivation, voire de passivité. Par une démarche d'individualisation des parcours, il sera question de remobiliser les adolescents autour d'un projet scolaire ou professionnel. Il s'agira de les sortir d'un système qui les renvoie à des sentiments d'échec, tout en redonnant une certaine appétence à l'apprentissage de connaissances. En réponse au leitmotiv « ça sert à rien ce que j'apprends à l'école<sup>85</sup> », il conviendra de redonner sens aux apprentissages et d'en montrer l'utilité. Il s'agira encore de renouer avec la réussite et l'estime de soi. Par ailleurs, le travail mené devra permettre l'entrée dans la vie active par le biais de stages, mais aussi par un soutien autour du projet professionnel (apprentissage, contrat de professionnalisation ou autres). Il sera essentiel de préparer l'adolescent au cadre de travail à respecter et à la conduite à tenir face à un employeur. C'est pourquoi, le réinvestissement dans les apprentissages ne pourra être obtenu sans un travail de (re)socialisation.

Auprès des parents, l'accompagnement reposera sur les prestations de soutien à la parentalité que je présenterai plus loin. Privilégiant le maintien en hébergement au sein du domicile familial, l'accueil de jour se posera non pas en remplacement de la famille, mais en étayage de ce que celle-ci peut initier. Il s'appuiera sur les compétences familiales existantes. Il s'agira de les associer étroitement à l'accompagnement de l'enfant, de les soutenir dans leurs fonctions parentales et dans leurs décisions, de les aider à surmonter leurs difficultés personnelles pour qu'ils soient en mesure de mieux endosser leur rôle de parents. En somme, il visera à créer et renforcer les liens.

Comme nous le verrons, il s'appuiera sur les interventions d'un assistant de service social, sur les rencontres avec les éducateurs, sur les entretiens avec le psychologue ou encore avec un membre de la direction.

---

<sup>85</sup> Expression qui est récurrente, sous cette forme ou sous une autre, dans le discours des adolescents accueillis à la MECS.

## B) ... Pour un accompagnement personnalisé

Les admissions au service se feront sur demande de l'ASE adressée au chef d'établissement. A cette occasion, l'éducateur de l'ASE transmettra un rapport de situation. Une visite de l'établissement précèdera la décision d'admission. Ce temps devra permettre à la famille de découvrir les locaux et de faire connaissance avec le personnel. Il devra par ailleurs être suivi d'une période de réflexion tant pour les familles que pour le directeur et son équipe. L'accueil débutera par une rencontre réunissant la famille concernée par la mesure, l'éducateur référent de l'ASE et l'équipe du service d'accueil de jour. Ce premier temps aura pour objet de définir ensemble les objectifs de la prise en charge ainsi qu'un planning provisoire. L'accompagnement pourra commencer.

Au cours du premier mois, un des cadres de direction<sup>86</sup> rencontrera chaque parent afin de lui présenter le livret d'accueil et d'établir le contrat de séjour. Des explications complémentaires pourront avoir lieu par la suite si la famille en exprime le besoin. Elles seront alors données par l'un des membres de l'équipe éducative.

Au bout d'un mois, un temps de travail réunissant les parents, l'éducateur référent de l'établissement et l'éducateur de l'ASE sera mis en place. Il aura pour objet d'élaborer le projet personnalisé. Il s'agira d'évoquer le projet de vie des parents et de réfléchir à comment y inscrire le projet personnalisé de l'enfant. Le document, signé par les parties, sera ensuite inséré dans le contrat de séjour.

Une première synthèse aura lieu 3 mois après le début de la mesure. Elle aura pour objectif de faire un bilan sur l'accompagnement réalisé et de procéder le cas échéant à des ajustements du projet personnalisé. Un compte-rendu sera présenté à la famille.

Une seconde synthèse aura lieu un mois avant la fin de la mesure. Elle aura pour objet de faire un second bilan et de confronter les points de vue quant à la suite à donner à la mesure. La décision finale de poursuite, d'orientation ou d'arrêt de la mesure reviendra à l'ASE. Le compte-rendu fait à la famille sera de la compétence de l'éducateur de l'ASE.

Ces diverses étapes contribueront à personnaliser l'accompagnement et à le faire évoluer. La souplesse envisagée permettra de rompre avec la rigidité des réponses éducatives données par certaines parents. Les rencontres fréquentes entre les acteurs permettront quant à elles de favoriser le décloisonnement du fonctionnement actuel.

---

<sup>86</sup> Directeur, directeur adjoint ou chef de service éducatif.

C) Des prestations pour une remobilisation scolaire ou professionnelle de l'adolescent

Le service d'accueil de jour proposera des activités spécifiques et variées. Il s'appuiera essentiellement sur les moyens déjà existants. Il permettra de mettre en place :

- Un atelier menuiserie : la MECS de Wassy dispose déjà d'un atelier bois qui jusqu'à présent était réservé pour des activités de loisirs. Il est situé dans un petit pavillon derrière l'établissement. Avec de petits investissements visant à acquérir du matériel supplémentaire, l'atelier bois deviendra un atelier menuiserie qui sera dirigé par un éducateur technique spécialisé. Il permettra à l'adolescent de découvrir un métier, d'acquérir des compétences dans ce domaine, de réaliser par lui-même des objets. Le travail portera également sur la conduite à tenir en atelier et envers un employeur de façon générale. Idéalement, l'atelier accueillera simultanément jusqu'à trois adolescents par session d'une à deux heures. Il y aura quatre sessions par jour.
- Un atelier entretien et réparation des locaux : il sera mis en œuvre par deux agents de service et l'agent d'entretien actuellement en poste. Il s'agira de permettre à l'adolescent de découvrir un métier et d'acquérir des compétences. Il concernera deux adolescents par session de deux heures. Deux sessions par jour sont prévues.
- Un atelier lingerie : il s'inscrit dans un projet de modification du système de blanchissage. Actuellement, la Maison d'Enfants de Wassy fait appel à un prestataire de service extérieur pour sous traiter l'entretien du linge. Ce fonctionnement n'est pas satisfaisant dans la mesure où de nombreux vêtements sont égarés ou reviennent abîmés. L'atelier lingerie permettra de traiter le linge au sein même de l'établissement. Des locaux sont en cours d'aménagement pour la mise en œuvre de ces nouvelles prestations et j'ai, doré et déjà, prévu les investissements nécessaires. Une lingère dirigera cet atelier. Elle prendra en charge deux adolescents par session de deux heures avec deux sessions par jour. Ils pourront acquérir des compétences et se familiariser avec un métier. Lors des derniers entretiens annuels d'activité, une personne des services éducatifs a émis le souhait d'occuper un poste de lingère.
- Du soutien scolaire : il est au cœur du projet. L'établissement dispose actuellement d'une éducatrice scolaire à raison de 0,15 équivalent temps plein. Le fonctionnement actuel ne donne pas satisfaction dans la mesure où il s'apparente plutôt à de l'aide aux devoirs. Il se déroule les mercredis après-midi et les samedis matin et regroupe tous les adolescents présents. Ce fonctionnement ne laisse aucune possibilité à un accompagnement individualisé. Il ne permet pas une démarche d'apprentissage des savoirs. Il se limite à une surveillance et une aide

quant à la réalisation des devoirs. Les interventions de l'éducatrice scolaire pourront être transcendées en les redéployant sur le service d'accueil de jour. Afin d'offrir deux heures par jour de soutien scolaire, il conviendra d'étendre ce poste à 0,25 équivalent temps plein. Les apports de connaissances seront ciblés en fonction des besoins de l'adolescent et de son projet scolaire ou professionnel. Un travail portant sur les troubles de l'attention pourra être conduit. Il s'agira aussi d'apprendre à apprendre.

- Des possibilités d'effectuer des stages à l'extérieur : si l'adolescent est suffisamment prêt, il pourra intégrer le milieu professionnel par le biais des stages. Pour cela, l'éducateur spécialisé en poste sur l'accueil de jour sera chargé des démarches à effectuer et du suivi des stages.
- Des activités éducatives et de loisirs : il s'agira d'activités sportives, culturelles, manuelles, de repas en commun, de sorties à l'extérieur, etc. Elles seront mises en place par l'éducateur chargé de l'accueil de jour, mais elles pourront aussi être le fait d'autres éducateurs de la Maison d'Enfants.

Plusieurs prestations se succéderont au cours d'une même journée afin d'éviter les phénomènes de lassitude et les difficultés d'attention. Le planning autorisera une souplesse se démarquant d'une scolarité classique. Il sera nécessaire d'assurer une coordination entre les différentes activités, ce qui sera du ressort de l'éducateur spécialisé.

Le service sera ouvert 261 jours par an, cinq jours sur sept les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis. La prise en charge sera principalement concentrée sur les temps scolaires. Le découpage des activités permettra de constituer des petits groupes de deux, trois ou quatre adolescents<sup>87</sup>. En période de vacances scolaires, les activités proposées pourront être communes avec celles proposées aux adolescents de la MECS.

Le planning par adolescent sera modulé en fonction de sa situation et devra être ajusté dès que nécessaire. Pour les enfants qui ne sont que partiellement en rupture avec leur scolarité, l'accueil de jour pourra aussi être mixé avec des temps de scolarité ordinaire. En accord avec les établissements scolaires, j'ai pu déjà faire l'expérience d'emplois du temps aménagés et allégés pour certains adolescents. Ils permettent parfois de redonner sens à la scolarité.

---

<sup>87</sup> Cf. annexe 10 : planning type de l'accueil de jour.



Par ailleurs, pour d'autres situations où les risques de danger pour l'enfant seront repérés sur les temps extrascolaires (soirs, week-ends, vacances scolaires) et où l'hébergement au domicile familial ne sera pas forcément remis en question, l'accueil de jour pourra consister en un accompagnement commun avec celui dont bénéficient les adolescents de la MECS. Le principe consistera à personnaliser le plus possible l'accompagnement en fonction des besoins repérés.

#### D) Des moyens humains adaptés

Pour son fonctionnement, le service aura besoin de :

##### Personnels supplémentaires :

- 1 équivalent temps plein (ETP) d'éducateur technique spécialisé : il aura un rôle d'accompagnement éducatif et d'apprentissages techniques ;
- 0,5 ETP d'assistant de service social pour les prestations de soutien à la parentalité (0,5 équivalent temps plein supplémentaires seront détachés pour les prestations de soutien à la parentalité sur la MECS). Celles-ci seront abordées un peu plus loin ;
- 0,10 ETP d'éducateur scolaire (en complément des 0,15 équivalent temps plein qui existent déjà pour la MECS et qui seront redéployés) ;
- 0,05 ETP de psychologue. Le psychologue de l'établissement recevra au moins une fois chaque enfant ainsi que les parents afin de déterminer leurs besoins. En fonction de ce qu'il observe, il pourra ensuite orienter l'enfant vers des spécialistes extérieurs ou bien proposer un suivi psychologique ou encore effectuer un bilan psychologique. Selon les situations, des entretiens réunissant l'enfant et ses parents seront envisagés. Il consultera nécessairement l'avis de l'ASE afin d'éviter d'interférer sur un travail déjà mis en place.

##### Personnels par redéploiement :

- 1 ETP d'éducateur spécialisé : il aura un rôle d'accompagnement éducatif avec des missions complémentaires telles que l'élaboration des plannings de travail de l'équipe et la coordination des prestations, mais aussi les démarches d'insertion (recherche de stage, de maître d'apprentissage, contact avec les autres partenaires tels que la mission locale ou pôle-emploi) ;
- 1 ETP de moniteur adjoint d'animation qui sera transformé en poste de lingère ;
- 0,15 ETP d'éducateur scolaire ;
- 0,05 ETP de chef de service éducatif pour assurer l'organisation et la coordination du service ;
- 0,05 ETP de directeur pour la supervision du service, les relations avec les partenaires extérieurs et les contacts avec les familles ;

- 0,05 ETP de secrétaire pour les tâches administratives courantes.

Par ailleurs, le service bénéficiera d'une part des prestations du pôle administratif par mutualisation des moyens. Enfin, il profitera des infrastructures existantes : véhicules et locaux.

Le budget prévisionnel présenté en annexe<sup>88</sup> nous permettra d'afficher un prix de journée de l'ordre de 42 €. Comparativement à celui de la MECS de Wassy qui est de 168 €, une mesure d'accueil de jour sera donc moins coûteuse qu'une mesure de placement.

#### E) L'accompagnement au changement

Le service d'accueil de jour impliquera d'autres pratiques pour les personnels de la MECS. Il est primordial d'impliquer les personnes dans ce nouveau projet. J'ai d'ores et déjà donné mission au chef de service éducatif de constituer une équipe<sup>89</sup> chargée de travailler sur le projet de service de l'accueil de jour. Ce travail s'inscrit dans le cadre d'une mise à jour du projet d'établissement. La majorité des salariés est régulièrement informée de l'avancée de l'élaboration du projet de service de l'accueil de jour. D'autre part, j'ai demandé au chef de service éducatif d'évoquer la question de l'accueil de jour lors des prochains entretiens annuels d'activité et de recueillir le positionnement des personnes vis-à-vis de ce projet.

Deux agents de service ainsi que l'agent d'entretien m'ont fait part de leur désir de participer à l'accompagnement des adolescents. C'est une opportunité pour l'institution. Cependant, c'est là un nouveau métier qui s'annonce pour eux et il ne peut s'improviser. C'est pourquoi je ne conçois pas leurs nouvelles missions sans une formation complémentaire touchant au développement de l'enfant et aux troubles de la relation. Par ailleurs, chacun de ces personnels n'accompagnera qu'un seul adolescent à la fois, ceci dans la limite de quatre heures par jour.

Pour ce qui concerne l'éducatrice scolaire, elle adhère entièrement au projet et reconnaît que le fonctionnement actuel ne convient pas. Elle est donc prête à accepter un remaniement de ses horaires et un accroissement de son temps de travail. Par ailleurs, elle possède des compétences dans le domaine de l'insertion professionnelle qui pourront être mises à profit dans le cadre de l'accueil de jour.

---

<sup>88</sup> Cf. annexe 8 sur le budget prévisionnel du service d'accueil de jour.

<sup>89</sup> L'équipe est constituée de trois éducateurs, du psychologue et du chef de service éducatif.

Au-delà des salariés directement concernés par le service d'accueil de jour, il est question de mener un travail de sensibilisation à la réinsertion scolaire ou professionnelle auprès de l'ensemble du personnel. Chacun doit être en mesure de porter la philosophie du service. De plus, certains comportements déviants doivent être repris, ceci quel que soit le poste occupé. C'est pourquoi je prévois d'organiser en 2010 une formation en interne pour une grande partie des personnels. Celle-ci portera sur le processus de déscolarisation.

-----

L'augmentation de l'activité de 8 places n'excédant pas 30% de l'effectif (30% de 43 = 12,9), il n'est pas nécessaire de monter un dossier en vue d'un passage en Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS). Toutefois, il sera nécessaire de formuler une demande de modification de l'agrément de l'établissement<sup>90</sup>. L'accueil de jour est souhaitable, souhaité et réalisable. Il constitue une solution satisfaisante pour faire face à la baisse du nombre de places chez des assistantes familiales. Mais il trouve surtout son sens dans le fait qu'il représente une solution intermédiaire au placement et pouvant répondre de façon plus satisfaisante aux difficultés d'une famille. Ce mode d'accueil implique des relations plus soutenues entre le directeur et les parents. La présence physique plus régulière des familles au sein de l'établissement doit contribuer à modifier progressivement la culture institutionnelle... et à moyen terme, à améliorer les pratiques.

### **3.1.3 L'accueil séquentiel : pour plus de souplesse**

« Il s'agit d'une formule alternative qui s'inscrit entre le maintien de l'enfant à domicile et le placement »<sup>91</sup>. L'accueil séquentiel est aussi appelé accueil modulé.

Jusqu'à présent, la majorité des situations est traitée sur le mode du placement classique. Or, il est évident que toutes les situations, en fonction de leur degré de risque pour l'enfant, ne justifient pas de mesures aussi radicales. En l'absence d'un dispositif plus souple, l'accueil classique en MECS peut entraîner plus de désagréments que de bénéfices pour l'enfant et ses parents (une souffrance trop grande, une distanciation des liens, de l'abandon, de la violence, etc.).

C'est pourquoi, dans une approche graduelle du risque de danger, l'accueil séquentiel sera assuré à la maison d'enfants durant des périodes définies par le projet pour l'enfant. Il pourra s'agir par exemple d'un hébergement pour le week-end uniquement, ou bien

---

<sup>90</sup> Cette demande est à adresser auprès de l'autorité de tutelle (Conseil général).

<sup>91</sup> Extrait du Guide pratique de la protection de l'enfance, *L'accueil de l'enfant et de l'adolescent protégé*, Ministère de la santé et des solidarités, page 10.

pour quelques soirées en semaine, avec des possibilités d'évolution. Cette prestation ne nécessitera pas d'aménagement particulier et peut s'entrevoir dans l'organisation actuelle de la maison d'enfants.

Cette forme d'accueil concernera essentiellement les mesures administratives dites d'accueil provisoire (AP), car les droits de visites et d'hébergements ne seront pas délimités par une décision de justice. Il sera donc possible de les adapter rapidement à la situation familiale.

Dans cette forme d'accueil, la Maison d'Enfants de Wassy sera un interlocuteur privilégié pour la famille. En effet, en tant que représentant de l'ASE pendant les périodes de fermetures administratives (soirs et week-ends), la famille pourra contacter la Maison d'Enfants en cas de difficulté. Nous serons alors en mesure de donner des conseils, mais aussi de modifier les hébergements. L'établissement deviendra un relais pour la famille laissant plus de possibilités de coopération. Celle-ci sera notamment visible dans les entretiens qui feront suite aux problèmes rencontrés lors des hébergements.

Depuis bientôt deux ans, en collaboration avec l'ASE, nous avons expérimenté l'accueil modulé. Il a concerné quatre familles. Pour l'une d'entre elle, l'accueil provisoire a débouché sur une mesure de placement judiciaire. Pour les autres, le travail mis en œuvre a eu des effets bénéfiques. Je pense notamment à des parents qui ont éprouvé des difficultés relationnelles de façon ponctuelle avec leur fille aînée. L'accueil à la MECS s'effectuait en semaine et la jeune fille retournait au domicile les week-ends. Certains hébergements en famille se passant mal, les parents avaient pris le réflexe d'appeler la Maison d'Enfants pour être conseillés. Parfois, nous avons décidé ensemble d'interrompre le week-end en famille. D'autres fois, les hébergements ont pu au contraire se prolonger. Cette souplesse nous a paru particulièrement intéressante, car elle a permis à la famille de ne pas laisser leur situation empirer. Les liens ont pu être maintenus et travaillés. Il a notamment été question de reprendre systématiquement les problèmes rencontrés les week-ends, avec l'enfant pour ce qui concerne la MECS de Wassy, avec les parents pour ce qui concerne le service de l'ASE. La possibilité qui nous était offerte de travailler sur ce qui faisait symptôme a permis progressivement aux membres de cette famille d'établir un dialogue constructif et de dépasser leurs conflits<sup>92</sup>.

---

<sup>92</sup> En l'occurrence, les parents éprouvaient des difficultés à nuancer leurs réponses éducatives. Les limites qu'ils posaient étaient inadaptées à l'âge de leur fille. C'est de là que venaient leurs conflits.

Au regard de cette expérimentation, il me semble judicieux de développer ce mode d'accueil. Cependant, deux obstacles sont à prendre en considération :

- Les accueils séquentiels impactent à la baisse le nombre de journées constatées dans l'établissement ;
- Le travail relationnel avec les familles est conséquent et implique de se doter de moyens suffisants.

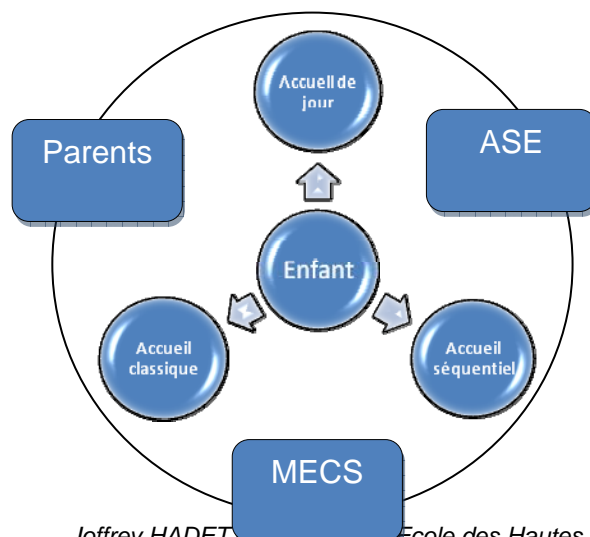
Par conséquent, si l'accueil modulé doit être recherché, il conviendra d'être attentif au seuil au-delà duquel des difficultés de fonctionnement se feront jour.

L'intérêt d'instaurer des modes d'accueil diversifiés réside dans le fait d'envisager des passerelles entre les services. Les possibilités offertes sont les suivantes :

- Un adolescent en accueil de jour pourra ponctuellement faire l'objet d'une mesure d'accueil séquentiel si sa situation le nécessite. L'accord du juge ou de l'ASE sera préalablement requis.
- De même, un hébergement en MECS pourra évoluer vers un accueil de jour. Là aussi, la décision appartiendra au juge ou à l'ASE, mais la Maison d'Enfants de Wassy sera force de proposition.
- Enfin, l'accueil en MECS pourra être cumulé avec un accompagnement sur le service d'accueil de jour (seule la mesure d'hébergement ferait l'objet d'une facturation au département). Cette dernière possibilité sera pertinente au vu du nombre croissant d'adolescents accueillis à la MECS et se trouvant exclus du système scolaire. Cependant, le service de jour devra demeurer majoritairement un service pour des mesures externes (c'est-à-dire avec maintien de l'hébergement au domicile familial).

-----

Avec l'accueil de jour et l'accueil séquentiel, c'est la notion de dispositif qui devient centrale. Ce dispositif peut être représenté par le schéma suivant :



C'est par cette diversification des pratiques que le soutien à la parentalité peut prendre sens. Comme le disent Francis Batifoulier et Noël Touya, dans « Refonder les internats spécialisés : pratiques innovantes en protection de l'enfance », c'est en parvenant à ouvrir l'institution sur d'autres logiques et d'autres formes d'accompagnement que l'on peut notamment « passer d'une logique binaire (les parents ou l'institution) à une logique ternaire (l'enfant et ses parents, l'enfant et l'institution, les parents et l'institution)<sup>93</sup> ». C'est à partir de là que le regard porté sur les parents pourra se modifier et que les difficultés familiales pourront être accueillies (et non plus seulement celles de l'enfant).

## **3.2 Naissance d'un soutien à la parentalité**

### **3.2.1 Des prestations visant à aborder autrement les rôles parentaux**

« L'objectif (du soutien à la parentalité) est de permettre à tout parent d'être soutenu dans l'éducation de son enfant.<sup>94</sup> » Il ne s'agit pas de répondre à la place des parents, mais de les soutenir dans l'élaboration de leurs propres réponses.

#### A) Des principes respectueux des places de chaque acteur

Sur une logique de complémentarité, les prestations de soutien à la parentalité consisteront à proposer des interventions qui ne sont pas proposées par l'ASE. D'autre part, elles peuvent venir se poser en relais face aux difficultés pour l'ASE et les familles à travailler ensemble à un moment donné. J'illustrerai ce propos par une situation où l'enfant est placé au Foyer de l'Enfance. La maman du garçon est très possessive à son égard, ce qui engendre une relation fusionnelle et conflictuelle. L'assistante de service social qui suit cette maman depuis cinq ans a toujours été très exigeante envers elle. Elle insiste notamment pour qu'elle suive une psychothérapie. Leurs relations sont devenues très tendues et les entretiens menés sont stériles. A l'issue de certaines synthèses, je vois combien l'assistante de service social ne parvient plus à aborder la situation de façon constructive. Quant à la maman, elle s'est rapidement tournée vers la Maison d'Enfants de Wassy. Elle est d'abord venue me trouver pour manifester sa rancœur vis-à-vis de l'assistante de service social et plus largement vis-à-vis de l'ASE. J'ai accueilli sa parole tout en prenant garde de ne pas remettre en cause le travail fait par l'ASE. Elle s'est sentie soulagée. Depuis, des entretiens réguliers avec l'éducateur référent de son enfant

---

<sup>93</sup> Sous la direction de Francis Batifoulier et Noël Touya, *Refonder les internats spécialisés : pratiques innovantes en protection de l'enfance*, Dunod, Paris, 2008, page 174.

<sup>94</sup> Extrait du Guide pratique de la protection de l'enfance, *Prévention en faveur de l'enfant et de l'adolescent*, Ministère de la Santé et des Solidarités, page 27.

et avec le psychologue de l'établissement se sont mis en place. L'ASE consent à ce travail et reconnaît l'impasse dans laquelle se trouvaient à la fois l'assistante de service social et la maman.

Dans cette situation, mon intervention auprès de cette maman renvoie à la notion d'espace intermédiaire que j'ai précédemment évoquée. Ces espaces font parfois fonction de « sas de décompression » et permettent ensuite d'engager d'autres relations. De surcroît, ils laissent la possibilité aux parents d'adopter une posture authentique, c'est-à-dire débarrassée de la crainte d'un jugement sur leurs façons de faire et pouvant entraîner une mesure décidée par un juge. Au sein de la Maison d'Enfants, ces espaces seront favorisés par les interventions d'un assistant de service social, celles du psychologue ou du directeur. Sans parler de neutralité, qui n'existe jamais totalement, ces acteurs s'inscrivent à une place qui n'est ni celle de l'ASE, ni celle des éducateurs accompagnant l'enfant au quotidien. Leur rôle sera de construire ou de rétablir des relations constructives entre chaque acteur. Leurs actions auront pour visée d'amener la famille à penser son avenir avec l'enfant. Lorsque la famille sera prête, un travail avec les éducateurs de la MECS et/ou avec les services de l'ASE pourra être mis en place.

D'après les constats repérés précédemment, je pense que les actions menées devront s'appuyer sur les principes suivants :

- Elles devront être proposées sur mesure en fonction des besoins des personnes : elles reposeront sur une démarche volontaire des familles à partir d'une demande préalable de leur part. Cependant, nous avons vu que très peu de personnes sont à mêmes d'exprimer une demande, celle-ci étant infantilisante. Sans attendre qu'elle soit clairement formulée, cette demande doit donc être accompagnée en évitant autant que possible le sentiment de contrainte. Pour ce faire, il faut créer les conditions favorables au dialogue et laisser un espace de parole ouvert que la famille pourra saisir ou non.
- Elles seront suffisamment flexibles pour s'adapter à l'évolution des familles. Les prestations proposées doivent permettre d'accompagner le processus traversé par les parents face au placement de leur enfant. Ces parents ne seront pas les mêmes en début, au milieu et à la fin de la mesure. Par conséquent, il est question de leur proposer des prestations qui puissent tenir compte de cette évolution.
- Elles intégreront les familles à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets concrets. Il s'agit ici d'une condition pour que les parents puissent développer leurs compétences.
- Elles tiendront compte des caractéristiques ethniques, linguistiques, économiques, culturelles des personnes. Afin de répondre à la nécessité d'un travail de

proximité, il est indispensable de concevoir les interventions selon une logique de mobilité. Des rencontres auront lieu sur les lieux de vie des familles à la fois pour connaître plus précisément leurs besoins et les ressources possibles, mais aussi pour ne pas exclure les familles qui auront des difficultés à être mobiles et/ou à se mobiliser.

#### B) Des prestations permettant d'associer les familles

Dans le dispositif tel que je le développe, les prestations de soutien à la parentalité s'adresseront indifféremment à des situations relevant de l'hébergement en MECS ou à des familles concernées par l'accueil de jour. Le critère qui importera sera celui des besoins pour les parents d'être soutenus ainsi que leur disposition à accepter cette aide.

Les prestations proposées par la Maison d'Enfants de Wassy consisteront à :

- Faire connaître aux parents le lieu d'accueil de leur enfant en organisant une visite de l'établissement, en faisant connaissance avec l'équipe et en se familiarisant avec le fonctionnement de l'établissement tant au niveau des règles de vie que des démarches administratives. Ces premiers contacts permettront de rassurer les parents et d'identifier l'équipe comme une ressource potentielle. Ils marqueront le début d'un parcours en commun. La remise du livret d'accueil aux familles viendra compléter la présentation faite de la structure.
- Les associer dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet personnalisé de leur enfant. Il conviendra de consulter leurs souhaits pour leur enfant : ce qu'ils attendent de l'institution et des professionnels, ce qu'ils attendent de leur enfant. Il s'agira de comprendre quel est le projet de vie parental et de réfléchir à comment y intégrer le projet de l'enfant. Il importera ensuite de tenir compte de leurs attentes et d'expliquer, le cas échéant, pourquoi certaines d'entre elles peuvent être incompatibles avec l'accompagnement proposé. Contrairement à la pratique actuelle, les aspirations des parents seront consignées par écrit et ils disposeront d'un exemplaire du projet. Ensuite, il sera nécessaire de repérer les aspects du projet que les parents pourront transposer chez eux, avec, si besoin et au moins dans les premiers temps, l'aide d'un membre de l'équipe. Pour exemple, je citerai la situation d'une jeune fille de 16 ans qui était hébergée à la MECS et qui bénéficiait de week-ends chez ses parents. Le placement avait eu lieu car le cadre posé par ces parents était trop rigide, ce qui avait conduit à des conflits et des fugues répétées. Les éducateurs ont progressivement accompli un travail autour des sorties autorisées ainsi qu'autour de la consommation de tabac de la jeune fille. Les règles imposées à la jeune fille ont pu petit à petit être respectées. Lors des week-ends, les parents prenaient le relai en appliquant les mêmes règles. Il



aura fallu dix mois pour que cette situation se stabilise et pour que les parents puissent ouvrir leur système éducatif à un peu plus de souplesse.

- Les informer sur les actes quotidiens concernant leur enfant. Cette démarche favorisera le maintien du lien entre parents et enfants malgré la séparation. Elle tendra aussi à reconnaître et faire reconnaître les parents en tant que tels. Selon la situation, c'est l'assistant de service social ou l'éducateur référent de l'enfant qui se chargera d'informer régulièrement la famille. En parallèle, les parents seront associés aux décisions à prendre pour leur enfant, dans le respect des décisions de justice. Au-delà du simple fait de permettre la poursuite de l'exercice de l'autorité parentale, il s'agira d'un acte éducatif porteur de sens. Il consistera par exemple à consulter les parents pour les rendez-vous de l'enfant chez le coiffeur ou encore à décider ensemble d'une sanction à prendre pour l'enfant suite à un comportement déviant. Souvent dans ce genre de situations, les parents se montrent très sévères à l'égard de leur enfant. Le fait de discuter ensemble de la sanction permet de (re)trouver une juste mesure.
- Les amener à se mobiliser pour la scolarité de leur enfant. Nous avons vu précédemment que la question de la scolarité des enfants est une des préoccupations première des parents. Ce point peut être fédérateur des énergies. Il s'agira de leur demander systématiquement de venir aux réunions parents/professeurs. Celles-ci seront suivies d'un temps avec les parents afin de recueillir leurs sentiments et d'échanger les avis sur les points abordés. Ce sera l'occasion de traduire si besoin certains contenus de la réunion. L'utilisation d'un vocabulaire adapté au système de référence de la famille sera ici primordiale.
- Organiser des temps d'activité communs. Le dispositif tel que je le conçois prévoit des temps pour l'enfant et des temps pour les parents. Cependant, il n'exclut pas des temps en commun, si la situation le permet, et avec la participation de l'éducateur référent. Ces temps participeront d'un renforcement des compétences parentales. J'ai connu plusieurs situations d'adolescents confiés à la MECS pour lesquels nous avons organisé des achats de vêtements avec les parents, l'enfant et l'éducateur référent de l'établissement. Ces actes qui semblent anodins, ont eu une portée éducative importante, d'une part parce que l'image parentale a été restaurée aux yeux des enfants, d'autre part parce que, par la présence de l'éducateur, les parents parvenaient à prendre confiance en leur décision (ils demandaient souvent l'avis de l'éducateur pour savoir s'ils faisaient le bon choix). Concrètement, il sera question d'organiser des temps de repas en commun, des sorties de loisirs telles que la piscine ou le cinéma, ou encore d'effectuer ensemble des achats à l'extérieur. Sauf exception, ces activités n'interviendront pas au début du placement. Parvenir progressivement à prendre des décisions en

commun nécessitera du temps au cours duquel la famille devra être accompagnée. Ce sera l'objet des interventions de l'assistant de service social.

- Mettre en question les difficultés vécues par les parents, mais aussi les aider à trouver leurs propres solutions dans l'environnement qui leur est donné. Il s'agira de mettre en place des entretiens réguliers avec l'assistant de service social selon une périodicité convenue avec les parents. Ils s'effectueront au domicile des familles. Ils viseront à amener progressivement la famille et les éducateurs à coopérer. Ces temps permettront également de mieux faire comprendre les besoins des enfants aux parents. En les aidant à prendre conscience de ces besoins et/ou de leurs difficultés, ils parviendront à trouver eux-mêmes des réponses mieux adaptées. Par méconnaissance de ces besoins, de nombreux parents ne parviennent pas à laisser grandir leur enfant. Je prendrai ici l'exemple d'une mère qui refusait que son enfant soit interne au sein d'un lycée distant de 70 km de Wassy. Elle pensait qu'il n'échapperait pas à de mauvaises fréquentations et que la filière choisie par l'adolescent ne lui convenait pas. Par un long travail en collaboration avec l'éducateur de l'ASE, nous avons pu faire prendre conscience à cette maman que cette orientation scolaire était justifiée. Au final, son fils est allé au bout de son cursus scolaire et exerce maintenant le métier qu'il envisageait à l'époque. Cette situation témoignait d'une difficulté pour la mère à se séparer de son enfant. Elle faisait également état d'une confiance perdue entre eux deux. Il aura fallu l'intervention d'un tiers sur deux années pour qu'elle puisse se rétablir.
- Proposer un soutien psychologique aux parents par le biais d'entretiens avec le psychologue de l'établissement. Il s'agira, par exemple, de mettre à leur disposition un lieu et un temps donnés pour leur permettre d'élaborer leurs questionnements et leurs difficultés. Il sera également question de les soutenir dans la prise de conscience qu'ils ont pu être de « mauvais parents ». Nous avons vu précédemment qu'ils ont à faire le deuil d'une famille idéale. En effet, le danger dont l'enfant fait l'objet ne doit pas faire oublier que les parents eux aussi pâtissent de cette épreuve : il s'agit de leur point de vue d'être confrontés sur un plan personnel et conjugal à une impossibilité à être parent. Ce processus nécessite d'être accompagné. Il s'agira de les amener à un renforcement narcissique, l'estime de soi étant une des clés pour pouvoir être à même d'accompagner l'enfant.

Ces prestations s'articuleront entre elles pour permettre une adaptation aux besoins de la famille et à leur évolution. Toutes ne seront pas nécessaires suivant les situations.

### **3.2.2 Des moyens permettant d'accompagner le changement**

#### A) Les moyens humains

Au terme d'une année, j'ai pu identifier sept familles pour lesquelles des prestations de soutien à la parentalité auraient été souhaitables. Il s'agit de familles qui étaient en conflit avec l'ASE ou qui témoignaient d'une certaine méfiance, d'autres qui étaient dans une détresse qui n'avait pas pu être prise en compte et qui se sont tournées vers l'établissement, d'autres encore qui auraient tout simplement souhaité avoir plus de contacts avec l'établissement... et moins d'angoisse. En y ajoutant les situations concernées par l'accueil de jour et pour lesquelles des prestations de soutien à la parentalité seraient pertinentes, je prévois des besoins de l'ordre de dix situations par an.

Pour la réalisation des prestations, j'envisage l'intervention d'un assistant de service social, car les missions qu'il aura à accomplir sont plutôt conformes au cadre de référence de cette profession. En outre, ce sera une opportunité pour enrichir l'équipe pluridisciplinaire. Idéalement, la personne retenue devra avoir une certaine expérience du travail en milieu ouvert et devra également avoir une sensibilité particulière aux questions touchant à la protection de l'enfance et de la famille. Il sera à la fois du côté des parents et à la fois du côté de l'enfant. D'autre part, je prévois également d'étendre le poste de psychologue de 0,60 équivalent temps plein à 0,70 équivalent temps plein (0,05 pour l'accueil de jour et 0,05 pour la MECS).

Par ailleurs, les prestations de soutien à la parentalité et la diversification des modes d'accompagnement impliqueront l'ensemble des personnels, dans le sens où elles requerront une sensibilité aux problématiques des familles, des attitudes appropriées, un discours moins fataliste et plus positif sur les parents, un changement des pratiques, un changement de culture... L'évolution prévue nécessitera d'être préparée et suivie tout comme pour l'accueil de jour. Pour ce faire, j'envisage de sonder les personnes sur les nouvelles prestations envisagées pour la MECS. J'ai chargé le chef de service d'évoquer cet aspect, en parallèle aux questions relatives à l'accueil de jour, lors des entretiens annuels d'activité. De plus, je présenterai le dispositif au cours d'une réunion institutionnelle. Cette présentation sera relayée par le chef de service lors des réunions d'équipe. D'autre part, les temps d'analyse des pratiques et les formations présentées un peu plus loin participeront également à l'accompagnement au changement. Enfin, les nouveaux moyens en termes de personnels seront proposés au prochain budget en les faisant coïncider avec les attentes de l'ASE, les fiches-actions du schéma départemental étant attendues pour septembre 2009.

## B) Les entretiens professionnels, un outil technique

Afin de créer les conditions favorables à l'échange entre familles et professionnels, j'attacherai une importance particulière aux différents entretiens qui seront menés. Les principaux seront les suivants :

- ceux que les personnels de direction auront avec les parents dans le cadre de l'explication du livret d'accueil ou du contrat de séjour, ou bien afin d'évoquer un problème particulier ;
- ceux que le psychologue de l'établissement conduira dans le cadre de l'appui psychologique proposé aux parents ;
- ceux menés par l'éducateur référent de l'enfant et/ou l'assistant de service social afin de prendre des décisions communes, de transmettre des informations ou bien afin de faire un point sur la situation de l'enfant ;
- ceux proposés par l'assistant de service social dans le cadre des prestations de soutien à la parentalité au domicile familial.

Pour chacun, le nombre restreint de participants doit permettre un échange à égale valeur de compétences où la famille peut voir sa parole plus libre. En se référant à Jean-René Loubat <sup>95</sup>, il est possible de prendre acte de l'importance des conditions dans lesquelles doivent se dérouler ces entretiens : au niveau des locaux utilisés, du nombre de participants, de la disposition des personnes. L'entretien doit permettre à la famille de trouver sa juste place : ni absente, ni trop présente. Il doit clairement permettre à chaque acteur de percevoir ce qu'il peut attendre de l'autre.

Les modalités dans lesquelles les familles seront reçues doivent être réfléchies. Dans la majorité des établissements que j'ai eu l'occasion de visiter, un espace spécifiquement réservé à la famille et identifié comme tel existe. C'est une configuration qui a systématiquement fait suite à une réflexion autour de la place des familles. Matériellement et symboliquement les parents ont une place. Les répercussions sur les pratiques professionnelles sont manifestes. L'architecture de la Maison d'Enfants de Wassy laissent des possibilités pour aménager un local dédié aux parents, sans nécessiter d'investissements particuliers. Il sera conçu comme un lieu accueillant, permettant de mettre les familles à l'aise et facilitant leur prise de parole.

---

<sup>95</sup> Jean-René Loubat, *Elaborer son projet d'établissement social et médico-social*, 2<sup>ème</sup> édition, Dunod, Paris, 2007, pp. 319-326.

D'autre part, la question du rythme des entretiens<sup>96</sup> avec les familles est à prendre en compte. Ils seront prévus à fréquence régulière à la fois pour aider les parents à se repérer, mais aussi parce que le rythme fixé permettra de mettre les personnes au travail. Le fait de savoir à l'avance que l'on va participer à un entretien, suscite une réflexion par anticipation.

Au-delà de cet aspect propre aux entretiens, la question du temps de l'accompagnement est primordiale. Le placement est un temps qui doit permettre à l'enfant de grandir. Durant ce temps, l'accompagnement proposé ne sera pas le même. La présence éducative nécessitera d'être plus soutenue au début, puis s'estompera progressivement, pour laisser plus d'espace aux parents à la fin de la mesure. C'est une logique de séparation, d'accompagnement de cette séparation et de réunification qui guidera les interventions.

Enfin, l'attitude que devront avoir les intervenants auprès des familles devra être adaptée. Cela suppose pour les professionnels de faire preuve d'empathie, d'où la nécessité de prévoir certaines formations sensibilisant au travail avec les familles.

### C) La formation

Les éducateurs de la Maison de l'Enfants souffrent d'une méconnaissance des logiques psychiques à l'œuvre chez certains parents, celles-là mêmes qui les conduisent à adopter des comportements inadaptés. Or, dans une démarche de soutien à la parentalité, il paraît essentiel d'être en mesure de les comprendre avant de pouvoir espérer les améliorer. Pour ce faire, il est d'abord essentiel de se détacher de la représentation de la famille idéale qui préexiste en nous. De même, les maltraitances ou mauvais traitements subis par l'enfant ont un écho émotionnel qui amène à penser la nécessité d'une intervention dans l'urgence. De ce fait, les possibilités de compréhension des phénomènes sont limitées. La prise en compte de la dynamique familiale ne se fait pas. Les apports de la formation doivent permettre de dépasser ces mécanismes en ouvrant sur une vision plus large des problématiques familiales.

Il conviendra de distinguer la formation nécessaire à l'assistant de service social (qui sera identifié comme l'interlocuteur privilégié de la famille) et les formations à destination d'autres membres du personnel (notamment les éducateurs).

---

<sup>96</sup> Il s'agit ici des entretiens avec le psychologue et avec l'assistant de service social.

Pour l'assistant de service social, le référentiel de formation portera sur les modules suivants :

- Des connaissances théoriques sur la systémie familiale qui auront pour objectifs de parvenir à analyser les systèmes familiaux dans leur structure et leur organisation fonctionnelle et à mettre en place différents modèles d'interventions adaptés aux familles.
- Des connaissances théoriques sur la psychologie sociale des interactions, sur les modalités de fonctionnement groupal, sur les rôles parentaux.
- Un apprentissage des techniques de l'entretien : exploration des problèmes lors du premier entretien, les modalités de recadrage dans l'entretien systémique, les techniques de communication, l'utilisation du génogramme, etc.
- La déontologie de l'intervention auprès des familles.

Au vu de l'autonomie dans laquelle vont se dérouler les interventions de l'assistant de service social, une supervision régulière de son travail sera instituée. Apportant un regard distancié, elle aura pour objectifs principaux :

- De l'aider à se familiariser avec les contraintes de la pratique professionnelle ;
- De repérer des difficultés spécifiques ;
- D'élaborer et mettre en acte des réponses nécessaires à l'intervention auprès des familles.

Pour les autres membres du personnel, les formations proposées porteront sur des modules tels que :

- L'enfant placé et les enjeux soulevés ;
- Qu'est-ce qu'être parent ? ;
- Les familles abandonniques ;
- Les familles et la transmission du traumatisme ;
- Les cycles de vie : la formation du couple, la naissance des enfants, etc. ;
- Les familles recomposées.

Il s'agira de sensibiliser les personnels aux difficultés traversées par les familles et aux logiques qui sous-tendent leurs modes de vie. J'envisage d'organiser deux formations en interne sur deux années successives (2010 et 2011). L'année 2010 couplera donc deux formations internes : celle portant sur la déscolarisation et celle relative aux familles. Parce qu'il possède déjà une certaine expérience en la matière, le psychologue de l'établissement sera chargé de l'organisation des ces formations (choix du formateur, précision des contenus de formation et des attendus, dates retenues, etc.).

L'évaluation de ces formations et de leurs impacts constituera un élément essentiel pour l'amélioration du dispositif.

### **3.2.3 Les effets attendus et leur évaluation**

#### **A) Les effets attendus**

Il s'agit avant tout des effets que les professionnels peuvent attendre. Il est question de rétablir ou renforcer les liens entre l'enfant et ses parents en vue d'engager d'autres relations entre eux. La finalité est bien de permettre à l'enfant de se construire le mieux possible, ceci même au-delà du placement.

Du côté de l'enfant : Les parents seront davantage présents au sein de l'institution, physiquement, mais aussi symboliquement par le discours porté par les éducateurs. C'est ce qui permettra de redonner un autre regard à l'enfant sur ses parents. Au final, il s'agira de lui permettre de dépasser sa vision de la famille et de sa situation et de lui donner les moyens de s'engager dans un nouveau parcours. L'enjeu sera aussi de prévenir les troubles de la parentalité qu'il pourra avoir à vivre plus tard dans sa vie d'adulte. L'enfant s'identifie à ses parents et peut reproduire des comportements qu'il a intériorisés, quand bien même ceux-ci seraient inadaptés. En favorisant chez les parents d'autres fonctionnements éducatifs, l'enfant a accès à d'autres modèles familiaux que celui qu'il a connu jusqu'à lors. Il peut ainsi échapper plus facilement à la transmission intergénérationnelle des symptômes de dysparentalité.

Du côté des parents : L'objectif sera d'abord de les amener vers un mieux être en tant qu'individu, pour ensuite espérer les voir plus à l'aise dans leurs rôles parentaux. Peut-être seront-ils alors en mesure de s'interroger sur leurs pratiques, de mieux comprendre les besoins de leur enfant, d'améliorer les relations avec leur enfant, et de construire des réponses éducatives plus adaptées ? Peut-être les mesures de soutien proposées pourront-elles les amener à se penser autrement en tant que parents ? Peut-être enfin ne se sentiront-ils plus destitués de leur autorité parentale, mais au contraire réhabilités dans leurs fonctions éducatives ? Au final, il s'agira de ne pas marginaliser et exclure davantage ces parents.

#### **B) L'évaluation du dispositif**

Le processus d'évaluation devra s'accompagner en amont d'une prise de recul par rapport aux différentes situations. Pour ce faire, les réunions d'équipe pluridisciplinaire comprendront des temps d'appréciation des mesures mises en œuvre. L'assistant de service social participera bien évidemment à ces réunions. Il s'agira de comprendre les

tenants et les aboutissants de la situation évoquée, d'appréhender les logiques familiales, et les difficultés traversées. En complément, je compte programmer des séances d'analyse de pratiques qui favoriseront une posture réflexive.

Les changements de la famille s'apprécieront également par le discours que porteront les enfants sur leurs parents et réciproquement. Il sera nécessaire de se doter de moyens permettant de recueillir ces éléments et de les comparer dans le temps. Il conviendra par exemple d'instaurer un temps de bilan réunissant l'enfant et son éducateur référent. Il s'agira de voir comment l'enfant se comporte avant et après les visites et d'écouter ce qu'il en dit, ce qu'il désire. Les demandes des enfants à passer plus de temps avec leur famille ailleurs qu'en circonscription pourront être un indicateur intéressant. Les mêmes observations seront possibles en ce qui concerne les parents par le biais des interventions de l'assistant de service social. Les différents écrits professionnels regrouperont ces éléments et permettront, au cours du placement, de juger de l'évolution des désirs de l'enfant et de ses parents et d'accompagner leur projet de vie.

Il s'agira aussi de voir comment la présence des parents au sein de l'établissement, à l'occasion des visites des locaux ou bien pour un entretien, est ressentie par chacun. Enfants, parents et professionnels se sentent-ils à l'aise lors de ces rencontres ? Si non, pourquoi ? et comment viser une amélioration ? Plus largement, il s'agira aussi d'observer les points de vue des uns et des autres sur le dispositif mis en place : comment le discours des personnels sur les familles évolue-t-il ? les parents prennent-ils une place plus importante dans les réunions d'équipe ? si oui, en quels termes ?

D'autre part, afin d'évaluer la concertation mise en œuvre, il sera intéressant de vérifier si les synthèses ont effectivement lieu à la périodicité prévue. Plus largement, il conviendra de jauger de la qualité et de la fréquence des contacts entre les personnels de Wassy et ceux de l'ASE. Je vérifierai notamment si les projets personnalisés sont effectués en commun et si ils découlent effectivement du projet pour l'enfant.

Enfin, les nouvelles prestations bénéficieront de la démarche qualité<sup>97</sup> déjà mise en place au sein de l'établissement.

---

<sup>97</sup> Conformément à la loi n°2002-02 du 02 janvier 2002 (article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles), la Maison d'Enfants de Wassy met en œuvre une démarche d'évaluation de son dispositif, dans un souci de pertinence des prestations rendues et d'amélioration de la qualité. Pour ce faire, elle s'appuie sur le référentiel qualité de l'APAJH et fournit chaque année un rapport d'autoévaluation accompagné d'un plan d'amélioration de la qualité.



### **Conclusion de la troisième partie : le projet d'établissement comme pierre angulaire du dispositif**

Les préconisations que je propose doivent favoriser le décloisonnement des interventions de chaque acteur. La création d'un service d'accueil de jour, l'accueil séquentiel ou encore le travail avec les familles n'ont en soit rien d'original et peuvent passer pour une simple application de la loi. Cependant, il me semble que c'est dans la façon dont ils sont instaurés que réside une forme d'innovation. En effet, la concertation et la coopération qui guideront les actions de chacun, constituent le fil rouge du dispositif et en font sa spécificité. L'adhésion du plus grand nombre de personnels à ces nouvelles pratiques est pour moi une des conditions de réussite. C'est pourquoi, j'attacherai une importance particulière au plan de communication que je mettrai en œuvre. Je mettrai notamment en perspective les deux questions suivantes : « Pourquoi changer ? » et « Qui fait quoi ? ». En complément, le projet d'établissement occupera une place primordiale.

Le premier projet d'établissement date de septembre 2006. Son actualisation est programmée sur les deux ans à venir. Elle permettra d'intégrer les évolutions prévues pour la Maison d'Enfants en insistant sur la coopération comme moteur du dispositif. Il s'agira de définir précisément sur quoi cette coopération portera. Comme je l'ai précédemment mentionné, deux groupes de travail sont déjà constitués : l'un s'intéressant au protocole de collaboration, l'autre au projet de service de l'accueil de jour. À partir de février 2010, deux autres groupes vont s'ajouter. Ils s'attacheront plus spécifiquement à redéfinir les projets de service du Foyer de l'enfance et de l'Annexe<sup>98</sup>. Les avancées des travaux seront régulièrement exposées en réunion d'équipe pluridisciplinaire afin de favoriser la réflexion et de permettre l'implication de tous les personnels. Cette démarche participera d'une sensibilisation au travail en collaboration avec les familles. En ce sens, le projet d'établissement constituera un véritable outil de management.

---

<sup>98</sup> Pavillon de mineurs et jeunes majeurs autonomes.

## Conclusion

Le diagnostic porté sur la Maison d'Enfants de Wassy fait état d'un fonctionnement aujourd'hui inadapté. La collaboration avec les services de l'ASE, telle qu'elle a été construite au cours de l'histoire locale, a été formalisée dans un protocole de collaboration. Chacun s'est basé sur ce document sans ensuite parvenir à évoluer suffisamment pour répondre aux nouveaux besoins pour l'enfant et sa famille. Toutefois, cette situation semble propice au changement. L'évolution législative, dont certains acteurs sont déjà imprégnés, incite à des pratiques associant plus étroitement les parents.

Ces nouvelles perspectives impliquent un travail en commun. L'analyse des logiques des différents acteurs, parents, ASE et MECS, laisse entrevoir des possibilités de synergie. Cependant, la collaboration espérée est limitée dans le sens où il n'est pas possible de travailler avec toutes les familles, mais aussi parce qu'il n'est pas possible de s'entendre sur tout. L'éducation de l'enfant est prioritairement ce sur quoi chacun porte un intérêt. C'est à partir de ce point que la MECS de Wassy entend promouvoir un soutien à la parentalité.

Les préconisations présentées ne constituent pas une révolution de la Maison d'Enfants, mais une évolution logique qui s'appuie sur les moyens existants et qui se saisit des opportunités qui se font jour. Ces changements doivent être accompagnés. C'est là l'objet de certaines préconisations telles que les formations proposées.

Le dispositif envisagé est une porte ouverte pour les parents afin de leur laisser la possibilité de réfléchir à leur comportement et à comment envisager autrement leur rôle de parents. Parfois, des détours importants sont nécessaires pour parvenir à ces changements. La difficulté chez certains parents à avoir été enfant et à être adulte doit être prise en considération, car c'est souvent de là que vient leur manque de disponibilité affective.

Par ailleurs, le travail présenté n'est pas une remise en cause de interventions de l'ASE, mais bien une proposition pour renforcer un partenariat essentiel. Les prestations en direction des familles sont aussi un moyen de resituer la place de l'ASE au yeux des parents et de permettre par la suite un travail de collaboration. C'est en ce sens qu'elles constituent un relai.

Bien que le modèle familial français nous amène à vouloir consolider la famille à tout prix, les prestations proposées ne s'adresseront pas à toutes les familles. Certaines ne pourront pas changer, ce qui vient bouleverser notre vision idéale de la famille. Les comparaisons faites au niveau européen sur les différents systèmes de protection de l'enfance nous permettent de prendre de la distance par rapport à notre représentation de la famille et de la protection qui s'y rattache. Dans une intervention auprès de l'Association pour la Promotion de la Citoyenneté des Enfants et des Jeunes<sup>99</sup>, Alain Grevot<sup>100</sup> explique qu'il existe six paramètres fondamentaux à l'origine des singularités propres à chaque dispositif national de protection de l'enfance : la structure de l'État, la représentation de la Famille et la place du mineur, la politique sociale, la structure de la société (distribution du pouvoir et des tâches), la justice, et le poids de l'histoire ancienne et contemporaine.

Grâce aux travaux comparatifs de cet auteur, on constate que les Français se font une conception très singulière de la famille : elle est pour eux une entité à part entière. En Angleterre, elle est plutôt une adjonction de plusieurs individus qui ont chacun des droits propres et des intérêts tantôt communs, tantôt distincts. En Allemagne, ce sont la mère et le lien du sang qui restent prédominants. Tandis qu'en Italie, les sociologues ont répertorié une kyrielle de modèles parmi lesquels la "*famille forteresse*" proche de la représentation caricaturale de la famille mafieuse sicilienne très autocentrée ou la "*famille coopérative*" réunie autour d'alliances plus souples. Il existe donc plusieurs formes de liens possibles qu'il convient de repérer en se plaçant du point de vue de l'enfant.

L'évolution de la loi avec la réforme de la protection de l'enfance ou bien celle concernant l'autorité parentale permet d'élargir notre modèle familial tout en maintenant la primauté de la famille comme cellule de base de l'éducation et de la protection de l'enfant.

Les missions des MECS doivent aujourd'hui tenir compte de ces évolutions. C'est pourquoi, le dispositif mis en œuvre à Wassy propose un appui aux parents et, plus largement, à la famille. Celui-ci s'inscrit dans une souplesse qui laisse à chacun la possibilité de changer. Au-delà, c'est aussi et surtout le regard que porte l'enfant sur ses parents qui peut évoluer. C'est à partir de là que l'on peut espérer lui offrir un premier pas vers un nouveau parcours de vie...

---

<sup>99</sup> Alain Grevot, *Approche comparative de la protection de l'enfance en occident*,

<sup>100</sup> Alain Grevot est directeur d'un service associatif de protection des mineurs dans l'Oise et auteur de *Voyage en protection de l'enfance, une comparaison européenne*, éditions de Vauresson, avril 2001.

---

## Bibliographie

---

### Articles de périodiques :

- AURIOL F., juillet 2008, « Projet pour l'enfant et contrat de séjour : quelle articulation ? », *Forum du Conseil National des Associations de Protection de l'Enfant*, n°42, pp. 24-25.
- Article collectif du Conseil Général de Seine-Saint-Denis, juin 2006, « Pour construire avec les familles un dispositif de protection de l'enfance », *Journal du Droit des Jeunes*, n°256, pp. 41-47.
- KITTEL I., SELLENET C., DOUCET-DAHLGREN A.M., AFQUIR A., « Coopérer avec les parents en protection de l'enfance », juin 2008, *Vie sociale*, n°2/2008, Condé-sur-Noireau : Cédias Musée Social, pp. 11-43.
- CORPART I., décembre 2002, *L'autorité parentale après la loi du 4 mars 2002*, supplément ASH.
- THERRISSE B., 2008, « Soutien à la parentalité : les attentes des parents », *La revue internationale de l'éducation familiale*, n°23, pp. 63-80.

### Rapports :

- NAVES P. et CATHALA B., juin 2000, *Accueils provisoires et placements d'enfants et d'adolescents : des décisions qui mettent à l'épreuve le système de protection de l'enfance et des familles*, Rapport remis au ministère de l'emploi et de la solidarité.
- NAVES P., juin 2003, *Protection de l'enfance et de l'adolescence*, Rapport remis au ministère délégué à la famille.
- Observatoire National de l'Enfance en Danger, décembre 2007, Troisième rapport annuel remis au parlement et au gouvernement, pp. 70-86.
- ROMEO C., octobre 2001, *L'évolution des relations parents-enfants-professionnels dans le cadre de la protection de l'enfance*, Rapport remis au ministère délégué à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées.
- VERSINI D., novembre 2008, *Enfants au cœur des séparations parentales conflictuelles*, Rapport thématique de 2008 de la défenseure des enfants.

### Ouvrages :

- BERGER M., 2005, *Ces enfants qu'on sacrifie... au nom de la protection de l'enfance*, Paris : Dunod, 176 p.
- BERNOUX P., 2009, *La sociologie des organisations*, Points Essais, 466 p.
- BOUTIFOULIER F., TOUYA N., 2008, *Refonder les internats spécialisés : pratiques innovantes en protection de l'enfance*, Paris : Dunod, 276 p.
- CLEMENT R., 1993, *Parents en souffrance*, Mesnil-sur-l'Estrée, Stock, 337 p.

- CROZIER M., FRIEDBERG E., 1981, *L'acteur et le système : les contraintes de l'action collective*, Seuil, 500 p.
- DUBREUIL B., 2006, *Accompagner le projet des parents en éducation spécialisée*, Paris : Dunod, 173 p.
- FOSSIER T. et GRATADOUR H., 2008, *L'autorité parentale*, 3<sup>ème</sup> édition actualisée, ESF éditeur, 112 p.
- FUSTIER P., 2004, *Le travail d'équipe en institution : clinique de l'institution médico-sociale et psychiatrique*, Paris : Dunod, 216 p.
- HOUZEL D., 2006, *Les enjeux de la parentalité*, Ramonville Saint-Agne : Erès, 198 p.
- JESU F., 2004, *Co-éduquer : pour un développement social durable*, Paris : Dunod, 189 p.
- LOUBAT J.R., 2007, *Élaborer son projet d'établissement social et médico-social*, 2<sup>ème</sup> édition, Paris : Dunod, 354 p.
- NAVES P., 2007, *La réforme de la protection de l'enfance : une politique en mouvement*, Paris : Dunod, 294 p.
- ROSENCZVEIG J-P., 1997, *L'enfant et la séparation des parents*, Edition Jeunesse et Droit, 253 p.

#### **Sites internet :**

- Cour des Comptes, 2009, Rapport public annuel, [visité le 07.06.2009], disponible sur internet : <http://www.ccomptes.fr>
- Dossier portant sur La justice des mineurs, [visité le 03.04.2009], disponible sur internet : <http://www.vie-publique.fr>
- GREVOT A., *Approche comparative de la protection de l'enfance en occident*, [visité le 04.08.2009], disponible sur internet : <http://www.apcej.com>
- Ministère de la santé et des solidarités, 2009, Guide pratique de la protection de l'enfance, *L'accueil de l'enfant et de l'adolescent protégé*, [visité le 03.05.2009], disponible sur internet : <http://www.travail-solidarite.gouv.fr>
- Ministère de la santé et des solidarités, 2009, Guide pratique de la protection de l'enfance, *Prévention en faveur de l'enfant et de l'adolescent*, [visité le 26.05.2009], disponible sur internet : <http://www.travail-solidarite.gouv.fr>
- PIOLI D., printemps 2006, « Le soutien à la parentalité : entre émancipation et contrôle », *Société et Jeunesse en difficulté*, n°1, [visité le 05.05.2009], disponible sur internet : <http://www.sejed.revues.org>
- Statistiques sur la démographie de la Haute-Marne, [visité le 22.06.2009], disponible sur internet : <http://www.statistiques-locales.insee.fr>
- VERDIER P., *Histoires de la protection de l'enfance et de ses « bénéficiaires »*, [visité le 20.01.2009], disponible sur internet : <http://www.univ-mlv.fr>

---

## Liste des annexes

---

ANNEXE 1 : Historique de l'APAJH

ANNEXE 2 : Carte géographique de la Haute-Marne

ANNEXE 3 : Les missions de l'ASE

ANNEXE 4 : Repères historiques de l'autorité parentale

ANNEXE 5 : Mesure exceptionnelle pouvant être décidée par le juge des enfants

ANNEXE 6 : Le REAAP en Haute-Marne

ANNEXE 7 : L'articulation entre projet pour l'enfant et projet personnalisé

ANNEXE 8 : Budget prévisionnel du service d'accueil de jour

ANNEXE 9 : Le concept de parentalité

ANNEXE 10 : Planning type de l'accueil de jour

ANNEXE 11 : Le rôle du Défenseur des enfants en France

ANNEXE 12 : Approche comparative de la protection de l'enfance en Europe

## ANNEXE 1 : Historique de l'APAJH

### Origine

L'APAJH (anciennement Association d'aide et de placement pour adolescents handicapés) a été créée en 1962 par des enseignants, en réaction à l'absence de services de placement et à la carence de l'Education nationale dans l'accueil des jeunes handicapés.

En 1963, à la demande des familles, elle élargit son champ d'activité à tous les handicaps et à tous les jeunes : elle devient l'Association de placement et d'aide aux jeunes handicapés. L'APAJH occupe ainsi le champ de l'enfance inadaptée. A l'origine, essentiellement parisienne, l'APAJH essaimera dans les départements grâce à la MGEN et au Syndicat national des instituteurs, puissants relais. En 1964, on dénombre 13 comités locaux et des correspondants dans 30 départements.

Dès l'origine, l'APAJH œuvre pour l'accès au droit à l'école, à la vie sociale et professionnelle des personnes en situation de handicap.

### Consolidation

En 1974, L'APAJH, association laïque à but non lucratif, est reconnue d'utilité publique.

En 1976, lors d'une assemblée générale extraordinaire, les statuts sont rénovés et la Fédération APAJH est créée.

En 1981 enfin, elle ouvre son champ à tous les âges de la vie et devient la Fédération des Associations pour adultes et jeunes handicapés. Avec une vocation tout handicap, elle pose en termes globaux de vie en société, l'ensemble des spécificités qui découlent naturellement des diverses déficiences.

### L'APAJH en chiffres

La Fédération APAJH s'appuie aujourd'hui sur **25 000 adhérents** et **13 850 salariés** pour conduire une action d'avant garde. Présente sur tout le territoire à travers 87 associations départementales, elle accueille ou **accompagne 25 000 personnes** grâce à ses **597 établissements et services**.

La Fédération APAJH agit également au niveau européen en étant membre fondateur du Conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes (CFHE), depuis 1993.



## ANNEXE 2 : Carte géographique de la Haute-Marne



### **ANNEXE 3 : Les missions de l'ASE**

Les missions de l'ASE sont décrites dans l'article L.221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Elles sont présentées ainsi :

« 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;

2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2° de l'article L. 121-2 ;

3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;

4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;

5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;

6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques. »

## ANNEXE 4 : Repères historiques de l'autorité parentale

La notion d'autorité parentale a été introduite par la loi n° 70-459 du 4 juin 1970. Puis, elle s'est accompagnée d'une modernisation des droits de la famille répondant aux évolutions sociologiques que cette dernière a traversées au cours de ces décennies. Il est possible d'en retracer les principales étapes comme suit :

- La loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 réformant le droit de la filiation crée un statut unique pour l'enfant légitime et pour l'enfant naturel ;
- La loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 ramène l'âge de la majorité de 21 à 18 ans, ce qui affecte significativement les prérogatives parentales ;
- La loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, réformant le divorce pose le principe d'attribution exclusive de la garde de l'enfant à l'un des parents ;
- La loi n° 87-1372 du 23 décembre 1985 consacre l'égalité des parents dans la gestion des biens de leur enfant mineur ;
- La « loi Malhuret » n° 87-570 du 22 juillet 1987 assouplit les effets du divorce concernant le partage de l'autorité parentale et permet l'exercice conjoint de celle-ci. Elle instaure également la possibilité de déclaration conjointe d'exercice en commun de l'autorité parentale ;
- La loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 pose l'autorité parentale conjointe comme un principe tant dans la famille légitime séparée que dans la famille naturelle... ceci contribuera à une esquisse de la notion de coparentalité. Par ailleurs, autre fait marquant, le JAF est institué ;
- La loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 renonce au terme de « retrait » de l'autorité parentale au profit de celui de « déchéance », ce qui symboliquement n'implique pas la même valeur ;
- La loi n° 96-1238 du 30 décembre 1996 prévoit le maintien des liens entre frères et sœurs dans tous les cas où l'autorité parentale vient à se diviser ;
- La loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la contraception d'urgence, la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception et la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades conduisent à relativiser l'autorité des parents en laissant plus de champ au libre arbitre des mineurs ;
- La loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille en finit avec la prééminence paternelle dans l'attribution du nom de l'enfant.

C'est dans ce contexte de précision progressive des droits de la famille que la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 réformant l'autorité parentale a vu le jour. Elle a marqué la consécration du principe de coparentalité en réaffirmant l'importance de la fonction parentale. Adaptée aux multiplicités des situations familiales, elle constitue un système reposant sur le couple parental. Le maintien des liens de l'enfant avec ses père et mère malgré l'éclatement conjugal est alors possible. Un des outils principaux pour y parvenir est l'exercice en commun de l'autorité parentale. La loi s'appuie sur l'idée que l'enfant est un sujet de droit (qui bénéficie d'une information, qui doit être entendu, qui a le droit de garder des liens avec ses deux parents, etc.).

Par ailleurs, elle supprime les notions de devoir de garde et de surveillance qui étaient pourtant deux idées fortes par lesquelles l'autorité parentale était identifiée. Toutefois, ces principes demeurent puisqu'est maintenue une interdiction pour l'enfant de quitter le domicile familial sans l'accord de ses parents (qui n'est rien d'autre que l'ancienne expression du devoir de garde). Quant au devoir de surveillance, il n'est rien de plus que celui lié à la protection de l'enfant.

## **ANNEXE 5 : Mesure exceptionnelle pouvant être décidée par le juge des enfants**

Dans les cas où des refus abusifs sont constitués de la part des responsables légaux, le juge peut disposer de mesure exceptionnelle. En effet, selon l'article 375-7 du Code Civil, *« Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure. »*

## **ANNEXE 6 : Le REAAP en Haute-Marne**

Le REAAP : En Haute-Marne REAAP est co-piloté par :

- la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales,
- la Caisse d'Allocations Familiales,
- l'Union Départementale des Associations Familiales,
- le Conseil Général.

et travaille en partenariat avec :

- l'Association Départementale Prévention Jeunesse,
- le Centre Départemental de Documentation Pédagogique,
- l'Education Nationale,
- la Fédération des Familles Rurales,
- la Mission Départementale aux Droits des Femmes et à l'Egalité.

Les actions du REAAP :

- aident et informent les parents,
- mettent en valeur leurs rôles et compétences,
- leur permettent de se rencontrer, de participer ensemble à la vie de leur quartier, l'école, la crèche, les centres de loisirs...

Ses interventions ont lieu sur les secteurs de Saint-Dizier, Chaumont et Langres.

## **ANNEXE 7 : L'articulation entre projet pour l'enfant et projet personnalisé**

Le projet pour l'enfant est un document défini par l'article L.223-1 alinéa 4 du CASF en ces termes : « Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé « projet pour l'enfant » qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de mise en œuvre. » Il est « cosigné à la fois par le président du Conseil général, par les représentants légaux du mineur et par le responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions. »

Quant au projet personnalisé, il n'est pas défini par un texte de loi. Toutefois, il est permis de considérer qu'il s'insère dans le contrat de séjour, document qui, lui, est précisé par l'article L.311-4 du CASF. « Le contrat de séjour ou document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs de la prise en charge ou de l'accompagnement... »

L'article L.311-4 du CASF précise également que « Le contrat doit être établi, le cas échéant en tenant compte des mesures et des décisions administratives... » Si l'on part du principe que le projet pour l'enfant doit être considéré comme une décision administrative, le contrat de séjour devra donc tenir compte de ce document et s'en référer. Ainsi, le contrat de séjour doit découler du projet pour l'enfant et ne peut en aucun cas être en opposition avec ce dernier.

Par ailleurs, il convient également que ces deux documents soient en accord sur les objectifs de la prise en charge, les actions menées et les délais de mise en œuvre. L'articulation de ces deux documents implique donc un partenariat renforcé entre les Conseils généraux et les associations.

Cette question de l'articulation de ces documents est apparue de façon récurrente dans les diverses réunions de travail avec les responsables des services de l'ASE. Chaque acteur s'accorde à dire qu'il semble nécessaire de préciser les modalités d'élaboration du projet pour l'enfant dans le protocole de collaboration.

## ANNEXE 8 : Budget prévisionnel du service d'accueil de jour

		Prévisionnel	Economies envisagées par redéploiement de moyens des autres structures de l'association
Achats			
60611	Eau et assainissement	300,00 €	
60612	Energie ; électricité	500,00 €	
60613	Chauffage (gaz)	- €	
60621	Combustibles et carburants (30,000 km/an)	2 300,00 €	
60622	Produits d'entretien	500,00 €	
60624	Fournitures administratives	200,00 €	
60625	Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs	600,00 €	
606260	Fournitures hôtelières	- €	
606271	Véture	720,00 €	
6063	Alimentation	8 400,00 €	
6066	Fournitures médicales	- €	
6068	Autres achats non stockés	- €	
<i>Total</i>		<b>13 520,00 €</b>	<b>- €</b>
Services extérieurs			
611	Prestations de services avec des entreprises	- €	
6111	Prestations à caractère médical (frais médecin)	90,00 €	
611230	Sport	100,00 €	
611250	Frais scolarité	600,00 €	
611290	Loisirs	500,00 €	
611291	Vacances	960,00 €	
6118	Autres prestations de service POLE 52	1 800,00 €	1 800,00 €
<i>Total</i>		<b>4 050,00 €</b>	<b>1 800,00 €</b>
Autres services extérieurs			
6241	Transports de biens	- €	
6242	Transports d'usagers	- €	
625	Déplacements, missions et réceptions	- €	
6251	Voyages et déplacements	300,00 €	
6255	Frais de déménagement	- €	
6256	Missions démarche qualité	- €	
6257	Réceptions (ex: organisation soirée)	- €	
6261	Frais d'affranchissements	300,00 €	
6262	Frais de télécommunications	600,00 €	
6282	Alimentation (extérieur)	4 200,00 €	
6283	Prestation entretien extérieur (ex: lavage lingerie)	- €	
6284	Prestations d'informatique à l'extérieur	- €	
6287	Remboursement de frais	- €	
6288	Autres (ex : coiffeur)	60,00 €	
<i>Total</i>		<b>5 460,00 €</b>	<b>- €</b>
<b>Total budget exploitation</b>		<b>23 030,00 €</b>	<b>1 800,00 €</b>
6223	Médecins (consultants exceptionnels)	- €	
6228	Divers (honoraires)	- €	
6311	Taxe sur les salaires	24 250,00 €	13 750,00 €
6333	participation des employeurs à la formation professionnelle	- €	



64111	rémunération principale personnel et stagiaires	97 000,00 €	55 000,00 €
64511	cotisation à l'URSSAF	29 100,00 €	16 500,00 €
64784	Œuvres sociales CE 1,25%	- €	
6487	Stage formation professionnelle	- €	
648801	frais de personnel APAJH 52 (Pôle administ)	3 000,00 €	3 000,00 €
<b>Total Frais Personnels</b>		<b>153 350,00 €</b>	<b>88 250,00 €</b>
<b>Charges de structures</b>			
613520	Location bâtiment	- €	
613530	véhicule (1) 650 €	3 900,00 €	3 900,00 €
615210	Entretien jardins et espaces verts	- €	
615220	Entretien bâtiments et installations	1 000,00 €	1 000,00 €
615520	Entretien et réparation matériel de transport	500,00 €	500,00 €
615580	Autres matériels et outillages	- €	
615680	Autres	- €	
616100	Multirisques (assurances)	1 500,00 €	1 500,00 €
618400	Concours divers (cotisations)	- €	
618450	Cotisation fédération APAJH	- €	
618800	Autres frais divers	- €	
627	Services bancaires et assimilés (frais remise encaissement)	- €	
635800	Autres droits	- €	
<b>Total Charges de structures</b>		<b>6 900,00 €</b>	<b>6 900,00 €</b>
<b>Total budget structure</b>			
		<b>7 900,00 €</b>	<b>6 900,00 €</b>
<b>Total G1+G2+G3</b>		<b>184 280,00 €</b>	<b>96 950,00 €</b>

<b>Mesures nouvelles demandées</b>	<b>87 330,00 €</b>
------------------------------------	--------------------

Nb de places	8
Nb de jours d'ouverture	261
Nb de journées	2088
Prix de journée : (184 280 / 2088 = 88,26)	88,26 €
<b>En "mesure nouvelles" prix journée :</b> (184 280 - 96 950 / 2 088 = 41,83)	<b>41,83 €</b>

Redéploiement en personnel : 1 ETP Educateur spécialisé 1 ETP Moniteur adjoint d'animation 0,15 ETP Educateur scolaire 0,05 ETP Secrétaire 0,05 ETP Chef de service éducatif 0,05 ETP Directeur	Véhicule en location (650 €/mois) 0,06 ETP
--	--

## **ANNEXE 9 : le concept de parentalité**

Vers la fin des années 1980, la notion de parentalité va progressivement émerger, contribuant à concevoir autrement la protection de l'enfance en France. D'abord utilisé par certains psychiatres dans les années 1960, ce terme permettait d'identifier la fonction parentale comme un processus de maturation psychoaffectif. A la fin des années 1970, ce concept apparaît dans le domaine de la sociologie. Il permet alors d'ouvrir la parentalité à des configurations familiales atypique : beau-parentalité, homoparentalité, pluri-parentalité, etc.. La fonction parentale ne se limite plus au statut, mais elle dépend de la relation à l'enfant. La notion de parentalité va se diffuser et devenir un outil d'analyse des situations familiales. Le concept de compétences parentales va devenir son pendant... avec celui d'incompétences parentales. C'est dans ce contexte que l'idée de soutien à la parentalité va se développer du côté des professionnels intervenant auprès des familles. Ce qui est ici d'abord visé, c'est le maintien du lien parental avec ses particularités. Il est alors possible de sortir d'une logique de contrôle des familles au regard d'une norme. Avec la loi du 05 mars 2007, certains départements se positionnent dans une perspective de soutien à la parentalité. Notamment, certains envisagent le pilotage des Réseaux d'Ecoute, d'Appui, et d'Accompagnement des Parents (REAAP).

## ANNEXE 10 : planning type de l'accueil de jour

Heures	Activités	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
9h-10h	Menuiserie	3 ados	3 ados	3 ados	3 ados	3 ados
	Blanchisserie	2 ados	2 ados	2 ados	2 ados	2 ados
	Entretien	2 ados	2 ados	2 ados	2 ados	2 ados
	Educatif	1 ado	1 ado	1 ado	1 ado	1 ado
10h-11h	Menuiserie	3 ados	3 ados	3 ados	3 ados	3 ados
	Blanchisserie	2 ados	2 ados	2 ados	2 ados	2 ados
	Entretien	2 ados	2 ados	2 ados	2 ados	2 ados
	Educatif	1 ado	1 ado	1 ado	1 ado	1 ado
11h-12h	Menuiserie	3 ados	3 ados	3 ados	3 ados	3 ados
	Blanchisserie	2 ados	2 ados	2 ados	2 ados	2 ados
	Educatif	3 ados	3 ados	3 ados	3 ados	3 ados
12h-13h	Educatif	8 ados	8 ados	8 ados	8 ados	8 ados
13h-14h	Menuiserie	3 ados	3 ados	3 ados	3 ados	3 ados
	Blanchisserie	2 ados	2 ados	2 ados	2 ados	2 ados
	Educatif	3 ados	3 ados	3 ados	3 ados	3 ados
14h-15h	Menuiserie	3 ados	3 ados	3 ados	3 ados	3 ados
	Scolaire	4 ados	4 ados	4 ados	4 ados	4 ados
	Educatif	1 ado	1 ado	1 ado	1 ado	1 ado
15h-16h	Menuiserie	3 ados	3 ados	3 ados	3 ados	3 ados
	Scolaire	4 ados	4 ados	4 ados	4 ados	4 ados
	Educatif	1 ado	1 ado	1 ado	1 ado	1 ado
16h-17h	Menuiserie	3 ados	3 ados	3 ados	3 ados	3 ados
	Educatif	5 ados	5 ados	5 ados	5 ados	5 ados

## **ANNEXE 11 : le rôle du Défenseur des enfants**

La loi n° 2000-196 du 6 mars 2000 a institué le Défenseur des enfants dont la mission est de « défendre et promouvoir les droits de l'enfant ». À ce titre, il analyse dans quelle mesure les dispositifs sociaux et les comportements portent atteinte aux droits de l'enfant. Il élabore des recommandations et des propositions de réforme pour améliorer la situation des enfants. Il mène enfin des actions d'information destinées à la fois aux professionnels et au grand public.

Le Défenseur des enfants est chargé de la défense collective des mineurs, mais la loi l'autorise à traiter les réclamations individuelles des mineurs dont les droits ont été violés, à condition toutefois qu'aucune solution n'ait pu être trouvée ni par les services administratifs compétents ni par les tribunaux.

Autorité indépendante, le Défenseur des enfants est nommé pour six ans par décret en conseil des ministres et son mandat n'est pas renouvelable.

Chaque année, il établit un rapport d'activité, qu'il présente au Président de la République et au Parlement à l'occasion de la journée des droits de l'enfant, le 20 novembre. Les crédits alloués à l'institution ont été portés à 2,33 millions d'euros pour 2007.

Source : site internet : [www.defenseurdesenfants.fr](http://www.defenseurdesenfants.fr)

## **ANNEXE 12 : approche comparative de la protection de l'enfance en Europe**

Dans un article de la revue Forum n°42 de juillet 2008, Laure Sourmais, conseillère technique de l'UNASEA, dresse une comparaison de la protection de l'enfance en Europe. Elle explique que, tout comme la France, « l'Allemagne, l'Angleterre, la Belgique et la Suède possèdent un double système de protection de l'enfance qui relève de la compétence de l'administration et, à titre subsidiaire, de celle de la justice. » La saisine de l'autorité judiciaire s'effectue directement en Allemagne, en Angleterre ou en Suède, mais requiert l'intermédiaire du Ministère public en Belgique, en Italie et au Portugal.

Alain Grevot<sup>101</sup>, dans une intervention auprès de l'Association pour la Promotion de la Citoyenneté des Enfants et des Jeunes, expose deux modèles forts : l'Angleterre et l'Allemagne. Il explique notamment qu'en Angleterre, « Le travail des experts de la question de l'enfance est ici plus important qu'ailleurs notamment autour de la théorie de l'attachement et de la notion de permanence... » et que « Par ailleurs, les services anglais de protection de l'enfance sont centrés autour de la question de l'évaluation de la réponse apportée. Il en résulte une présence forte des usagers dans les sphères décisionnelles. » Il précise que « L'objectif des anglo-saxons est de garantir à un enfant une permanence de lieu de vie et une sécurité pendant l'enfance. Les parents ne sont, dans cette optique, que des acteurs éventuellement en concurrence avec d'autres... La réponse cherchée est ici à l'opposé de la réponse française qui privilégie le maintien du lien familial. Les anglo-saxons et notamment la Grande-Bretagne, accordent une place très importante à la suppléance familiale. »

Concernant l'Allemagne, il s'agit d'un modèle reposant sur la subsidiarité. « Comme la Belgique et les Pays-bas, l'Allemagne privilégie l'aide négociée et volontaire. » Les notions de pédagogie et de devoir d'explication des mesures prises sont très présentes. En Allemagne, la logique est celle de la restauration de l'autonomie familiale. « L'autorité parentale peut être retirée mais un plan d'action associant parents et enfants sera mis en œuvre pour tendre à la récupérer. »

Pour conclure son intervention, Alain Grevot explique que « Un véritable problème en France est que la parole de l'utilisateur compte encore très peu dans l'élaboration du dispositif de protection de l'enfance » et que l'évolution la plus probable de notre système est une approche « progressive vers le modèle allemand avec toutefois des différences. En effet, la symbolique de la famille française ne va pas changer du jour au lendemain. »

---

<sup>101</sup> Alain Grevot est directeur d'un service associatif de protection des mineurs dans l'Oise et auteur de *Voyage en protection de l'enfance, une comparaison européenne*, éditions de Vauresson, avril 2001.